

La décision du juge aux affaires familiales et le maintien du lien parent-enfant dans un contexte de violences intrafamiliales

Sous la direction de Madame le Professeur **Gulsen YILDIRIM**, Directeur du Centre de
Recherches sur l'Entreprise, les Organisations et le Patrimoine et Responsable du Master
Droit du patrimoine et des conflits familiaux et de mon tuteur de stage, Monsieur **Christophe
TESSIER**, juge aux affaires familiales au tribunal judiciaire de Limoges

Mémoire de pratique professionnelle

Présenté et soutenu par :

Mathilde AUBIN

Étudiante en Master 2 Droit du patrimoine et des conflits familiaux

Année universitaire : 2024-2025

Stage effectué au sein du tribunal judiciaire de Limoges à la chambre de la famille



MES REMERCIEMENTS

Ce mémoire de pratique professionnelle retranscrit huit semaines riches en expériences et concrétisant l'aboutissement de cinq années d'études en vue de l'obtention d'un Master 2 Droit du patrimoine et des conflits familiaux.

Je souhaite adresser premièrement mes remerciements à Monsieur Christophe TESSIER qui m'a accueilli et accompagné durant ces deux derniers mois au sein de son cabinet à la chambre de la famille. Je suis sincèrement reconnaissante de son écoute, de son aide et de son attention, lesquelles ont été particulièrement importantes pour le choix de mon sujet de mémoire et dans sa rédaction, ainsi que dans la concrétisation de mon parcours professionnel en devenir.

Je tiens également à remercier l'ensemble des professeurs de l'Université, pour leurs enseignements et leur écoute et plus particulièrement Madame Gulsen YILDIRIM qui a pu confirmer mon choix de sujet de mémoire de pratique professionnelle, bien que peu commun dans ce Master. Ainsi, que les magistrats, greffiers, assistants juridiques et adjoints administratifs du tribunal judiciaire de Limoges et les nombreux professionnels qui ont été bienveillants, m'ont fait part de l'amour de leur métier, et qui en répondant à mes questions, se sont investis dans mon projet de rédaction de mémoire.

Enfin, je tiens à remercier l'ensemble de mon entourage pour son soutien et la confiance qu'ils ont témoignée à mon égard concernant l'obtention de ce diplôme et la concrétisation de mon projet professionnel.

À ma famille et à mes amis.

À Nathan.

SOMMAIRE

Sommaire.....	4
Liste des abréviations.....	5
Introduction.....	6
I. La volonté de protection de l'enfant, boussole du juge aux affaires familiales afin de préserver sa sécurité.....	9
A- Les mesures d'investigation : des outils d'aide à la prise de décision du juge dans un contexte de séparation permettant l'évaluation du danger.....	12
B- L'ordonnance de protection : une mesure civiliste prise par le juge devant statuer dans l'urgence.....	22
II. L'intérêt de l'enfant de maintenir des liens avec le parent auteur des violences.....	28
A- Le socle immuable du maintien du lien dans un contexte de violences	29
B- Le maintien du lien par un aménagement des droits de visite et d'hébergement dans un contexte de violences	40
Conclusion.....	45
Bibliographie et webographie.....	47
Annexes.....	48
Table des matières.....	121

LISTE DES ABREVIATIONS

Civ : chambre civile de la Cour de cassation

Vol. : volume

N° : numéro

P. : page

Rapp. : rapport

Obs. : observations

Cf : confère

ONU : Organisation des Nations Unies

INSEE : Institut National de la Statistique et des Études Économiques

CAF : Caisse des allocations familiales

CMSA : Caisse de la mutualité sociale agricole

ENM : École Nationale de la Magistrature

Alsea : Association limousine de sauvegarde de l'enfant à l'adulte

AEMO : assistance éducative en milieu ouvert

BPS : bilan psychosocial

TSPT : trouble de stress post-traumatique

Introduction

« La force existe ;
mais elle n'existe pas hors du droit.
Qui dit droit dit force.
Qu'y a-t-il donc hors du droit ?
La violence. »

Victor HUGO, « Ce que c'est que l'exil », in *Œuvres complètes, ne varietur, Actes et paroles, Pendant l'exil*, 1883, p.3-4.

Lors de la réalisation de mon stage au sein de la chambre de la famille auprès du juge aux affaires familiales, il m'a été confié des missions de juge commis, mais j'ai construit le contenu de ce stage en accord avec M. TESSIER et je n'ai pas voulu limiter mes missions à ce type de dossiers. Ainsi, j'ai pu m'intéresser aux contentieux hors divorce et notamment en matière d'autorité parentale.

Dès lors, après quelques journées passées et avoir assisté à plusieurs audiences et auditions, un fait m'a particulièrement marquée, c'est la masse conséquente de dossiers dans lesquels il est fait mention de violences intrafamiliales, cela que le juge soit saisi d'une demande en ordonnance de protection, de demande en divorce afin de statuer sur les mesures provisoires tel que les droits de visite et d'hébergement des parents ou qu'il soit statué sur les modalités d'exercice de l'autorité parentale hors divorce.

Au fil des audiences, où était en jeu les questions d'autorité parentale, des droits de visite et d'hébergement des enfants, de la contribution à l'entretien et à l'éducation de ces derniers, plusieurs questions m'ont interpellées, à savoir : Comment le juge aux affaires familiales parvient-il à trouver le juste milieu entre la protection de l'enfant et le maintien du lien avec le parent auteur des violences intrafamiliales ? L'intérêt de l'enfant est-il de maintenir ce lien parental à tout prix ? Pourquoi le juge s'efforce-t-il de penser qu'il en va de l'intérêt de cet enfant de maintenir ce lien ? Peut-on être violent et espérer devenir un bon père ? Pourquoi réfléchit-on toujours à la restauration de ce lien ? Pourquoi avoir une telle vision sacramentelle du lien parent-enfant ?

Le juge aux affaires familiales se trouve au plein cœur des conflits conjugaux, à devoir parvenir à une décision (ordonnance ou jugement) qui tienne compte de l'intérêt de l'enfant, qui est le seul intérêt qui puisse guider sa prise de décision conformément à l'article 373-2-6 alinéa 1^{er} du code civil¹. Il est difficile pour le juge aux affaires familiales de prendre une décision en s'appuyant sur des allégations, d'autant plus que les conflits sont souvent envenimés par le temps, la longueur de la procédure ou bien les rancœurs. Cela est d'autant plus complexe lorsque l'enfant a été victime de violences intrafamiliales et qu'il s'agira pour le juge d'une part de protéger cet enfant et d'autre part d'essayer de maintenir le lien parent-enfant. En ce sens, l'enfant peut être victime de violences intrafamiliales de manière directe mais aussi indirecte, lorsque l'un de ses parents a été victime de violences conjugales et que l'enfant a pu y assister, des études démontrant que par ce biais il est victime de violences intrafamiliales, cela pouvant avoir un réel impact sur ce dernier. C'est d'ailleurs la loi du 18 mars 2024² qui a intégré la notion de co-victime dans le dispositif législatif pour parler de ces derniers. Il s'agit-là d'une avancée majeure permettant de prendre en compte le psycho trauma de l'enfant.

Selon l'Organisation des Nations Unies, les violences conjugales et intrafamiliales représentent tous les actes de violence physique, sexuelle, psychologique, économique et/ou administrative qui surviennent au sein de la famille ou du foyer³. Dans ce contexte de violences intrafamiliales, la victime demeure très majoritairement une femme, même s'il ne faut pas négliger certaines violences commises sur les hommes. Ce sont 90% de femmes victimes de violences conjugales, parmi lesquelles, on compte 82% de mamans et donc parmi lesquelles les enfants sont exposés à des violences intrafamiliales⁴. L'enfant exposé aux violences commises au sein du couple est également une victime collatérale de taille, lorsque l'on sait qu'elles leur causent des traumatismes décrits comme aussi graves que ceux occasionnés par les scènes de guerre⁵. L'enfant a des besoins fondamentaux universels pour qu'il puisse se développer normalement (voir infra annexe 1). Les violences ainsi subies par

¹ L'article dispose : « le juge du tribunal judiciaire délégué aux affaires familiales règle les questions qui lui sont soumises dans le cadre du présent chapitre (= intitulé « de l'autorité parentale relativement à la personne de l'enfant ») en veillant spécialement à la sauvegarde des intérêts des enfants mineurs ».

² Loi n° 2024-233 du 18 mars 2024, publiée au journal officiel le 19 mars.

³ ONU Femmes France : <https://www.onufemmes.fr/violences-conjugales-et-intrafamiliales>

⁴ Statistiques données lors de la conférence « protéger l'enfant de son lien de sang » qui s'est déroulée à la Faculté de droit de Limoges, le 15 mai 2025.

⁵ I. Rome, « La justice à l'épreuve des violences au sein du couple : genèse d'une nouvelle politique publique », Pouvoirs, vol. 173, n°2, 2020.51.

l'enfant lui causeront des traumatismes complexes/ un trouble du stress post-traumatique, entraînant des difficultés d'adaptation et une pause dans le développement de l'enfant, en donnant lieu à des modes de fonctionnement qui ne sont pas conscientisés. Ainsi, il peut développer des troubles du fonctionnement cognitif en raison du taux de cortisol trop élevé dans son corps, une dissociation, dans ses aspects relationnels, l'enfant peut rencontrer des difficultés sur son rapport au masculin/ féminin et sa relation avec l'autre et un attachement insécure (voir infra annexe 2)⁶.

Ainsi, nous verrons le sens de la décision du juge dans la protection de l'enfant victime de violences intrafamiliales et comment le juge essaie de maintenir un lien entre le parent auteur des violences et l'enfant.

Le lien a pour racine latine « ligamen » « de ligare » qui veut dire lier. Il peut être défini comme un rapport juridique unissant deux ou plusieurs personnes en vertu d'un acte ou d'un fait juridique (lien conjugal, lien de parenté, lien d'alliance, etc.) qui est à la fois effet de droit et situation juridique, source de droits et obligations comme les droits et devoirs attachés au lien de filiation ou au lien d'instance. Dans ce mémoire, nous développerons les droits et devoirs attachés au lien de filiation qui se traduisent par les questions d'autorité parentale, la contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant, les droits de visite et d'hébergement. Ainsi, nous verrons qu'il existe plusieurs liens qui ne sont pas exclusifs des autres.

Il s'agira donc dans ce mémoire de pratique professionnelle de nous demander : comment le juge aux affaires familiales parvient-il à trouver le juste milieu dans sa prise de décision entre d'un côté la volonté de protection de l'enfant et l'intérêt du maintien du lien avec le parent auteur des violences intrafamiliales ?

Afin de répondre à notre problématique, nous allons nous appuyer sur deux dossiers qui ont retenu toute mon attention et appuient particulièrement mes propos, en les abordant sous l'angle du juge aux affaires familiales.

⁶ Intervention de l'Association de Prévention du Psychotrope chez l'Enfant en Limousin (A.P.P.E.L) lors du « café VIF » tenu le 18 avril 2025 au tribunal judiciaire de Limoges.

S'agissant du premier dossier, il s'agit d'un dossier dans lequel un magistrat de la chambre de la famille a statué lors d'une audience d'orientation sur des mesures provisoires et a ordonné un bilan psychosocial, statué en matière d'autorité parentale, fixé la résidence ainsi que les droits de visite et d'hébergement des enfants, fixé le montant de la contribution à l'entretien et à l'éducation des enfants. Puis, la situation a été réexaminée quelques temps après le rendu du bilan psychosocial et où le magistrat a été saisi en incident afin de voir réexaminer les modalités de droits de visite et d'hébergement des enfants.

S'agissant du second dossier, il s'agit d'une ordonnance de protection pour laquelle le magistrat a été saisi en urgence mais où des nouveaux faits de violences ont été commis durant le week-end juste avant l'audience en ordonnance de protection, ce qui a entraîné, le rendu de l'ordonnance de protection le matin même, où il a été statué sur les questions d'autorité parentale et notamment sa suspension, les modalités du droit de visite et d'hébergement de l'enfant, la fixation de la contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant et un jugement correctionnel (en comparution immédiate) l'après-midi pour lequel il a été statué sur le retrait ou non de l'autorité parentale du père, la nécessaire protection des victimes, ainsi que la reconnaissance de la culpabilité de l'auteur des violences.

Afin de préserver l'anonymat des dossiers et des parties, le nom de ces derniers ne sera pas mentionné ainsi que toute information jugée sensible pouvant permettre de les identifier.

Dans le présent mémoire, nous allons tout d'abord nous intéresser à la volonté de protection de l'enfant, qui est un principe qui guide le juge aux affaires familiales dans chacune de ses prises de décision afin de préserver la sécurité de l'enfant (I.). Dans un second temps, il s'agira de s'intéresser à l'intérêt de l'enfant de maintenir des liens avec le parent auteur des violences (II.).

I. La volonté de protection de l'enfant, boussole du juge aux affaires familiales afin de préserver sa sécurité

Au regard de l'article 373-2-9 du code civil, il est prévu en cas de séparation parentale, différentes modalités possibles de vie des enfants, qu'il peut être demandé au juge aux affaires familiales de fixer ou d'homologuer. Cependant, lorsqu'il s'agira pour le juge de statuer en

présence de violences intrafamiliales, ce dernier en tiendra compte et y sera particulièrement attentif dans sa prise de décision.

La Cour de cassation au moyen de l'article 373-2-9 alinéa 3 du code civil qui énonce que « lorsque la résidence de l'enfant est fixée au domicile de l'un des parents, le juge aux affaires familiales statue sur les modalités du droit de visite de l'autre parent », a précisé que le juge aux affaires familiales en application de ce texte doit statuer sur le droit de visite du parent non hébergeant, quand bien même ce dernier ne formule aucune demande à ce titre ni ne répond à la proposition précise de droit de visite et d'hébergement formulée par le parent hébergeant⁷.

Le juge aux affaires familiales mènera les débats à l'audience de façon à recueillir des éléments décisionnels utiles. À l'issue des débats, il mettra l'affaire en délibéré et statuera sur les modalités de vie de l'enfant en considération des moyens respectifs des parents et des pièces justificatives que ceux-ci sont susceptibles de lui remettre.

Dans un certain nombre d'hypothèses, le juge aux affaires familiales doit partager sa compétence avec le juge des enfants, car il existe des chevauchements. Cela car il y a des mesures que ce dernier peut être amené à prendre au titre de l'assistance éducative, pour lesquelles il a compétence exclusive car il est le juge du danger qui peuvent interférer avec celles prises par le juge aux affaires familiales dans le cadre de ses propres compétences en matière d'exercice de l'autorité parentale.

Depuis le décret du 10 avril 2009 n° 2009-398, parmi les moyens désormais à la disposition du juge aux affaires familiales pour l'examen de la demande qui est présentée devant lui, les articles 1072-1 et 1072-2 du code de procédure civile permettent l'échange de pièces et la coordination des procédures devant le juge aux affaires familiales et le juge des enfants.

Le premier article précité invite le juge aux affaires familiales à vérifier si une mesure d'assistance éducative a été ouverte à l'égard du mineur. Ainsi, il peut demander au juge des enfants de lui transmettre une copie des pièces du dossier en cours, selon les modalités prévues à l'article 1187-1 du même code.

⁷ Civ 1^{ère}, 6 novembre 2019, n°18-23.755.

Le second article susmentionné, permet réciproquement au juge des enfants dès lors qu'une procédure d'assistance éducative est ouverte, de se faire transmettre une copie de la décision du juge aux affaires familiales ainsi que toute pièce qu'il estime utile.

Cela permet donc au juge aux affaires familiales de voir l'état du dossier devant cette juridiction et ce qui a pu déjà être ordonné afin de faire un choix mûrement réfléchi et éviter des doublons dans les dispositifs mis en place. Cela a notamment pu être décidé dans le dossier n°1 où le juge aux affaires familiales a consulté le dossier en assistance éducative ouverte par le juge des enfants de Limoges (voir infra annexe 3).

Conformément à l'article 373-2-11 du code civil qui guide le juge dans sa prise de décision, lorsque le juge aux affaires familiales se prononce sur les modalités d'exercice de l'autorité parentale, il prend en compte différents éléments en considération :

- « 1° La pratique que les parents avaient précédemment suivie ou les accords qu'ils avaient pu antérieurement conclure ;
- 2° Les sentiments exprimés par l'enfant mineur dans les conditions prévues à l'article 388-1 ;
- 3° L'aptitude de chacun des parents à assumer ses devoirs et respecter les droits de l'autre ;
- 4° Le résultat des expertises éventuellement effectuées, tenant compte notamment de l'âge de l'enfant ;
- 5° Les renseignements qui ont été recueillis dans les éventuelles enquêtes et contre-enquêtes sociales prévues à l'article 373-2-12 ;
- 6° Les pressions ou violences, à caractère physique ou psychologique, exercées par l'un des parents sur la personne de l'autre ».

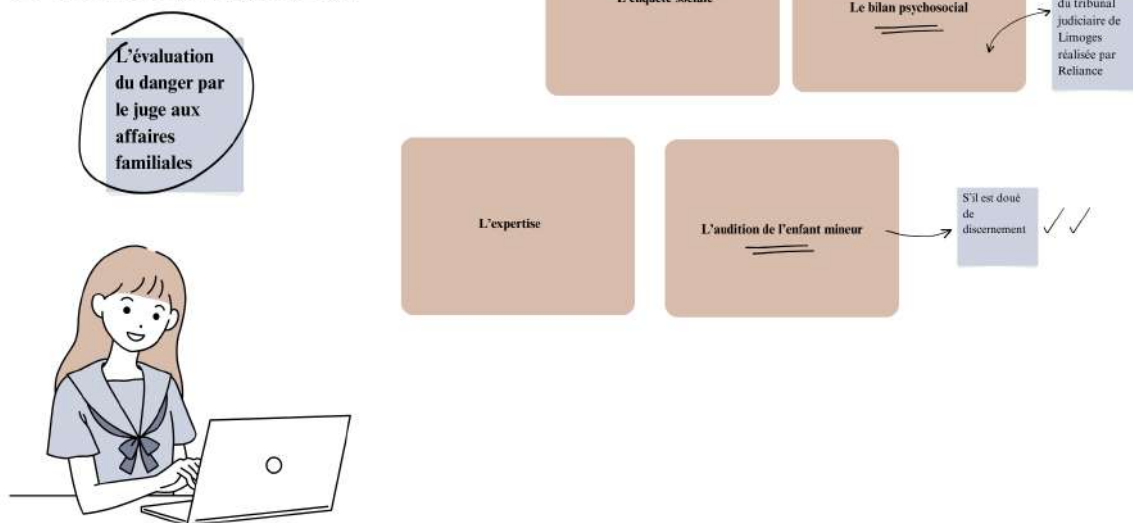
En guise de précision, on dira que lorsqu'il y a d'ores et déjà eu une condamnation pénale, la difficulté ne se pose plus pour le juge aux affaires familiales. Toutefois, il peut arriver que les pièces et éléments du débat soient insuffisants ou bien qu'ils soient contradictoires, le juge aux affaires familiales n'étant pas toujours en mesure de discerner, à l'issue de l'audience, la réponse la plus adéquate. Ainsi, c'est notamment le cas lorsque le juge aux affaires familiales est simplement saisi d'allégations faisant état de violences ou de violences anciennes et on peut donc se demander quels sont les dispositifs du juge ? En l'espèce, il dispose de diverses aides à la décision qu'il va mettre en œuvre avant de trancher la question qui lui est soumise que nous exposerons ci-après (A-). Mais encore, parfois ces mesures d'investigations n'auront pas le

temps d'être ordonnées par le juge aux affaires familiales, qu'il sera nécessaire de statuer dans l'urgence (B-).

A- Les mesures d'investigation : des outils d'aide à la prise de décision du juge dans un contexte de séparation permettant l'évaluation du danger

Les mesures d'investigation dont nous allons faire état sont les suivantes : l'enquête sociale (1), l'expertise (2), le bilan psychosocial (3) et l'audition de l'enfant mineur (4), lesquelles permettent d'aider le juge lorsqu'il ne dispose d'aucun élément. Cela à la différence de la mesure d'assistance éducative en milieu ouvert (AEMO) qui peut être mise en place par le juge des enfants lorsqu'il est établi par des éléments concrets, que l'enfant est en danger. Les mesures qui vont particulièrement nous intéresser en l'espèce seront celles du bilan psychosocial et l'audition de l'enfant mineur qui ont été mises en œuvre dans le dossier n°1.

LES MESURES D'INVESTIGATION



1) L'enquête sociale

Conformément à l'article 1072 du code de procédure civile, le juge aux affaires familiales peut recourir à une enquête sociale dès lors qu'il s'estime insuffisamment informé.

Aux termes de l'article 373-12 du code civil, il est prévu qu'« avant toute décision fixant les modalités de l'exercice de l'autorité parentale et du droit de visite ou confiant les enfants à un

tiers, le juge peut donner mission à toute personne qualifiée d'effectuer une enquête sociale. Celle-ci a pour but de recueillir des renseignements sur la situation de la famille et les conditions dans lesquelles vivent et sont élevés les enfants, voire sur les possibilités de réalisation du projet des parents ou de l'un d'eux quant aux modalités d'exercice de l'autorité parentale.

Si l'un des parents conteste les conclusions de l'enquête sociale, une contre-enquête peut à sa demande être ordonnée.

L'enquête sociale ne peut être utilisée dans les débats sur la cause du divorce ».

Les renseignements ainsi recueillis figurent parmi les éléments que le juge prend notamment en considération lorsqu'il se prononce sur les modalités d'exercice de l'autorité parentale.

S'agissant de son déroulement, l'enquête sociale est confiée à un service ou à une personne expérimentée, qui va retranscrire selon son point de vue, ses ressentis, ses entrevues et les dires des personnes. Est organisé une rencontre avec chacun des parents hors la présence des enfants qui porte sur la composition de la famille, le domicile familial, la vie familiale et situation professionnelle, les relations avec les enfants, voir même comment le parent envisage l'accueil temporaire. Ensuite, il y a une rencontre avec chacun des enfants séparément. Afin de détecter les violences, l'enquêteur réalise donc des entretiens avec chacun des enfants et des parents. Il peut y avoir lieu à des entretiens téléphoniques. L'enquêteur entrera également en contact avec le milieu scolaire de l'enfant, cherchera à recueillir tous renseignements utiles auprès de ceux qu'il fréquente habituellement (cercle familial élargi, cercle amical, école, etc.)

L'enquêteur établit une conclusion et un avis motivé. Ce rapport d'enquête sociale est rendu dans les quatre mois à compter du jour où l'organisme chargé de réaliser l'enquête sociale en a été avisé, au greffe du tribunal judiciaire. Le rapport est communiqué aux parties.

Dans le cadre de cette enquête, cela permet au juge aux affaires familiales dans un contexte de séparation parentale où des violences conjugales étaient alléguées, de voir si les enfants ne deviennent pas l'objet du conflit, c'est-à-dire que les violences ne se reportent pas sur les enfants par le biais d'un chantage et donc d'une instrumentalisation de ces derniers. Il apparaît dans ce rapport une description de la personnalité du parent auteur des violences selon la perception de l'enquêteur qui coïncide souvent avec les dires des enfants et permet d'analyser les relations entretenues par ces derniers. Cela car l'enquêteur analyse les interactions parents-

enfants ou des parents entre eux et leur capacité à communiquer notamment s'agissant de l'enfant en question.

L'enquête sociale n'est pas exhaustive et se suffit à elle-même, de sorte que si dysfonctionnement il y a, il transparaît du rapport. Par conséquent, lorsqu'il apparaît un contexte de violences et de danger, l'enquêteur social pourra préconiser au juge aux affaires familiales une transmission du dossier au parquet en vue d'une saisine du juge des enfants.

Les frais de cette dernière sont avancés par le Trésor Public, ce qui permet sa mise en œuvre sans attendre de consignation. Le coût s'élève à environ 600 euros s'agissant d'une personne physique. Le coût de l'enquête sociale fera partie des dépens dont la charge finale reposera sur l'une et/ou l'autre des parties selon la décision du juge et qu'elles bénéficient ou non de l'aide juridictionnelle.

2) L'expertise

L'expertise est abordée uniquement par le code de procédure civile au sous-titre II du titre VII du livre 1^{er}. Cette dernière est non spécifique au juge aux affaires familiales en ce qu'elle fait partie du panel des mesures d'instruction à disposition du juge civil.

Les résultats de l'expertise figurent parmi les éléments à prendre en considération pour le juge aux affaires familiales lorsqu'il se prononce sur les modalités d'exercice de l'autorité parentale.

Ainsi, ordonnée par le juge aux affaires familiales, elle sera psychologique, psychiatrique ou médico-psychologique et concernera soit l'enfant seul, soit un parent seul, soit les parents et l'enfant.

L'expertise psychologique est réalisée par un expert psychologue ou un médecin, on parle d'« examen médico-psychologique ». Elle permet de repérer les éventuels facteurs psychopathologiques des relations familiales susceptibles de nuire à l'enfant chez l'un ou l'autre des parents.

L'expertise psychiatrique est quant à elle réalisée par un expert psychiatre. Elle est utile lorsque des éléments du dossier font craindre une pathologie mentale chez l'un des parents qui serait susceptible d'affecter ses capacités éducatives.

De surcroît, en matière d'exercice de l'autorité parentale, une expertise sera le plus souvent ordonnée dans les hypothèses où, plus qu'un problème matériel, il est question d'un désaccord profond entre les parents sur des mesures liées à l'autorité parentale, qui laisse supposer l'existence, ou du moins le risque, soit d'une pathologie mentale d'un des membres de la famille, soit d'une perturbation psychologique liée aux traits de personnalité, modes de fonctionnement et relations au sein de la famille.

Au sujet de l'enfant, le travail de l'expert consistera à évaluer son âge mental, ses besoins, ses ressources, ses capacités d'adaptation et de compréhension de la situation.

Il est possible pour les parents de refuser de se soumettre à un examen de ce type considérant qu'il constitue en une immixtion dans leur vie privée et qu'aucune disposition du code civil n'autorise le juge à y recourir. Les parties demeurent libres de s'y soustraire, laissant au juge la possibilité de tirer toutes les conséquences de ce refus.

Le juge aux affaires familiales prononce rarement des expertises. J'ai pu avoir un entretien avec un magistrat qui m'a dit n'avoir eu à en prononcer qu'une fois dans sa carrière lorsque le père demandait la suspension des droits de visite et d'hébergement de la mère qui était atteinte d'une maladie psychiatrique importante et craignait pour la sécurité de l'enfant au domicile de cette dernière, une expertise psychiatrique ayant été ordonnée.

Contrairement à l'enquête sociale, en cas d'expertise ordonnée, le juge devra fixer une consignation à la charge des parties avec un délai pour effectuer celle-ci, l'expert n'étant en principe saisi que par la réception de l'avis de versement de la consignation, d'où un risque notable d'allongement des délais qui doit être pris en compte, notamment en cas d'urgence de la décision. Le coût de ces expertises fait partie des dépens et n'est pas fixe en ce sens qu'il varie d'un expert à l'autre et est souvent majoré en fonction du nombre d'enfants concernés.

3) Le bilan psychosocial : une spécificité du tribunal judiciaire de Limoges

Conformément aux dispositions de l'article 1072 du code de procédure civile, le juge peut, même d'office, ordonner une enquête sociale s'il s'estime insuffisamment informé par des éléments tangibles et objectifs dont il dispose.

Au surplus, l'article 373-2-12 du code civil précise qu'avant toute décision fixant les modalités de l'exercice de l'autorité parentale et du droit de visite ou confiant les enfants à un tiers, le juge peut donner mission à toute personne qualifiée d'effectuer une enquête sociale.

Un bilan psychosocial (BPS) est une mesure d'investigation pluridisciplinaire, comportant outre les éléments de l'enquête sociale, un examen psychologique des parents et de l'enfant qui peut être ordonné. Il est confié à Reliance, qui se situe au 24 rue Donzelot à Limoges.

Le tarif du bilan psychosocial est à la charge des parties et s'élève depuis le 1^{er} avril 2025 à un montant total de 1904 euros dont 700 euros avancés par le Trésor Public et 602 euros à la charge de chacune des parties à titre de consignation (soit un montant total de consignation s'élevant à 1204 euros). Cela à l'exception que les parties bénéficient de l'aide juridictionnelle, auquel cas, les frais de consignation seront réglés par l'Etat (voir infra annexe 8 pour le versement de la consignation).

Reliance déposera son rapport au greffe du tribunal judiciaire de Limoges dans un délai de quatre mois à compter du jour où elle aura été avisée de sa mission, étant précisé qu'à défaut de consignation, la mission de Reliance sera caduque (voir infra annexe 9 pour l'attestation de fin de mission).

Souvent, le bilan psychosocial s'impose lorsque l'évolution de l'enfant dans un tel contexte questionne, cela afin d'apprécier plus finement le fonctionnement du couple parental, ses répercussions sur l'enfant et les évolutions possibles des positionnements parentaux dans le sens d'une meilleure attention et répondre aux besoins de leur enfant.

Le bilan psychosocial a pour but de recueillir les renseignements sur la situation de la famille et les conditions dans lesquelles vivent et sont élevés les enfants et permettra ainsi de

mieux appréhender le fonctionnement familial, les capacités parentales et d'évaluer l'opportunité d'instaurer une résidence alternée.

Provisoirement, dans l'attente du rapport du bilan psychosocial, le juge aux affaires familiales va fixer des mesures relatives à l'enfant et si une situation de danger est clairement identifiée, par exemple, en cas de certificats médicaux type établissant un risque de bébé secoué, sera organisé un transfert de la résidence chez l'autre parent non-auteur des violences, voire une suspension des droits de visite et d'hébergement du parent auteur des violences. En revanche, s'il n'est fait état d'aucun élément inquiétant et que l'on est toujours au stade de l'identification du danger, il est fixé la résidence de l'enfant chez qui il résidait jusqu'alors, afin de préserver ses repères actuels et de ne pas prendre le risque d'apporter des changements successifs inappropriés pour l'enfant.

Dans le dossier n°1, un bilan psychosocial a été ordonné par le juge aux affaires familiales (voir infra annexe 7), en raison des nombreuses pièces produites au dossier (plaintes, certificat médical du médecin), des relations parentales dégradées et extrêmement conflictuelles, des accusations de violences par chacune des parties à son encontre ou contre des objets et cela en présence des enfants, que ces dysfonctionnements ont des répercussions sur la santé de Madame et que les enfants qui ne sont pas épargnés par le conflit bénéficient d'un suivi psychologique. Par conséquent, au regard des dysfonctionnements familiaux majeurs et du contexte délétère dans lequel évolue les enfants, le juge aux affaires familiales a jugé préférable d'ordonner un bilan psychosocial.

Ce bilan social a été rendu quatre mois après l'acceptation de la mission par Reliance, faisant état de :

- La situation matérielle de chacun des parents, notamment de leur budget et le logement ;
- Les éléments de l'histoire familiale, le déroulé de la mesure, la situation actuelle et la dynamique familiale ;
- Un rapport psychologique faisant état du développement et fonctionnement psychologique des enfants, les interactions et relations parents-enfants, les attitudes et fonctionnements parentaux.

Les conclusions de la psychologue clinicienne et de l'éducatrice spécialisée font état :

- D'un père décentré du conflit et orienté sur les difficultés relationnelles avec ses enfants. Selon lui les accusations de violences ne sont qu'une manipulation de la mère de leurs enfants communs ;
- D'une mère qui a un discours bloqué dans le conflit conjugal et laisse finalement très peu apparaître les enfants, mais elle se rend néanmoins disponible pour leur prise en charge quotidienne ;
- Quant aux deux enfants, ils s'expriment par un langage et des actes marqués par la violence. Ils semblent souffrir d'un contexte conjugal détérioré et insécurisant pour eux. L'équipe pluridisciplinaire s'est interpellée de l'expression de leur mal-être et l'intensification des allégations à l'encontre de leur père en même temps que s'est déroulé leur intervention.

L'équipe pluridisciplinaire constate que depuis la mise en place des droits de visite chez le père, les enfants n'ont eu de cesse d'exprimer leur mal-être et les faits dénoncés au fil des semaines sont devenus de plus en plus graves et préoccupants. Il est fait le constat d'un conflit conjugal à vif, chacun s'accusant, d'être un parent toxique (pour la mère) ou maltraitant (pour le père). Les deux parents s'accusant d'être tous deux la victime de l'autre, dont les enfants ne sont que les témoins impuissants. Les professionnels considèrent qu'à raison des violences dénoncées, renforcées par des discours parentaux en totale opposition, il est indispensable de protéger les enfants. Ainsi, la poursuite des droits de visite chez le père semble être compromise et devra être reconsidérée selon les conclusions de l'enquête pénale en cours et du travail de l'assistance éducative en milieu ouvert.

En l'espèce, ce dossier a été relativement complexe pour l'équipe pluridisciplinaire qui a réalisé le bilan psychosocial, chacune des parties faisant état de discours totalement opposés, sans nuance et clivés, il était difficile de ressortir quelque chose de positif afin d'évaluer l'opportunité d'une résidence alternée bien qu'il ressort que les enfants sont plus investis dans la décoration de leur chambre chez leur mère, qu'il se sentent chez eux chez cette dernière, que leur père ne joue pas avec eux ou qu'il n'y a pas de jeux quand ils sont chez lui et qu'ils n'ont pas investis leur chambre. Cela révèle que la résidence chez la mère qui avait été fixée le temps de la réalisation du bilan psychosocial était adaptée mais qu'en tout état de cause, le droit de visite et d'hébergement n'était pas adapté pour les enfants selon leurs dires, mais rien en l'espèce vient accabler le père qui semble très affecté par la situation conflictuelle. Cela d'autant

plus qu'il est relevé que lorsqu'un des enfants s'est fait mal, il a eu pour réflexe d'aller vers son père chercher le réconfort et la réassurance face à la douleur, cela montre que l'enfant se sent malgré tout en sécurité auprès de son père malgré les allégations. De même, les enfants le provoque et le mettent au défi, ce qui est très rare chez des enfants victimes de violences intrafamiliales.

Il s'agit d'une affaire où le bilan psychosocial a été peu concluant et c'est perturbateur pour le juge aux affaires familiales car habituellement à la lecture du bilan psychosocial il y a des éléments plus révélateurs des faits de violences alors que dans ce dossier, la plainte pour les violences avait été classée et les individus avaient une certaine capacité d'assurance. Cela d'autant plus qu'il est impossible pour le juge de réserver un droit de visite et d'hébergement sans être convaincu de faits graves ou de l'impossibilité du père de recevoir les enfants à domicile. Rien en l'espèce ne justifiait de réserver les droits de visite et d'hébergement du père car les relations parents-enfants étaient bonnes.

Dans cette affaire, il est plausible que les enfants soient pris dans un conflit de loyauté dans lequel ils pourraient se retrouver vis-à-vis de la mère et aucun élément n'est très concluant pour faire pencher la balance en faveur de la réservation ou non des droits de visite et d'hébergement du père.

Cela d'autant plus qu'une note d'information avait été rendue par l'Association limousine de sauvegarde de l'enfant à l'adulte (Alsea) en fin d'année 2024 qui cette dernière faisait état d'éléments plutôt inquiétants du côté de la mère, ce qui aurait même justifié selon l'association un éventuel placement des enfants. Le juge des enfants avait statué de la continuation de la mesure d'assistance éducative en milieu ouvert et des droits de visite du père car rien ne permettait de les remettre en question.

Le juge aux affaires familiales s'est trouvé face à une véritable impasse face au résultat du bilan du psychosocial, de la note d'information de l'Alsea qui disait que finalement c'était plutôt du côté de la mère que c'était inquiétant. Il y avait des éléments et allégations très discordants. Finalement, ce qui a pu aider le juge à prendre sa décision, c'est une phrase du psychologue dans le bilan psychosocial disant que les enfants n'ont eu de cesse d'exprimer leur mal-être depuis qu'a été mis en place les droits de visite et d'hébergement du père et ainsi a pu

être mis en place un droit de visite en lieu neutre au Trait d'Union à Limoges (voir infra II. B-) afin que les enfants se sentent mieux et plus apaisés face au conflit parental.

4) L'audition de l'enfant mineur

L'audition du mineur est avant d'être une mesure d'instruction, un droit qui se rattache au droit plus général d'être associé aux décisions qui le concernent. Le droit à la parole pour l'enfant est consacré par la convention internationale relative aux droits de l'enfant dite « Convention de New-York » du 26 janvier 1990, en ses articles 3-1 et 12 déclarés d'applicabilité directe par la Cour de cassation⁸.

Cette possibilité réservée au mineur d'être entendu est d'autant plus essentielle que, tant le Règlement Bruxelles II bis et le Règlement Bruxelles II ter⁹, que la Convention de la Haye du 19 octobre 1996, prévoit qu'une décision d'un État peut ne pas être reconnue par les autorités d'un autre État si l'enfant n'a pas eu la possibilité d'être entendu.

L'article 373-2-11 du code civil prescrit au juge de prendre en considération « les sentiments exprimés par l'enfant mineur dans les conditions prévues à l'article 388-1 ».

L'article 388-1 du code civil prévoyant en son alinéa 1^{er} que « dans toutes les procédures le concernant, le mineur capable de discernement peut, (...) être entendu par le juge ou, lorsque son intérêt le commande, par la personne désignée par le juge à cet effet ».

S'agissant du discernement, il ne peut pas être apprécié à la seule aune de l'âge de l'enfant¹⁰, la pratique judiciaire révélant une disparité dans l'appréciation de celle-ci par les juges et dans la définition des critères.

À cet effet, on précisera que la pratique fait que les magistrats de la cour d'appel de Limoges fixent l'âge minimal de discernement des enfants à dix ans, âge duquel en deçà ils ne peuvent

⁸ Civ. 1^{ère}, 18 mai 2005, n°02-20.163 et 02-16.336 ; Civ 1, 14 juin 2005, n°04-16.942.

⁹ Cf l'article 21 de ce règlement intitulé « Droit de l'enfant d'exprimer son opinion » prescrivant aux juridictions des États membres de donner à l'enfant capable de discernement « une possibilité réelle et effective d'exprimer son opinion, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un représentant ou d'un organisme approprié ».

¹⁰ Cf Civ.1^{ère}, 18 mars 2015, n°14-11.392 : censure de la décision de la cour d'appel qui s'était bornée à se référer à l'âge du mineur (9 ans) pour rejeter sa demande d'audition, sans expliquer en quoi celui-ci n'était pas capable de discernement.

pas être entendu, cela car aucun texte ne prévoit d'âge minimal auquel le mineur peut être doué de discernement. S'agissant du tribunal judiciaire, le juge aux affaires familiales fait droit en principe aux demandes d'auditions de mineurs à partir de huit ans.

Le droit du mineur à être entendu doit être respecté à tous les stades de la procédure.

Si le mineur demande à être entendu avec un avocat, le juge requiert, par tout moyen, la désignation d'un avocat par le bâtonnier (article 338-7 du code de procédure civile). Cependant, à Limoges la pratique fait que le mineur, lorsqu'il demande à être entendu, il est systématiquement assisté d'un avocat.

Le refus d'audition ne peut être fondé que sur l'absence de discernement¹¹. Par ailleurs, pour que l'audition puisse être accordée à l'enfant mineur, et que sa parole puisse être prise en compte, l'enfant doit avoir un intérêt direct, personnel et certain à la procédure. Toutefois, la prise en compte de ses « sentiments » suivant la lettre de l'article 373-2-11 2° du code civil ne doit en aucun cas aboutir à lui transférer la responsabilité de la décision prise. Ainsi, quoi que ne puisse exprimer le mineur, il est primordial de lui faire entendre au cours de son audition que la décision prise n'est pas la sienne, mais bien celle du juge.

Lors des auditions de mineurs auxquelles j'ai pu assister, le juge insistait bien sur le fait que la décision prise serait la sienne, que l'enfant pouvait s'exprimer librement puisque le juge va prendre en note ce qui est dit mais après relecture, l'enfant pourra décider de modifier/transformer des propos, voire de totalement les effacer si tel est son souhait et qu'il ne veut pas que ses parents aient connaissances de ses dires lors du compte-rendu d'audition pour les besoins de la procédure.

Il sera donc dressé un « compte-rendu » de cette audition par le juge aux affaires familiales. Le juge dans sa décision devra mentionner qu'il a pris en compte les sentiments exprimés par

¹¹ Exemple d'absence de discernement, apprécié souverainement par les juges du fond : Civ 1^{ère}, 15 mai 2013, n°12-12.224. La Cour d'appel avait relevé dans cette espèce « que l'enfant, qui n'avait pas encore neuf ans et les lettres contradictoires qui avaient été écrites à quelques jours d'intervalle démontraient qu'elle était soumise aux pressions de ses parents ». La Cour de cassation a considéré que ces éléments suffisaient à vérifier l'absence de discernement.

l'enfant¹² sans être tenu de préciser la teneur de ses propos¹³. Cette décision sera toujours prise conformément à l'intérêt de l'enfant, mais cette notion ne se confond point avec « l'avis » que l'enfant aurait éventuellement souhaité exprimer.

Dans le dossier n°1, les deux enfants du couple ont pu être auditionnés avant le jugement statuant sur les mesures provisoires les concernant, sur leur demande avec l'assistance de leur avocat qui leur a été désigné (voir infra annexe 4). Les enfants ont fait état chacun dans leur audition du souhait de vouloir résider avec leur mère et que leur père leur fait peur. Chacun ressentant un besoin de voir un psychologue afin de parler de leurs problèmes ou « se vider de ses émotions » par rapport à ce qu'il se passe dans la famille. Tous deux ont fait état de bonnes relations avec leur mère, alléguant qu'elle leur fait des câlins, est gentille, s'occupe d'eux et les amène partout.

Ces auditions ainsi réalisées ont permis au juge aux affaires familiales, face aux dires contradictoires des parents de cerner les besoins des enfants ainsi que leur souhait de résider chez leur mère, ce qui en effet aura été pris en compte dans sa décision durant l'été 2024 (voir infra annexe 5).

Cependant, il n'est pas à minimiser le fait que les enfants peuvent être emprunt à un conflit de loyauté, ce qui était le cas en l'espèce et prendre du recul sur leurs dires, tout en statuant dans l'intérêt de ces derniers au regard de tous les éléments dont il est fait état dans le dossier.

B- L'ordonnance de protection : une mesure civiliste prise par le juge devant statuer dans l'urgence

L'ordonnance de protection a été mise en place par la loi du 9 juillet 2010 afin de « stabiliser, en urgence, la situation juridique de la victime afin de lever les obstacles susceptibles de la contraindre à demeurer dans la situation de violences ». Son objectif était de fournir des solutions provisoires à la victime afin de lui laisser le temps nécessaire pour décider de la suite à donner sur le plan civil ou pénal aux faits commis.

¹² Sur la mention de cette audition, cf. Civ.1^{ère}, 20 octobre 2010, n°09-67.468 : cassation de l'arrêt qui a fixé la résidence de l'enfant chez son père, après avoir procédé à son audition, sans faire mention de celle-ci.

¹³ Civ.1^{ère}, 22 octobre 2014, n°13-24.945.

Après dix ans, le dispositif a été remanié par les lois du 28 décembre 2019 et du 30 juillet 2020 afin de rendre la procédure plus accessible et en particulier pour écarter la notion de cohabitation entre les membres du couple.

Selon les chiffres du ministère de la Justice entre 2019 et 2021, le nombre de demandes d'ordonnances de protection s'établit à 4 500 par an en moyenne. Sur cette même période, 66% des demandes ont été acceptées et 34% rejetées.

Même si ce dispositif, qui relève du juge aux affaires familiales, est en principe indépendant de la mise en mouvement de la procédure pénale, et en particulier de la plainte pénale préalable (article 515-10 du code civil depuis la loi du 28 décembre 2019) ou d'un certificat médical établissant des coups et blessures, ses conditions de déploiement sont très proches du fait que sont évoqués « les violences exercées au sein du couple » et « le danger » (article 515-9 du code civil).

Ainsi, il y a deux conditions cumulatives, il faut d'une part des violences qui soient simplement vraisemblables et un danger avéré pour la victime et l'enfant justifiant l'urgence du rendu de l'ordonnance de protection. La loi du 28 décembre 2019 a instauré un délai de six jours dans lequel le juge aux affaires familiales doit statuer à compter de la date de fixation de l'audience (article 515-11 du code civil). Les débats sont publics car ont lieu en chambre du conseil en vertu de l'article 1074 du code de procédure civile.

Les mesures prononcées au titre de l'ordonnance de protection sont prises pour une durée maximale de quatre mois (article 515-12 du code civil).

S'agissant des violences physiques, l'acte de violence doit être positif¹⁴. Il ressort de la jurisprudence, que l'acte violent peut soit impliquer un contact physique avec le corps de la victime, soit constituer une voie de fait qui s'assimile à un choc émotif, dans la mesure où le comportement est « de nature à impressionner la victime »¹⁵.

¹⁴ Poitiers, 20 nov.1901, D. 1902. 2. 81, note Le Poittevin ; S. 1902. 2. 305, note Hémar.

¹⁵ Crim. 19 février. 1892, DP 1892. 1. 550.

S'agissant des violences psychologiques, il en existe plusieurs formes, notamment celle de harcèlement moral. C'est d'ailleurs la loi du 9 juillet 2010 relative aux violences faites spécifiquement aux femmes, aux violences au sein des couples et aux incidences de ces dernières sur les enfants qui a inséré dans le code pénal un article 222-33-2-1 qui définit le harcèlement moral au sein du couple comme le fait d' « harceler son conjoint, son partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou son concubin, ou son ancien conjoint ou personne assimilée, par des agissements répétés ayant pour objet ou pour effet une dégradation de ses conditions de vie se traduisant par une altération de sa santé physique ou mentale ».

Selon le rapporteur de la proposition de loi, il nous parle d'agissements à l'origine au sein du couple « de processus de destruction de la personnalité, de phénomènes d'emprise sur la victime engendrant des conséquences extrêmement graves et durables. Or, ces personnes, souvent, ne reconnaissent pas l'anormalité de leur situation, parce que celle-ci n'est pas nommée, sans compter que ces violences constituent souvent la première étape vers des violences physiques. Il est donc important de reconnaître et de punir ces violences, pour que leurs auteurs prennent conscience de leur caractère inacceptable¹⁶ ».

Les violences psychologiques peuvent notamment s'exprimer par le biais d'un cyber-contrôle dans le couple « comme le contrôle par un conjoint violent de l'activité (déplacements, activités sociales, dépenses, activités administratives diverses) de sa conjointe ou ex-conjointe, par l'usage des services numériques, éventuellement à l'insu de cette dernière¹⁷ », visant à maintenir l'emprise et la peur.

Les mesures sur lesquelles il est demandé au juge aux affaires familiales de statuer dans le cadre de la délivrance d'une ordonnance de protection sont les suivantes en ce qu'il s'agit :

- De l'interdiction faite au parent auteur des violences d'entrer en relation avec la victime ;
- De l'interdiction faite à l'auteur des violences de détenir et de porter une arme ;

¹⁶ G. Geoffroy, rapp. AN n°2293, sur la proposition de loi renforçant la protection des victimes et la prévention et la répression des violences faites aux femmes, 10 février 2010, p.11.

¹⁷ HCE « En finir avec l'impunité des violences faites aux femmes en ligne : une urgence pour les victimes » rapp. N°2017-11-16-VIO-030, 16 nov 2017, p.26

- De l'interdiction faite à l'auteur des violences de recevoir son/ ses enfant(s) ou d'entrer en relation avec, autrement qu'à l'occasion du droit d'accueil qui pourra lui être accordé ;
- De proposer au défendeur une prise en charge psychologique et en cas de refus, en aviser immédiatement le procureur de la République ;
- D'autoriser la victime à dissimuler son domicile ou sa résidence et à élire domicile chez l'avocat qui l'assiste ou la représente ;
- D'attribuer le domicile conjugal à l'auteur des violences ou à la victime si cette dernière ne veut pas quitter le domicile ;
- De prononcer l'exercice de l'autorité parentale exclusif par le parent victime des violences à l'égard de l'enfant mineur ;
- De fixer la résidence chez le parent victime des violences ;
- De réserver les droits de visite du parent auteur des violences et subsidiairement, la possibilité d'exercice d'un droit de visite par l'intermédiaire du Trait d'Union à Limoges, par exemple, deux heures par semaine et tous les samedis ;
- D'interdire toute sortie du territoire français de l'enfant mineur sans l'autorisation des deux parents (un avis immédiat de la décision d'interdiction de sortie de l'enfant du territoire français est adressé par le greffe du juge aux affaires familiales au procureur de la République aux fins d'inscription au fichier des personnes recherchées) ;
- De statuer sur la demande de condamnation au versement à une contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant ;
- De rappeler que le non-respect des mesures prévues par l'ordonnance de protection est constitutif d'un délit puni de deux ans d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

À titre infiniment subsidiaire,

- De renvoyer à une audience au fond sur les modalités de l'exercice de l'autorité parentale et la contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant ;
- De condamner le défendeur aux dépens.

In fine, si les conditions de l'ordonnance de protection ne sont pas réunies mais que la situation des enfants est suffisamment inquiétante pour qu'il soit nécessaire de statuer, dans ce cas il pourra y avoir une passerelle au fond que le juge aux affaires familiales pourra proposer aux parties.

Dans le dossier n°2, une ordonnance de protection a été délivrée à une mère pour cette dernière et son fils, à l'encontre de son conjoint (voir infra annexe 11), les éléments rendant vraisemblable le danger auquel ils sont exposés.

Cela car au vu de l'ensemble des éléments du dossier, la vraisemblance des violences physiques et psychologiques invoquées par la mère de famille s'avère caractérisée. Cela d'autant plus que le nombre d'appels et le contenu des messages produits corroborent un scénario qui se répète, à savoir, des violences qui poussent Madame à quitter le domicile familial puis des messages tour à tour menaçants et culpabilisants pour la convaincre de revenir. Les parents de la plaignante ont eux-mêmes été les témoins des emportements du défendeur qui n'a pas hésité à les menacer de se présenter à leur domicile avec le renfort de proches pour venir récupérer son fils.

Par ailleurs, s'agissant du danger, les nombreux appels et SMS montrent la difficulté du père de famille à accepter la séparation. Cela d'autant plus qu'il n'a pas hésité à se présenter au domicile des parents de la plaignante en les menaçants de venir chercher leur fils. Il tente de lui faire peur et de la faire culpabiliser, comportements qui font échos aux deux épisodes qu'elle décrit au mois de décembre 2023 et de juillet 2024 alors qu'elle avait déjà quitté le domicile familial et qu'elle y était retournée sous la pression exercée par Monsieur et faute d'hébergement. In fine, Monsieur a été placé en détention provisoire dans l'attente de son audience de comparution immédiate après avoir utilisé de stratagèmes pour la faire venir au domicile conjugal et la violenter.

En l'espèce, le juge aux affaires familiales a fait interdiction au défendeur de recevoir, rencontrer et d'entrer en relation avec la victime et son fils de quelque façon que ce soit. De surcroît, il a été interdit à ce dernier de détenir ou de porter une arme. L'autorité parentale sera exercée exclusivement par la mère. La résidence de l'enfant commun est fixée au domicile maternel. Les droits de visite et d'hébergement du père ont été réservés et cela afin de préserver le mineur des nouveaux débordements susceptible d'impacter de nouveau son développement psychoaffectif et sa sécurité. Une contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant a été fixée à hauteur de 250€. Les dépens ont été mis à la charge du défendeur, cela car est reconnu sa culpabilité.

Dans cette affaire, les deux conditions cumulatives ne faisaient pas défaut car l'avocat du demandeur démontrait bien les deux critères cumulatifs, à savoir la vraisemblance des violences et un danger avéré. Un avis du parquet était favorable à l'ordonnance de protection. Il n'y avait aucune difficulté pour le juge de se prononcer favorable à la demande en délivrance de l'ordonnance de protection, cela d'autant plus qu'il y avait un schéma répétitif du défendeur qui rendait les faits suffisamment inquiétants.

Le bien-fondé de la demande en délivrance d'une ordonnance de protection était réel. Cela d'autant plus que le jour de l'audience de protection, il a été établi que durant le week-end le défendeur a été placé en détention provisoire en raison de réitération des violences par le biais de l'utilisation de stratagèmes. Ainsi, le même jour que la délivrance de l'ordonnance de protection, le défendeur a été reconnu coupable des faits qui lui sont reprochés et a été condamné à douze mois d'emprisonnement ferme et deux ans avec sursis.

Les compétences du juge aux affaires familiales et du juge des libertés et de la détention peuvent être croisées. Cela transparaît d'autant plus avec la loi du 18 mars 2024 n°2024-233 qui est rattachée à un mouvement contemporain du droit de la famille, qui tend à le mêler au droit pénal¹⁸.

On voit que toute l'action publique est mise en mouvement dès lors qu'il s'agit de la protection d'une mère et de son enfant mineur. Une attention particulière est portée sur le fait qu'il y a un mineur au cœur des violences conjugales, cela d'autant plus au regard de son jeune âge afin de le préserver dans son développement psychoaffectif, de préserver sa sécurité et des répercussions que cela peut avoir sur lui. Cependant, s'agissant des droits de visite et d'hébergement le juge aux affaires familiales dit simplement qu'ils sont réservés, cela révèle donc que le maintien du lien en l'état est impossible mais à l'avenir, il est possible d'espérer une reprise du lien.

¹⁸ Article Dalloz actualité « Nouvelle loi relative aux violences intrafamiliales : l'union du droit civil et du droit pénal » de Théo Scherer, Maître de conférence à l'Université de Caen Normandie.

II. L'intérêt de l'enfant de maintenir des liens avec le parent auteur des violences

Le juge aux affaires familiales est le juge naturel des questions d'autorité parentale, quels que soient la situation des parents (mariés ou non) et le mode d'exercice de cette autorité. Sa compétence en la matière est prévue par l'article 373-2-6 alinéa 1^{er} du code civil qui énonce que « le juge du tribunal judiciaire délégué aux affaires familiales règle les questions qui lui sont soumises dans le présent chapitre en veillant spécialement à la sauvegarde des intérêts des enfants mineurs ». Disposition conforme aux dispositions du droit international en matière de droit de l'enfant telles qu'elles résultent de la Convention de New-York du 26 janvier 1990, signée et ratifiée par la France.

Ainsi, le juge aux affaires familiales pourra être amené à statuer sur les modalités d'exercice de l'autorité parentale, sur les modalités de vie de l'enfant lorsque ses parents sont séparés, ainsi que sur la contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant dans la même hypothèse de séparation parentale.

Depuis la loi n°2002-305 du 4 mars 2002 relative à l'autorité parentale consacrant le principe de la « coparentalité », l'autorité parentale se trouve définie à l'article 371-1 du code civil figurant dans le titre IX du livre 1^{er} « des personnes » au chapitre 1^{er} consacré à « l'autorité parentale relativement à la personne de l'enfant » (articles 371 à 381-2).

Cet article dispose que « l'autorité parentale est un ensemble de droits et de devoirs ayant pour finalité l'intérêt de l'enfant. Elle appartient aux parents jusqu'à la majorité ou l'émancipation de l'enfant pour le protéger dans sa sécurité, sa santé, sa vie privée et sa moralité, pour assurer son éducation et permettre son développement, dans le respect dû à sa personne. L'autorité parentale s'exerce sans violences physiques ou psychologiques. Les parents associent l'enfant aux décisions qui le concernent, selon son âge et son degré de maturité. »

Il ressort de ce texte fondateur que l'autorité parentale découle de l'existence même du lien de filiation. En effet, les parents en sont investis d'où le fait que l'on parle de « titularité de

l'autorité parentale » et en principe l'exercent par le seul fait qu'ils sont « parents ». Il est donc important de distinguer deux notions : la titularité, de l'exercice de l'autorité parentale.

L'autorité parentale est donc conçue comme un droit fonction, en ce sens qu'elle donne aux parents un certains nombres de droits dont ils doivent user dans l'intérêt de l'enfant et qui correspondent à autant de devoirs.

Les titulaires de l'autorité parentale sont les parents, ceci supposant que le lien de filiation soit établi. Afin de connaître les titulaires de l'autorité parentale, il convient de se référer à l'acte de naissance de l'enfant et plus précisément à la copie intégrale de celui-ci.

Par ailleurs, un parent titulaire de par cette qualité de l'autorité parentale peut ne pas en avoir l'exercice. Ainsi, l'exercice de l'autorité parentale n'est pas toujours commun.

Dans cette seconde partie, nous verrons comment le lien parent-enfant est maintenu par le biais de l'exercice de l'autorité parentale qui reste le principe malgré tout et la contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant qui persistera envers et contre tout (A-). Puis, notre analyse portera sur le maintien du lien par l'organisation du droit de visite et d'hébergement, en lieu neutre afin de sécuriser le lien parent-enfant (B-).

A- Le socle immuable du maintien du lien dans un contexte de violences

Depuis la loi du 4 mars 2002, l'article 372 du code civil énonce en son alinéa 1^{er} que « les pères et mères exercent en commun l'autorité parentale », sans aucune distinction selon que l'enfant soit né hors mariage (enfant naturel simple) ou né pendant le mariage (enfant légitime).

1) Le principe : l'exercice conjoint

L'exercice en commun de l'autorité parentale est le principe et signifie que les parents doivent exercer l'autorité parentale dont ils sont ensemble investis en prenant les décisions,

dans l'intérêt de l'enfant, ensemble ou séparément avec l'approbation explicite ou implicite de l'autre parent¹⁹.

Cela étant, comme il est impossible pour les tiers de s'assurer pour chaque décision de l'accord des deux parents, l'article 372-2 du code civil prévoit qu'« à l'égard des tiers de bonne foi, chacun des parents est réputé agir avec l'accord de l'autre, quand il fait seul un acte usuel de l'autorité parentale relativement à la personne de l'enfant ». Cela dispense le tiers de bonne foi la preuve de l'accord de l'autre parent, le déchargeant ainsi de toute responsabilité. L'acte usuel pouvant ainsi être défini comme un acte de la vie quotidienne et souvent sans gravité car n'engage pas l'avenir de l'enfant, ce sens qu'il n'engage pas son patrimoine.

Lorsque les parents sont séparés, l'article 373-2 du code civil en son alinéa 1 dispose que « la séparation des parents est sans incidence sur les règles de dévolution de l'exercice de l'autorité parentale ». L'autorité parentale s'exerçant conjointement, chacun des parents en dépit de la séparation doit maintenir des relations personnelles avec l'enfant et respecter le lien de celui-ci avec l'autre parent (373-2 alinéa 2 du code civil). De surcroît, tout changement de résidence de l'un des parents, dès lors qu'il modifie les modalités d'exercice de l'autorité parentale, doit faire l'objet d'une information préalable et en temps utile à l'autre parent.

Néanmoins, en est dispensé le parent autorisé à dissimuler son adresse dans le cadre d'une ordonnance de protection afin de garantir l'effectivité de la dissimulation (article 373-2 alinéa 4 du code civil modifié par l'article 6 de la loi n°2024-233 du 18 mars 2024).

Au regard du dossier n°1 exposé ci-dessus, il a été décidé par le juge aux affaires familiales que l'autorité parentale s'exercera toujours conjointement.

2) L'exception : l'exercice unilatéral

L'exception est donc l'exercice unilatéral/ exclusif de l'autorité parentale qui peut se rencontrer dans des situations où la filiation est pourtant doublement établie.

En vertu de l'article 373-2-1 alinéa 1^{er} du code civil, « si l'intérêt de l'enfant le commande, le juge peut confier l'exercice de l'autorité parentale à l'un des deux parents ». Les motifs

¹⁹ Voir M. Marc Juston, « La co-parentalité : Vers une nouvelle relation parentale dans l'intérêt de l'enfant », Gazette du Palais 4 juillet 2017, Lextenso, n°25, p50.

pouvant justifier la décision du juge aux affaires familiales sont l'indisponibilité du parent, son manque de stabilité, sa fragilité psychologique, l'incarcération d'un parent²⁰, des gestes de maltraitance à l'égard des enfants ou des méthodes d'éducation traumatisantes. L'appréciation du juge de l'intérêt de l'enfant devant se faire *in concreto*²¹.

Une loi du 30 décembre 2019 visant à agir contre les violences au sein de la famille renforce le lien entre les violences conjugales et les modalités d'exercice de l'autorité parentale²². Elle prévoit à ce titre la suspension de plein droit de l'exercice de l'autorité parentale et des droits de visite et d'hébergement pour le parent poursuivi ou condamné, même non définitivement, pour un crime commis sur la personne de l'autre parent, pour une durée maximale de six mois²³ (article 378-2 du code civil). Constatant que cette disposition n'avait jamais trouvé application en pratique, le législateur a décidé d'en étendre le champ d'application par la loi du 18 mars 2024 susmentionnée, prévoyant que la suspension vaut pour les crimes que le parent commet sur son enfant et pour les agressions sexuelles incestueuses. Il est désormais prévu depuis l'entrée en vigueur de cette loi que la suspension dure jusqu'à la fin de l'instance de non-lieu ou d'une décision de la juridiction de jugement.

Ainsi, dans le dossier n°2, l'autorité parentale a été confiée de manière exclusive à la mère, cela à raison de la gravité des faits reprochés au père et de son incarcération (voir infra annexe 11).

L'exercice unilatéral confère au parent qui en est titulaire le devoir de protéger l'enfant dans sa sécurité, sa moralité et sa santé, de fixer sa résidence, de conduire son éducation. Néanmoins, il devra respecter les droits que la loi continue à reconnaître à l'autre parent.

²⁰ Civ.1, 8 mars 2017, n°16-14.293 : exemple d'exercice unilatéral de l'autorité parentale par la mère alors que le père était incarcéré.

²¹ Civ.1, 13 sept. 2017, n°16-18.277 : censure de la décision qui décide d'un exercice unilatéral de l'autorité parentale par la mère au motif que le père n'a pas eu de contact avec ses enfants depuis son retour en Algérie au mois de décembre 2010 et que l'éloignement des domiciles des deux parents et l'absence de toute relation entre eux sont susceptibles de rendre difficiles les formalités nécessaires à la vie des enfants, sans caractériser, de manière concrète, en quoi l'intérêt des enfants commandait l'exercice unilatéral de l'autorité parentale par la mère.

²² A. Matteoli, « L'autorité parentale au prisme des violences au sein du couple, AJ fam. 2020. 345.

²³ Le juge aux affaires familiales devra néanmoins être saisi par le procureur de la République dans un délai de 8 jours afin de se prononcer sur les modalités d'exercice de l'autorité parentale.

Le parent qui ne jouit pas de l'exercice de l'autorité parentale bénéficie toujours selon l'article 373-2-1 alinéas 2 à 5 du code civil :

- Du droit d'entretenir des relations personnelles avec l'enfant, qui se décline en droit de visite et d'hébergement qui ne peut lui être refusé que pour « motifs graves »²⁴, sous réserve des hypothèses dans lesquelles, à la suspension automatique de l'exercice de l'autorité parentale s'ajoute la suspension automatique des droits de visite et d'hébergement (art 378-1 code civil) ;
- D'un droit de surveillance ;
- Le droit de consentir au mariage, à l'émancipation et à la l'adoption.

Aucune disposition ne prévoit une rupture des liens automatique car même en cas de délivrance d'une ordonnance de protection, eu regard de l'article 515-11-5° in fine du code civil, les contacts entre le parent violent et l'enfant sont organisés en présence de tierces personnes²⁵.

Cependant, le juge aux affaires familiales a décidé dans ce dossier n°2 de ne pas ordonner l'exercice du droit de visite dans un espace de rencontre. Au surplus, les droits de visite et d'hébergement du père ont été réservés car ce dernier n'a formé aucune demande en ce sens et était absent à l'audience (voir infra annexe 11). Il faut savoir que le juge lorsqu'il décide de cela, il doit spécialement motiver sa décision car ce n'est que pour motifs graves qu'il peut l'ordonner, car on considère qu'il est toujours dans l'intérêt de l'enfant de maintenir un lien avec le parent violent, bien que la culpabilité de ce dernier ait été reconnue et qu'il ressort des

²⁴ Civ.1, 17 janv. 2006, n°03-14.421 : exercice exclusif de l'autorité parentale à la mère, et limitation du droit de visite et d'hébergement du père, domicilié à Manille (Philippines), au territoire français justifié par le refus de ce dernier des se conformer aux décisions de justice.

²⁵ La Cour européenne a estimé que la déchéance automatique et permanente des droits parentaux à la suite d'une condamnation pénale constituait une violation de l'article 8 de la Convention européenne : CEDH 17 juillet 2012 « *M.D et autres C/Malte* » n°64791/10, AJ fam. 2012. 549, obs. M. Rouillard. La Cour européenne s'oppose à l'automatisme de la sanction, en retenant que le juge doit être en mesure de se prononcer conformément à l'intérêt supérieur de l'enfant.

Quant au Conseil constitutionnel, il a une position de principe hostile aux peines automatiques, susceptibles de méconnaître le principe d'individualisation des peines en ne permettant pas de prendre en compte des circonstances propres à l'espèce : Conseil constitutionnel, 11 juin 2010, n°2010-6/7 QPC, Dalloz actualité, 16 juin 2010, obs. S. Lavric ; AJDA 2010. 1172.

dispositions législatives et des points de vue partagés par la majorité des spécialistes en la matière « qu'un mauvais mari est un mauvais père »²⁶.

Le parent ainsi privé de l'exercice de l'autorité parentale reste néanmoins tenu de l'obligation d'entretien édictée par l'article 371-2 du code civil, qui prendra la forme prévue par l'article 373-2-2 de ce code. Ainsi, tel a été le cas dans le dossier n°2 où le juge aux affaires familiales a fixé l'obligation alimentaire du défendeur à l'égard de son enfant à hauteur de 250 euros, qui sera versée par le biais de l'intermédiation financière.

Il est notable que le juge aux affaires familiales ne se prononce que sur une suspension de l'autorité parentale, à la différence d'une juridiction pénale qui quant à elle ne se prononcerait que sur le retrait total ou partiel de l'autorité parentale (article 378 et suivants du code civil), qui correspond en une privation du droit lui-même décidée dans un but de protection de l'enfant.

Ainsi, s'il devait être prononcé un retrait total ou partiel de l'autorité parental, contrairement à la suspension de celle-ci, où subsiste des droits, le parent perdrait conformément à l'article 379 du code civil, le droit d'être informé des choix importants relatifs à la vie de l'enfant, de surveiller son éducation, la perte de l'administration légale (autorité parentale relativement aux biens de l'enfant) et la perte des droits exceptionnels tel que le consentement à mariage, l'adoption et l'émancipation. Tel a été le cas dans le dossier n°2 où le tribunal correctionnel a prononcé un retrait de l'exercice de l'autorité parentale à l'égard du mineur à titre de peine complémentaire (voir infra annexe 12).

Le parent faisant l'objet d'une suspension ou d'un retrait de son autorité parentale peut toujours demander au juge civil de se voir restituer l'autorité parentale ou rétabli dans l'exercice de cette autorité conformément à l'article 381 du code civil.

3) Le maintien du lien par le biais de la contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant : l'indéfectible obligation alimentaire

En dépit du retrait de l'autorité parentale, la filiation est maintenue ainsi que les droits et obligations qui y sont spécialement attachés, comme par exemple l'obligation alimentaire due

²⁶ Affirmation soutenue par Madame Adeline GOUTTENOIRE, Professeure en Droit privé et sciences criminelles à l'Université de Bordeaux, spécialiste reconnue du droit des mineurs lors de la conférence « protéger l'enfant de son lien de sang » à la Faculté de droit de Limoges, le 15 mai 2025.

à l'enfant (article 371-2 alinéa 2 du code civil), qui ce dernier est en revanche dispensé de l'obligation alimentaire due à ses parents.

Selon l'article 371-2 alinéa 1^{er} du code civil « chacun des parents contribue à l'entretien et à l'éducation des enfants à proportion de ses ressources, de celles de l'autre parent, ainsi que des besoins de l'enfant ». Le juge aux affaires familiales saisi d'une demande de fixation/modification de cette contribution en application de l'article 373-2-8 du code civil, doit dans son raisonnement aborder successivement les étapes suivantes :

- Déterminer les ressources de chacune des parties concernées ;
- Vérifier les charges supportées par chaque partie ;
- Déterminer les besoins de l'enfant ;
- En tenant compte de l'ensemble de ces éléments et des moyens développés par les parties, statuer sur les prétentions de ces dernières et cela dans la limite de la demande du créancier et, le cas échéant, de la proposition du débiteur et ainsi arbitrer un montant de contribution.

En principe, l'enfant est considéré comme étant à la charge du parent chez lequel il réside à titre principal. Ainsi, dans le dossier n°1 comme dans le dossier n°2, les enfants sont considérés être à la charge de la mère car y résident principalement.

Le juge aux affaires familiales s'attachera à déterminer avec précision les ressources et charges de chaque parties pour réaliser une « photographie » de leur situation respective au jour où il statue²⁷.

Sont pris en compte afin d'apprécier les revenus des personnes physiques :

- Les salaires, traitements, pensions, retraites, rentes, indemnités journalières de sécurité sociale, prestation chômage ;
- Les revenus des valeurs et capitaux mobiliers (produits de placements, produits bancaires, dividendes reçus, produits des sommes prêtées) ;

²⁷ Cf. Civ 1^{ère}, 7 octobre 2015, n°14-23.237 : cassation de l'arrêt qui a confirmé le jugement de première instance (modification à la baisse de la contribution du père) sans rechercher si les ressources du père n'avaient pas évolué par rapport au montant retenu par le premier juge.

- Les revenus fonciers ;
- Les revenus de professions non-salariées (bénéfices agricoles, bénéfices industriels et commerciaux, bénéfices non commerciaux) ;
- Les prestations sociales de toute sorte.

En présence d'un désaccord sur le principe et/ou le montant de la pension alimentaire, il appartient au juge aux affaires familiales de vérifier les montants annoncés²⁸.

Souvent, les parties produiront au soutien de leurs prétentions, les derniers avis d'imposition et les dernières déclarations fiscales. Et dans l'hypothèse de la production des derniers bulletins de salaire ; il est d'usage si l'ancienneté dans l'emploi considéré est d'au moins douze mois, de demander la production du bulletin de paie du mois de décembre de la dernière année écoulée, ce dernier faisant apparaître le cumul net imposable des douze mois travaillés, cela afin de connaître le salaire mensuel net imposable moyen.

Pareillement, les parties seront invitées à produire une attestation de la caisse d'allocations familiales (CAF) ou de la caisse de la mutualité sociale agricole (CMSA) dont elles relèvent.

On distinguera les charges de la vie courante incompressibles, communément et raisonnablement exposées que sont les abonnements divers en eau, électricité, téléphonique, internet, impôts et taxes divers qui seront rappelées pour mémoire et intégrées dans le raisonnement du juge sous la forme d'un « forfait » non chiffré, des charges particulières qui sont les suivantes :

- Le loyer (loyer résiduel si déduction faite de l'aide au logement) ;
- Les remboursements d'emprunts, tel que les prêts immobiliers, voiture, prêt à la consommation ;
- Les pensions alimentaires versés à un ou des enfants d'un autre lit ou au titre de l'obligation alimentaire d'un ascendant, voire d'une prestation compensatoire versée à un conjoint.

²⁸ Toutefois, faute d'éléments sur les ressources du débiteur, en particulier dans l'hypothèse où il ne comparait pas, le montant de sa contribution à l'entretien et à l'éducation de son enfant est souverainement déterminé en considération des besoins d'un enfant selon son âge : cf par exemple Civ 1^{ère}, 12 juin 2013, n°12-19.569.

En outre, il sera demandé la production de quittances de loyer, tableaux d'amortissement, de jugement condamnant à une pension alimentaire notamment.

Le « revenu mensuel disponible » du débiteur prétendu sera ensuite obtenu par la déduction de ces charges particulières du revenu mensuel net imposable moyen. Il correspondra au revenu effectivement disponible pour couvrir les besoins élémentaires de la vie (vêtue, aliments) et les charges de la vie courante.

À titre indicatif, on précisera que lorsque l'un des parents vit en couple, cette situation sera prise en compte car entraîne pour lui un allègement de ses charges, les charges de la vie commune étant réputées être partagées à proportion des revenus des membres du couple.

Seul permettra de dispenser le débiteur de contribuer à l'entretien et à l'éducation de son enfant mineur, le « constat d'impécuniosité »²⁹. Ce constat permettra l'ouverture du droit au créancier, s'il vit seul et avec la charge de l'enfant mineur concerné au versement par l'organisme de sécurité sociale dont il dépend d'une allocation de soutien familial non recouvrable selon le code de la sécurité sociale.

Il est communément admis que le coût d'entretien et d'éducation d'un enfant augmente avec l'avancée en âge de celui-ci. On peut également admettre que ce coût varie en fonction du niveau social des parents et des revenus globaux de la famille même si ce point de vue est sujet à controverses³⁰.

Il est possible, pour évaluer ce coût, soit de retenir arbitrairement des coûts moyens (par exemple : 200 euros par mois de 0 à 6 ans, 260 euros par mois de 7 à 12 ans, 300 euros par mois de 13 à 18 ans), soit d'utiliser des barèmes (comme exposé ci-dessous).

²⁹ Cf. Civ 1^{ère}, 2 mai 2001, n°99-15.714 : rappelant que l'obligation d'entretenir et d'élever les enfants est une obligation légale d'ordre public insusceptible de renonciation et à laquelle les parents ne peuvent échapper qu'en démontrant qu'ils sont dans l'impossibilité matérielle de l'exécuter. Et Civ 1^{ère}, 21 novembre 2018, n°17-27.054.

³⁰ Exemple ; Civ. 1^{ère} 22 mars 2005, n°03-13.135 : prise en compte des besoins des enfants eu égard à leur âge et à leurs habitudes de vie. Ainsi, a été fixé la pension alimentaire à la somme de 3 050€ par enfant, pour des enfants âgées de 15 et 8 ans, pratiquant le tennis et le golf.

Barèmes des pensions alimentaires

Revenu mensuel net (en euros)	Nombre d'enfants	Résidence réduite (en euros)	Résidence classique (en euros)	Résidence alternée (en euros)
4 200	1	479,52	319,68	159,84
4 200	2	408,48	277,06	138,53
4 200	3	355,20	237,98	118,99
4 300	1	493,02	328,68	164,34
4 300	2	419,98	284,86	142,43
4 300	3	365,20	244,68	122,34
4 400	1	506,52	337,68	168,84
4 400	2	431,48	292,66	146,33
4 400	3	375,20	251,38	125,69

Résidence réduite : Le parent débiteur a un droit de visite et d'hébergement plus limité que dans le mode de résidence classique.

Résidence classique : Le parent débiteur bénéficie généralement d'un droit de visite et d'hébergement une fin de semaine sur deux et la moitié des vacances scolaires.

Résidence alternée : L'enfant réside alternativement chez l'un et l'autre des parents, de façon égale.

La règle de calcul retenue repose sur une appréciation du « coût de l'enfant » pour ses parents, réparti entre eux, à proportion de leurs revenus en tenant compte du temps de résidence de l'enfant chez le parent débiteur. Le barème est un outil utile pour le juge comme pour les justiciables dans la recherche d'accords³¹.

Le juge aux affaires familiales déterminera le « coût total » de chaque enfant de manière individualisée.

S'agissant d'une part du dossier n°1, la demande de contribution à l'entretien et à l'éducation des enfants est de 2 000 euros, soit 1 000 euros par enfant alors que le défendeur avait fait grief de n'accorder aucune contribution alimentaire. La décision du juge a été de fixer la contribution à l'entretien et à l'éducation des enfants à hauteur de 1 200 euros par mois, soit 600 euros pour chacun des enfants, le juge étant tenu par les demandes des parties. Ce dernier ne pouvant pas statuer *infra petita* (c'est-à-dire, qu'il ne peut pas aller en deçà de ce que propose le débiteur) ni *ultra petita*, (c'est-à-dire, qu'il ne peut aller au-delà de la demande du créancier).

S'agissant d'autre part du dossier n°2, la demande de contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant a été fixée à 250 euros conformément à la demande du demandeur. Le défendeur n'étant pas présent à l'audience et n'ayant produit aucun justificatif, il a été fait droit à la demande de Madame à hauteur de 250 euros.

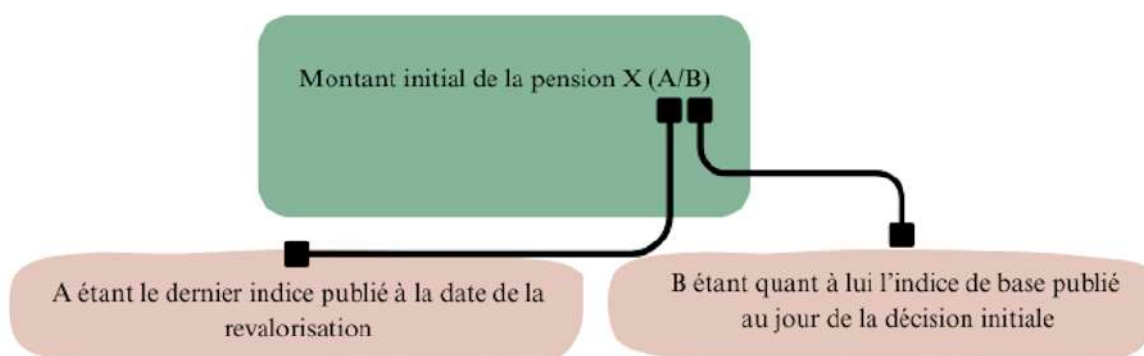
La pension alimentaire prend en principe naissance au jour de la demande en justice car cela correspond au jour où les conditions d'ouverture du droit aux aliments sont réunies. Par application de la maxime les « aliments ne s'arrangent pas », le demandeur ne peut réclamer des aliments pour la période antérieure à son action en justice.

Souvent dans les jugements fixant les mesures relatives à la pension alimentaire, il est prévu qu'elle est indexée sur l'indice des prix à la consommation hors tabac France entière publié par l'Institut National de la Statistique et des Études Économiques (INSEE) et sera revalorisée chaque année à la date anniversaire de la décision fixant la pension alimentaire en

³¹ Voir la circulaire du 12 avril 2010 pour connaître les principes d'élaboration retenus lors de la création d'un barème officiel, en lieu et place des barèmes officieux.

fonction de la variation de l'indice des prix (voir ci-dessous pour le calcul de revalorisation de la pension alimentaire).

Formule de calcul de revalorisation de la pension alimentaire



Généralement, il est prévu dans le jugement du juge aux affaires familiales, une revalorisation automatique du quantum de la pension alimentaire³².

Il sera possible à toute partie de demander une modification de cette dernière.

Cependant, il convient de noter qu'en présence d'une demande de modification d'une contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant, le juge doit vérifier l'existence d'un « élément nouveau », dont la preuve doit être rapportée par le demandeur à la modification.

Il conviendra de préciser que conformément au II de l'article 373-2-2 du code civil (dans sa version issue de la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022), il est fait désormais de l'intermédiation financière du paiement des pensions alimentaires par l'organisme débiteur des prestations familiales (la caisse d'allocations familiales ou la caisse centrale de la mutualité sociale agricole), le principe « lorsque la pension est fixée en tout ou partie en numéraire ».

Ce dispositif a été élargi pour lutter contre les impayés de pensions alimentaires et même les prévenir en évitant que les parents ne nouent des tensions sur les questions d'argent. Elle

³² Informations y afférent : www.insee.fr (rubrique réviser une pension alimentaire) ou www.service-public.fr (rubrique calculer la réévaluation d'une pension alimentaire).

emporte mandat du parent créancier au profit de l'organisme débiteur des prestations familiales de procéder pour son compte au recouvrement de la créance alimentaire en cas de défaut de versement de la pension alimentaire par le parent débiteur à l'organisme débiteur des prestations familiales assurant l'intermédiation.

Cependant, ce dispositif pourra être écarté par les parties soit en cas de refus des deux parents, soit sur décision du juge spécialement motivée.

B- Le maintien du lien par un aménagement des droits de visite et d'hébergement dans un contexte de violences

Lorsque le juge aux affaires familiales aura confié l'exercice de l'autorité parentale à l'un des parents, il devra prendre en compte l'existence des violences dans sa prise de décision. Cela, le juge le fait en statuant sur les modalités du droit de visite et d'hébergement du parent auteur des violences.

L'article 373-2-1 du code civil prévoit en ses alinéas 2 et 3 que « l'exercice du droit de visite et d'hébergement ne peut être refusé à l'autre parent que pour des motifs graves.

Lorsque, conformément à l'intérêt de l'enfant, la continuité et l'effectivité des liens de l'enfant avec le parent qui n'a pas l'exercice de l'autorité parentale l'exigent, le juge aux affaires familiales peut organiser le droit de visite dans un espace de rencontre désigné à cet effet. »

En dehors de cette hypothèse, l'article 373-2-9 du code civil prévoit en son alinéa 2 que « lorsque la résidence de l'enfant est fixée au domicile de l'un des parents, le juge aux affaires familiales statue sur les modalités du droit de visite de l'autre parent. Ce droit de visite, lorsque l'intérêt de l'enfant le commande, peut, par décision spécialement motivée, être exercé dans un espace de rencontre désigné par le juge ».

C'est la loi n°2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance qui a fait entrer ces espaces de rencontre dans le code civil aux articles 373-2-1 et 373-2-9. Ces structures

s'étaient développées dans le tissu associatif depuis les années 1990³³ pour répondre au besoin de disposer de lieux d'accueil pour l'exercice du droit de visite des parents non hébergeant.

Le décret n°2012-1153 du 15 octobre 2012 a imposé aux espaces de rencontre de recueillir un agrément préfectoral pour pouvoir être désignés par une autorité judiciaire.

Dès lors, a été introduit dans le code de l'action sociale et des familles une définition de l'espace de rencontrer à l'article D. 216- 1 alinéa 1 et 3 qui peut être défini comme « un lieu permettant à un enfant de rencontrer l'un de ses parents ou un tiers, ou de faire l'objet d'une remise à un parent ou à un tiers. Il contribue au maintien des relations entre un enfant et ses parents ou un tiers, notamment en assurant la sécurité physique et morale et la qualité d'accueil des enfants, des parents et des tiers ».

L'espace de rencontre peut être financé par l'Etat, les caisses d'allocations familiales ou les conseils départementaux.

À Limoges, l'association qui a créé cet espace de rencontre en lieu neutre est le Trait d'Union.

En pratique, le juge aux affaires familiales pourra être amené à fixer un droit de visite en espace de rencontre dans les situations où le parent non hébergeant ne dispose pas de capacités matérielles d'accueil ou dans les situations où le parent hébergeant est opposé à l'exercice par l'autre d'un droit de visite et d'hébergement pour diverses raisons que le juge aux affaires familiales aura estimé pertinentes au regard de l'intérêt de l'enfant. Tel est le cas du risque de mise en contact de l'enfant avec des tiers indésirables, ou encore, du risque que l'enfant soit laissé sans surveillance, risque d'enlèvement de l'enfant, de violences conjugales et de violences sur l'enfant, des problématiques de santé mentale ou d'addiction notamment aux stupéfiants ou à l'alcool.

Le juge qui entend mettre en œuvre un droit de visite par l'intermédiaire d'un espace de rencontre doit être parfaitement au clair sur l'étendue du service que les structures existantes

³³ Selon la Fédération Française des Espaces de Rencontre enfants-parents (FFER ; www.ffer.org), créée en 1994 et fédérant (chiffres avril 2022) 140 associations ou établissements publics sur les 180 existants (représentant environ 400 lieux). Le premier espace de rencontre a été créé à Bordeaux en 1986.

sont en mesure de proposer, et d'y adapter sa décision³⁴. L'espace de rencontre n'est ni un lieu thérapeutique, d'investigation ou d'expertise, ni un lieu de visites médiatisées ou de visites en présence d'un tiers.

Ainsi, a pu être décidé dans le dossier n°1 de la mise en place des droits de visite du père par le biais de l'Espace de rencontre le Trait d'Union (voir infra annexe 10). Cela permettant un maintien du lien père-fils se déroulant dans des conditions permettant de s'assurer davantage de l'adaptation du positionnement paternel.

À l'inverse, cela n'a pas été ordonné dans le dossier n°2 au regard des faits de l'espèce, mais il est possible que le défendeur à sa sortie de détention puisse demander un droit de visite en lieu neutre afin qu'il y ait une reprise de lien progressive entre le père et le fils. Cela sera même préconisé dans une telle situation à l'égard du jeune âge de l'enfant, de la gravité des faits dénoncés et de la rupture du lien du fait de l'incarcération du père.

Par ailleurs, on précisera que peu importe la façon dont s'exerce l'autorité parentale, il est possible que l'espace de rencontre serve uniquement de lieu de « passage de bras » cela « lorsque l'intérêt de l'enfant le commande ou lorsque la remise directe de l'enfant à l'autre parent présente un danger pour l'un d'eux, le juge en organise les modalités pour qu'elle présente toutes les garanties nécessaires, conformément à la loi n°2010-769 du 9 juillet 2010.

En vertu de l'article 1180-5 du code de procédure civile, lorsque le juge décide que le droit de visite ou la remise de l'enfant s'exercera dans un espace de rencontre, il doit fixer la durée de la mesure ainsi que la périodicité et la durée des rencontres.

Ainsi, dans le dossier n°1 il a pu être décidé dans la décision de 2025 (annexe 10) que ce droit de visite s'exercerait pendant une durée de dix-huit mois, au rythme de deux fois par mois pendant deux heures pendant huit mois sans autorisation de sortie, puis à l'issue de ces huit mois, pendant dix mois deux fois trois heures avec autorisation de sortie des locaux de l'association.

³⁴ Cf Dossier « Les espaces de rencontre », AJ Famille 2015 n°10.

L'espace de rencontre est ainsi conçu comme un dispositif transitoire, qu'il soit désigné à titre provisoire, seul ou en complément d'une mesure d'investigation ou qu'il soit désigné dans une décision rendue sur le fond.

S'agissant de la suspension de la mesure, elle est possible et peut intervenir s'il y a eu des faits de violences devant le Trait d'Union. Tel a pu être le cas dans un dossier du juge aux affaires familiales, où le père a frappé la mère devant le lieu neutre, ce qui a valu une comparution immédiate à ce dernier et une suspension de ses droits de visite et d'hébergement en lieu neutre.

S'agissant de la fin de la mesure, une note de fin de mesure est établie et communiquée au magistrat ainsi qu'aux parties qui peuvent le transmettre à leurs conseils. Cette note comporte :

- Le calendrier des visites effectuées ;
- Leurs modalités (durées, sorties effectives ou non) ;
- Le motif de la fin de la mesure, en indiquant s'il s'agit d'un terme prévu dans la décision, d'un accord des parents, ou d'une demande d'un parent en cas d'absence de l'autre parent, ou bien d'une demande de l'espace de rencontre en cas d'incident, d'information préoccupante, d'absence des parents ;
- Le déroulement des rencontres (description de l'investissement des parents et des enfants dans la mesure).

Cette note ainsi établie doit permettre au juge de disposer de l'ensemble des éléments relatifs à l'exécution de la mesure qu'il a ordonné et de pouvoir apprécier l'évolution de la situation familiale et les mesures à fixer pour l'avenir. Par exemple, cela peut être le maintien d'un droit de visite dans un espace de rencontre ou la reprise d'un droit de visite et d'hébergement classique à l'extérieur, ou bien encore la fixation d'un droit de visite progressif.

L'espace de rencontre a sur discussion préalable avec les parents, la possibilité de laisser dans cette note des préconisations au magistrat.

Dans le dossier n°1, aucune note n'a encore été établie puisque la mesure a été mise en place il y a de ça peu avant le début de mon stage en juridiction.

En l'état, il n'y a donc pas de médiatisation des visites mais on y tend. Tel est le cas du projet en cours de rédaction entre le tribunal judiciaire et Reliance qui prévoit d'un côté, un volet investigation d'une durée de six mois pendant lequel sera réalisé un bilan psychosocial et de l'autre côté, l'intervention d'une équipe pluridisciplinaire où l'enjeu va être d'identifier les besoins de l'enfant et d'entreprendre une restauration du lien parent-enfant (voir infra l'annexe 13 relatif à un projet d'accompagnement à la relation parent-enfant).

Le juge aux affaires familiales, peut même décider de fixer un droit de visite et d'hébergement en s'appuyant sur la mesure prise par le juge des enfants, à savoir une mesure d'assistance éducative en milieu ouvert (AEMO). Le juge aux affaires familiales s'appuyant sur le travail éducatif du juge des enfants pour rendre applicable ses décisions.

Conclusion

Grâce à l'étude de différents dossiers et notamment ceux exposés dans ce mémoire de pratique professionnelle, j'ai pu appréhender le métier de magistrat auquel j'aspire.

C'est un métier riche en connaissances, qui suppose, comme tout professionnel du droit, de se tenir informé sur les évolutions législatives et jurisprudentielles. C'est également un métier qui demande de rester neutre et impartial face aux allégations des parties et de leurs conseils. Il s'agit d'un métier lourd en responsabilités qui suppose de faire des choix selon son intime conviction et dans toute sa conscience.

Cependant, le métier de magistrat est aussi un métier où la relation humaine et le social sont aussi primordiaux qu'enrichissants. C'est une reconnaissance et compréhension de la situation des parties qui amènent le magistrat à prendre la solution qui lui semble la plus juste possible. Les justiciables apportent beaucoup au magistrat, qui ne cesse de se questionner sur la justesse de sa mission, espérant apporter une véritable aide aux parents dans l'intérêt de l'enfant afin que celui-ci puisse évoluer dans un environnement durable et apaisé de tout conflit familial. Cela permet d'apprendre chaque jour d'autrui et de toujours chercher en l'Homme quelque chose de bon même où il ne semble plus y en avoir.

Le métier de magistrat est donc une profession à la fois enrichissante et complexe, qui m'a assurément conquise.

A côté du métier de juge aux affaires familiales, il est possible pour le magistrat de statuer sur des demandes d'hospitalisation en urgence à la demande de tiers et de se transporter au centre hospitalier Esquirol, de recueillir le consentement au don d'organes, d'assurer des fonctions de juge commis et de juge de la mise en état, ou encore d'occuper des fonctions d'assesseur une fois par mois lors d'audiences pénales en comparution immédiate afin de ne rien oublier du droit pénal. Les fonctions sont diverses et variées d'autant plus que tous les trois ans il est possible pour le magistrat de changer de fonctions et de souhaiter devenir juge des contentieux et de la protection, etc. C'est un métier qui ne cesse d'évoluer et le fait pour un magistrat d'occuper différents postes durant sa carrière permet de compléter ses missions, en

ayant pu voir le métier sous différents angles et d'être avertis sur les conséquences de sa prise de décision dans les autres domaines juridiques.

Ces dernières lignes concrétisent ainsi la fin d'un parcours scolaire pour ma part, et le début, je l'espère, d'un futur professionnel fleurissant, me donnant la force d'entamer une année en préparation au concours de la magistrature afin d'intégrer dans un futur proche, l'École Nationale de la Magistrature (ENM).

BIBLIOGRAPHIE ET WEBOGRAPHIE

I. Ouvrages généraux :

- Code civil, édition Dalloz 2025 ;
- Code de procédure civile, édition Dalloz 2025 ;
- Code pénal, édition Dalloz 2025.

II. Ouvrages spéciaux :

- François Chénéde, « Droit de la famille », Dalloz 2023-2024, 9^e édition ;
- Gérard Cornu, Association Henri Capitant, Vocabulaire juridique, 13^e édition mise à jour (puf), p.612.

III. Articles de doctrines et thèses :

Éric Martinent et Isabelle Rome « L'emprise et les violences au sein du couple », Dalloz, 2021 : Thèses, Commentaires et Études.

IV. Sites internet :

<https://www.onufemmes.fr/violences-conjugales-et-intrafamiliales>

www.insee.fr

www.service-public.fr

www.ffer.org

https://sante.gouv.fr/IMG/pdf/synthese_du_rapport_besoins_fondamentaux_de_1_enfant.pdf

<https://www.justice.fr/simulateurs/pension-alimentaire/bareme>

<https://www.chu-caen.fr/centres/crpn/>

<https://www.legifrance.gouv.fr>

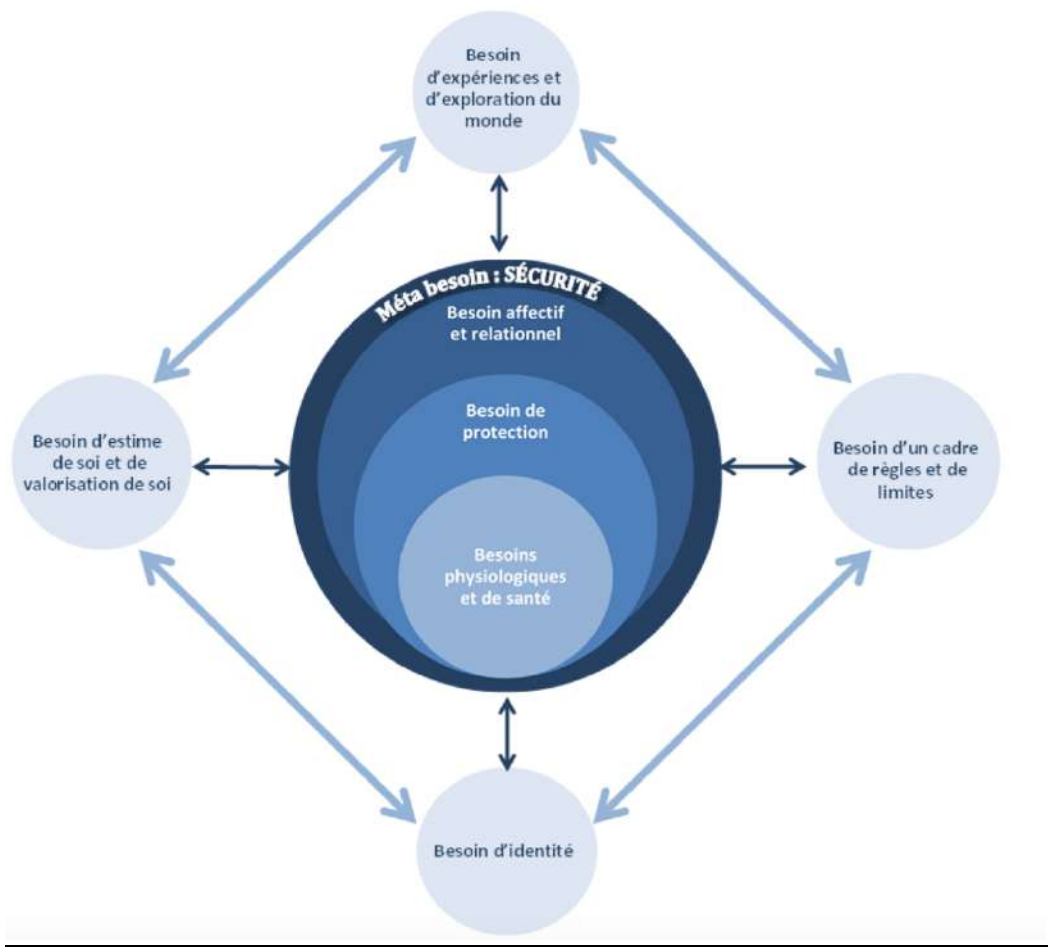
https://www.justice.gouv.fr/sites/default/files/2023-06/Infostat_192.pdf

<https://www-dalloz-fr.ezproxy.unilim.fr/etudiants>

ANNEXES

La carte des besoins fondamentaux universels de l'enfant.....	Annexe 1
Schéma des traumatismes complexes/ trouble de stress post-traumatique	Annexe 2
Jugement en assistance éducative : instauration d'AEMO (dossier n°1)	Annexe 3
Compte-rendu d'audition de mineur (dossier n°1)	Annexe 4
Ordonnance d'orientation et de mesures provisoires (dossier n°1).....	Annexe 5
Acceptation de la mission de réalisation d'un BPS (dossier n°1).....	Annexe 6
Rapport de bilan psychosocial (dossier n°1).....	Annexe 7
Ordonnance de versement de consignation (dossier n°1)	Annexe 8
Attestation de fin de mission (dossier n°1)	Annexe 9
Ordonnance du juge de la mise en état (dossier n°1).....	Annexe 10
Ordonnance de protection (dossier n°2)	Annexe 11
Jugement correctionnel (dossier n°2)	Annexe 12
Plaquette projet d'accompagnement à la relation parent-enfant	Annexe 13

ANNEXE 1



ANNEXE 2

Symptômes intrusifs Souvenirs et/ou images récurrents de l'évènement Ré-expérience de l'évènement : flashback Ruminations sur l'évènement Cauchemards T	Symptômes d'évitement Évitement de tout ce qui peut rappeler l'évènement Que ce soit comportemental (évitement des situations, des personnes, des lieux, éviter d'en parler...) Ou cognitif (suppression des pensées, des sentiments, des souvenirs...) S
Hyperactivation Etat d'hypervigilance constant, réactions de sursaut exagérée Complications au niveau du sommeil, de la concentration Irritabilité marquée, comportements autodestructeurs P	Détresse émotionnelle et cognitive Sentiment de décalage et de détachement avec ses proches Croyances devenues extrêmes, rigides et persistantes sur soi, les autres et le monde Sentiments de culpabilité, de honte, difficulté à ressentir des émotions positives T

COUR D'APPEL DE LIMOGES
TRIBUNAL POUR ENFANTS
87031 LIMOGES CEDEX

EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE DU
 TRIBUNAL JUDICIAIRE DE LIMOGES

Juge :
 Secteur :
 Affaire : (Assistance éducative)

JUGEMENT DU Mai 2024

JUGEMENT EN ASSISTANCE EDUCATIVE
INSTAURATION D' A.E.M.O.

Nous, Vice-Président au Tribunal pour Enfants au Tribunal Judiciaire de LIMOGES, assisté de , Greffier stagiaire ;

Vu les articles 375 à 375-8 du Code Civil, 1181 à 1200-1 du Code de Procédure Civile relatifs à l'assistance éducative ;

Vu la procédure concernant :

, né le à LIMOGES (87)
 , né le à LIMOGES (87)

dont les parents sont :

demeurant - 87000 LIMOGES
 , demeurant Chez
 - 87000 LIMOGES

Vu le courrier de saisine du conseil de M. reçu le mars 2024;

Vu l' information préoccupante établie le avril 2024 par l'Education nationale ;

Vu les éléments transmis par le Parquet par soit-transmis du mai 2024 ;

Vu l'audience de ce jour en présence de M. assisté de Me , Mme assistée de Me , assisté de Me et (présents bien que non convoqués) ;

Mme et M. sont en cours de séparation dans un climat extrêmement tendu. M. a ainsi déposé plainte contre son épouse début février 2024 pour des violences psychologiques habituelles.

Le 8 mars 2024, suite à une violente altercation intervenue en présence des enfants, les deux époux, s'accusant mutuellement de violences physiques, de provocations et de mise en scène sur des enregistrements vidéos, se sont retrouvés en garde à vue (aucune suite pénale donnée).

Lors de leurs auditions respectives, les époux se sont renvoyés la responsabilité de la dégradation du climat familial, tous deux reprochant à l'autre une forme de maltraitance psychologique. Mme a indiqué que son mari ne s'occupait jamais des enfants et que ces derniers avaient peur du comportement de leur père, tandis que M. a déclaré que son épouse prenait les enfants à parti dans leurs conflits.

a fait l'objet d'une audition par les services de police. S'agissant de la scène du 8 mars, il a déclaré avoir vu son père bousculer et donner un coup dans le ventre de sa mère.

Mi-mars, Mme a quitté le domicile conjugal avec et , s'installant chez sa mère. Les versions des époux sont là encore contradictoires sur les circonstances de ce départ, M.

assurant que son épouse a soudainement abandonné le domicile tandis que Mme affirme avoir été mise à la porte de la maison.
Depuis la séparation parentale, M. n'a exercé aucun droit de visite sur ses enfants.
C'est toutefois Mme qui a saisi le juge aux affaires familiales en urgence. Chaque parent sollicite la résidence habituelle des enfants. Le juge aux affaires familiales a entendu les mineurs le 15 mai. Sa décision est mise en délibéré au mois d'août.

C'est dans ce contexte que M. a saisi le Juge des enfants afin d'obtenir la mise en place d'une mesure d'assistance éducative en milieu ouvert.
A l'audience, il fait valoir qu' et se retrouvent mêlés aux conflits d'adulte et sont conditionnés par le discours de leur mère au point de ne plus vouloir le voir. Il accuse la mère de le dénigrer auprès des enfants en donnant de lui une image de père dangereux et instable.

Mme convient que les enfants sont probablement en souffrance, ayant été témoins des crises conjugales depuis quelques semaines, mais précise que cela fait près de 4 ans que la relation de couple se dégrade, notamment depuis le burn out subi par son mari. Elle considère que les enfants ont été traumatisés par certains comportements de leur père. Elle a mis en place un suivi psychologique. Elle assure avoir proposé aux enfants de voir leur père depuis leur départ du domicile familial mais que ces derniers refusent. Elle indique en outre que le père ne l'aurait pas sollicitée pour mettre en place un droit de visite depuis leur séparation. Elle n'est pas opposée à l'instauration d'une aide éducative.

Il est à relever que Mme a présenté les enfants à l'audience alors qu'ils n'étaient pas convoqués. Lors de leur audition, ils ont exprimé ne pas vouloir voir leur père parce que ce dernier leur ferait peur, leur mentirait et ne s'occuperait jamais d'eux.

Au vu de l'intensité du conflit conjugal auquel les enfants assistent, de la dégradation de l'image paternelle aux yeux des enfants et de la rupture actuelle de la relation père-fils, il apparaît indispensable dès à présent d'apporter une aide à la famille en introduisant un tiers dans les relations intra-familiales au travers d'une mesure d'assistance éducative en milieu ouvert qui aura notamment pour objectifs de :

- médiatiser les relations parentales et recentrer chacun des parents sur l'intérêt de leurs enfants ;
- amener les parents à préserver leurs fils de leurs histoires d'adulte ;
- offrir aux mineurs un espace de parole et de réflexion neutre ;
- favoriser une reprise de relation père-fils sécurisante et accompagner la mise en oeuvre de la prochaine décision du juge aux affaires familiales .

PAR CES MOTIFS

INSTAURE une mesure d'assistance éducative en milieu ouvert à l'égard de
et pour une durée de 1 AN à compter de ce jour ;

CONFIE l'exercice de cette mesure à **L'ASSOCIATION LIMOUSINE DE SAUVEGARDE DE L'ENFANT A L'ADULTE -SERVICE AEMO-** 27, rue F. Buisson 87000 LIMOGES ;

DIT que le service nous adressera un rapport un mois avant l'échéance de la mesure ;

DIT que les frais de la présente instance resteront à la charge du trésor ;

RAPPELLE que le présent jugement est exécutoire par provision.

Fait à Limoges le . mai 2024
Le juge des enfants

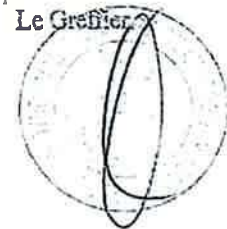
NOTA : Appel de cette décision peut être formé dans un délai de 15 jours à compter de la notification, soit par déclaration orale au guichet unique de greffe de la COUR D'APPEL DE LIMOGES, soit par l'envoi d'une lettre recommandée également auprès du service des appels de la COUR D'APPEL DE LIMOGES (17 place d'aine - 87031 LIMOGES CEDEX) en joignant la copie de la décision à ce même service.

IMPORTANT : ce recours n'entraîne pas la suspension de l'exécution de la présente décision qui reste applicable immédiatement. "Faire Appel" signifie que vous demandez à la Cour d'Appel de LIMOGES de modifier en tout, ou en partie, la décision prise par le Juge des Enfants. Cela entraînera votre convocation devant la Cour d'Appel qui ne pourra examiner votre recours que si vous êtes présent ou représenté par un Avocat.

NOTIFICATION le .06 24. - Père
- Mère
- ALSEA AENO
LRAR
- M^{re}
- M^{re}
- M^{re}

Pour copie certifiée conforme

Le Greffier



TRIBUNAL JUDICIAIRE DE LIMOGES

CHAMBRE DE LA FAMILLE

Dossier : N° RG

- N° Portalis

**Affaire : Mme
c / M.**

épouse

COMPTE-RENDU D'AUDITION DE MINEUR

Le mai 2024 à 14 heures

Devant Nous,
LIMOGES

, Juge aux Affaires Familiales au Tribunal judiciaire de

est entendu :

né le ,

Assisté de Maître

avocat au barreau de Limoges

qui nous déclare que :

Ses parents sont séparés; vit avec sa mère et son frère chez sa grand-mère depuis le 17 mars 2024; il ne voit pas son père sauf dimanche dernier (son père est venu le voir jouer à son match de hand-ball; sa famille a encore agressé sa mère).

Il souhaite continuer à habiter avec sa mère et voir son père un jour par mois; son père lui fait peur, il peut lever la main sur lui, il ne s'occupe pas d'eux, ne leur fait pas à manger, ne les amène nulle part; quand il les a, il les amène chez leur grand-mère et part courir.

Son père fait également des choses bizarres notamment avec un monsieur.

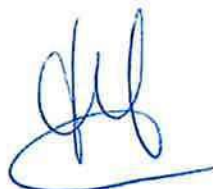
Avec sa mère, cela se passe très bien, ils s'amusent, sa mère lui fait des calins, elle s'occupe d'eux, les amène chez leurs copains.

n'a pas voulu aller chez son père lors des dernières vacances de Pâques, il voulait rester chez sa mère.

Il est en CM2; il a de très bonnes notes.

Il voit une psychologue depuis un mois, il voulait lui expliquer ses sentiments "pour se vider de ses émotions" par rapport à ce qui se passe dans sa famille; il l'a vu 2/3 fois, cela lui fait du bien.

Me : pas d'observation



TRIBUNAL JUDICIAIRE DE LIMOGES

CHAMBRE DE LA FAMILLE

Dossier : N° RG

- N° Portalis

**Affaire : Mme
c / M.**

épouse

COMPTE-RENDU D'AUDITION DE MINEUR

Le mai 2024 à 14 h 15

**Devant Nous,
LIMOGES**

Juge aux Affaires Familiales au Tribunal judiciaire de

est entendu :

né le

Assisté de Maître

avocat au barreau de Limoges

qui nous déclare que :

Il veut rester avec sa mère car elle est gentille, lui fait plein de calins, les amène partout.

Il ne veut pas rester avec son père car il lui fait peur; il crie et une fois, il a eu peur que son père mette le feu à la maison; une fois, son père l'a poussé dans les escaliers; quand son frère a eu le bras cassé, son père s'en fichait.

Il ne voit pas son père depuis la séparation de ses parents car son père lui fait peur.

Il avait de temps en temps son père au téléphone.

Il est en CP, il a de bonnes notes; il voit un psychologue pour parler des problèmes de la maison, cela lui fait du bien.

Me : pas d'observation





EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE
TRIBUNAL JUDICIAIRE DE LIMOGES

TRIBUNAL JUDICIAIRE
DE LIMOGES

Chambre de la Famille

Conjonction

Minute n° :
du : Août 2024
Rôle n° : N° - N° Portalis

20L Art. 1107 CPC - Demande en divorce autre que par consentement mutuel

FC/PN

ORDONNANCE d'ORIENTATION et de MESURES PROVISOIRES

Nous, , Vice-Présidente, chargée des affaires
familiales, juge de la mise en état au tribunal judiciaire de LIMOGES, assistée de
greffier :

Vu l'assignation à bref délai en divorce délivrée le Mars 2024 à la
demande de :

Madame épouse
de nationalité Française
née le
- 87000 LIMOGES

comparante en personne assistée de Me , avocat au
barreau de LIMOGES

à l'encontre de son conjoint :

Monsieur
de nationalité Française
né le
87000 LIMOGES

comparant en personne assisté de Me , avocat au barreau de
avocat plaident,
et ayant pour avocat postulant, Me , avocat au barreau de LIMOGES,
absente,

Le mariage des époux a été contracté le (87).

De cette union sont issus deux enfants :

L'affaire a été appelée à l'audience d'orientation et sur mesures provisoires à bref délai du Avril 2024 puis renvoyée à l'audience du mai 2024, date à laquelle l'affaire a été retenue.

Puis l'affaire a été mise en délibéré à l'audience de ce jour, Août 2024.

EXPOSE DU LITIGE :

Par acte de commissaire de justice du mars 2024, Mme a fait assigner à bref délai M. devant le Juge aux Affaires Familiales de LIMOGES aux fins voir prononcer le divorce et ordonner des mesures provisoires pour le temps de l'instance.

A l'audience d'orientation et sur mesures provisoires du mai 2024, Mme sollicite :

- l'attribution de la jouissance du domicile conjugal (bien commun) à son profit et à titre gratuit,
- une pension alimentaire au titre du devoir de secours d'un montant de 800 euros par mois,
- le règlement du crédit immobilier par l'époux à titre de devoir secours partiel,
- une avance sur communauté d'un montant de 50 000 € sauf à être autorisée à disposer immédiatement de la somme de 100 000 € mise à sa disposition,
- la désignation d'un notaire en vue d'élaborer un projet de liquidation du régime matrimonial.

Concernant les enfants :

- l'autorité parentale commune,
- la résidence des enfants à son domicile,
- un droit de visite et d'hébergement pour le père les fins des semaines paires du vendredi de la sortie des classes au lundi matin retour en classe et la moitié des vacances scolaires en alternance, première moitié les années paires seconde moitié les années impaires, et par période de quinzaine pour les vacances estivales outre le jour de la fête des pères (le jour de la fête des mères étant dévolu à la mère),
- la fixation de la contribution du père à l'entretien et à l'éducation des enfants à la somme mensuelle de 2000 € (1000 € par enfant) avec intermédiation de la pension alimentaire,
- le partage des frais exceptionnels des enfants à hauteur des trois quarts pour le père et d'un quart pour la mère.

M demande :

- de déclarer irrecevable la demande de Mme comme contraire aux dispositions légales interdisant d'aborder le fondement du divorce et des faits qui le justifient ;

A titre subsidiaire :

- l'attribution de la jouissance du domicile conjugal (bien commun) à son profit et à titre gratuit,
- le règlement par moitié par les époux du crédit immobilier,
- le rejet de la demande de pension alimentaire au titre du devoir de secours,
- le rejet de la demande de provision sur frais d'instance,
- la désignation d'un notaire en vue d'élaborer un projet de liquidation du régime matrimonial autre que Maître .

Concernant les enfants :

- une mesure d'expertise médicopsychologique de la famille,
- l'autorité parentale exclusive,
- la résidence des enfants à son domicile,
- l'exercice par la mère d'un droit de visite médiatisé, une heure toutes les deux semaines,
- la remise par la mère de tous les documents relatifs aux enfants,
- l'absence de contribution alimentaire,

- la condamnation de Mme au paiement de la somme de 4000 € par application de l'article 700 du code de procédure civile.

MOTIFS

I. Sur l'irrecevabilité de la demande en divorce et sur la demande tendant à écarter des débats certaines pièces :

L'assignation en divorce de Mme ne contrevient pas aux dispositions de 1107 alinéa 3 du code de procédure civile.

Elle n'énonce pas le fondement de la demande ; elle expose uniquement de manière succincte le contexte familial pour en tirer les conséquences quant aux mesures provisoires relatives aux enfants.

L'exception soulevée par M. sera donc rejetée.

Il y a lieu d'écarter des débats les pièces n°1 à 12 de M. qui ne les a pas communiquées à la demanderesse et n'ont pas été ainsi soumises au débat contradictoire.

II. Sur les mesures provisoires

Sur les mesures provisoires relatives aux époux

Sur la jouissance du domicile conjugal :

Selon l'article 255 4° du code civil, le juge peut notamment attribuer à l'un [des époux] la jouissance du logement et du mobilier du ménage ou partager entre eux cette jouissance, en précisant son caractère gratuit ou non et, le cas échéant, en constatant l'accord des époux sur le montant d'une indemnité d'occupation.

En l'espèce, il y a lieu d'attribuer à l'épouse la jouissance du domicile conjugal même si celle-ci a quitté ce domicile et vit chez sa propre mère et que ce domicile est actuellement occupé par l'époux.

En effet, ce domicile a constitué le domicile de la famille et les enfants dont la résidence est fixée comme il est dit ci-après chez la mère, y ont tous leurs repères et leurs habitudes.

S'agissant du caractère onéreux ou gratuit de cette occupation, il convient d'étudier la situation financière de chaque partie.

Conformément à l'article 212 du Code civil, les époux se doivent mutuellement respect, fidélité, secours et assistance. En application de cette disposition, le devoir de secours survit à la séparation jusqu'au prononcé du divorce des époux. S'il apparaît avec l'état de besoin d'un des conjoints, il ne consiste pas seulement à remédier à un état d'impécuniosité mais doit tendre au maintien pour son bénéficiaire, dans la limite des facultés de l'époux débiteur, d'un train de vie décent aussi proche que possible que celui du temps de la vie commune.

Conformément à l'article 815-9 du code civil, l'occupation privative de l'immeuble commun donne en principe lieu à une indemnité d'occupation dont le montant est fixé lors des opérations de liquidation et partage des intérêts patrimoniaux des époux. Toutefois, cette jouissance privative pendant le cours de la procédure de divorce peut être attribuée à titre gratuit en cas de besoin avéré en exécution du devoir de secours entre époux.

Mme a déclaré en 2023 des revenus de 39 930 € soit 3327 € par mois ; elle va de par la présente décision bénéficier des allocations familiales (en février 2024, 35,50 €) ; elle paye les charges de la vie courante et les impôts.

M. a déclaré en 2023 des salaires de 118 806 € soit une moyenne mensuelle imposable de 9900 € ; il va devoir trouver un logement et vraisemblablement payer un loyer ; il va régler le crédit immobilier afférent au domicile conjugal soit 1877,65 € par mois ; il va payer une contribution à l'entretien et l'éducation des enfants de 1200 euros ; il paye les charges de la vie courante et les impôts.

L'époux dispose de parts sociales à hauteur de 10 000 € dans la SCI qui a été constituée ; Mme indique dans ses écritures que les époux possèdent divers placements financiers ; M. chiffre dans ses écritures les avoirs bancaires de Mme à la somme de 100 000 € disponibles immédiatement ; les pièces produites ne permettent pas cependant à la juridiction d'apprécier la nature et le montant de ces placements (à l'exception du compte de dépôt ouvert au nom des deux époux et d'un livret Impulsion (solde de 0,61 euros fin avril 2024) outre un livret Bleu au nom de l'épouse de 23 600,62 €) ; il y a lieu de relever que le compte de dépôt n'est alimenté par aucun salaire des époux (uniquement des versements effectués par l'époux) ce qui tend à démontrer qu'il existe d'autres comptes (à l'audience, M. a pu indiquer sans être démenti en cela par Mme que chaque époux possédait un livret A, un LDD et un PEA) et que les parties n'ont pas, conformément à la demande qui leur en a été faite à l'audience par la présente juridiction, communiquer dans le délai imparti l'état de leurs avoirs bancaires.

Il ressort de ces éléments que si Mme dispose de ressources inférieures à celles de M., elle ne se trouve pas cependant dans une situation de besoin par rapport à son époux justifiant que la jouissance du domicile conjugal lui soit attribuée à titre gratuit.

Cette jouissance s'exercera ainsi à titre onéreux.

Sur le délai octroyé à l'époux pour quitter les lieux :

En l'espèce, et afin d'éviter toute difficulté d'exécution de la présente décision, il y a lieu de d'accorder à M. un délai d'un mois à compter de la présente ordonnance pour quitter le domicile conjugal.

Sur la remise des objets et effets personnels :

En vertu de l'article 255 5° du code civil, le juge peut notamment ordonner la remise des vêtements et objets personnels.

En l'espèce, les parties sont parvenues à un accord qui ne paraît contraire ni à leur intérêt, ni aux règles de droit applicables en la matière et qu'il convient donc de transposer dans le dispositif de la présente décision.

Sur la pension alimentaire au titre du devoir de secours :

Selon l'article 255 6° du code civil, le juge peut notamment fixer la pension alimentaire et la provision pour frais d'instance que l'un des époux devra verser à son conjoint.

En effet, l'article 212 du Code civil dispose que les époux se doivent mutuellement respect, fidélité, secours et assistance. En application de cette disposition, le devoir de secours survit à la séparation jusqu'au prononcé du divorce des époux. Les mesures provisoires ordonnées par le Juge aux Affaires Familiales au titre du devoir de secours ne se limitent pas strictement à répondre à l'état de besoin de l'époux qui serait dans

l'impossibilité d'assurer sa subsistance par son travail ou les revenus de ses biens, elles doivent tendre, compte tenu de la multiplication des charges fixes incompressibles et des frais induits par la séparation, au maintien d'un niveau de vie aussi proche que possible de celui du temps de la vie commune. Elles ont ainsi vocation à assurer un certain équilibre entre les trains de vie de chacun des époux pendant la durée de la procédure de divorce.

La pension alimentaire au titre du devoir de secours doit ainsi être appréciée au seul regard de la situation respective des époux, sans considération de la durée du mariage, ni des circonstances de la séparation.

La situation des parties a été ci-dessus détaillée.

Mme ne fait pas état d'éléments particuliers quant au train de vie mené par les époux.

Il ressort de ces éléments que Mme dispose de ressources lui permettant largement de subvenir à ses besoins, étant ajouté que l'époux va prendre en charge provisoirement le règlement du crédit afférent au domicile conjugal qu'elle va continuer à occuper.

La demande de pension alimentaire au titre du devoir de secours sera donc rejetée.

Sur le règlement provisoire des dettes :

Selon l'article 255 6°, le juge peut notamment désigner celui ou ceux des époux qui devront assurer le règlement provisoire de tout ou partie des dettes.

En l'espèce, M disposant de ressources supérieures à l'épouse, il procédera au règlement provisoire de l'emprunt immobilier de 1877,65 €, le tout sous réserve des comptes à établir lors de la liquidation du régime matrimonial.

Sur la provision à valoir sur les droits dans la liquidation du régime matrimonial :

Selon l'article 255 7° du code civil, le juge peut notamment accorder à l'un des époux des provisions à valoir sur ses droits dans la liquidation du régime matrimonial si la situation le rend nécessaire.

La situation des époux a été étudiée ci-dessus.

Mme ne justifie pas d'éléments pour se voir accorder une provision à valoir sur les droits dans la liquidation du régime matrimonial.

Sa demande de ce chef sera donc rejetée.

Sur l'application de l'article 255 10° du Code civil :

Aux termes de l'article 255 10°, le juge peut également désigner un notaire en vue d'élaborer un projet de liquidation du régime matrimonial et de formation des lots à partager.

Vu les articles 1121 du Code de procédure civile, 259-3 du Code civil ;
Vu l'article 10 du code civil ;

Vu le décret n°2016-230 du 26/02/2016 relatif aux tarifs de certains professionnels du droit et au fonds interprofessionnel de l'accès au droit et à la justice, et notamment les articles L 444-1 et suivants, R 444-1 et A 444-53 et suivants du code de commerce et notamment l'article A444-121 du code de commerce résultant de l'arrêté du même jour fixant les tarifs réglementés des notaires,

Vu l'arrêté du 28 octobre 2016 relatif aux tarifs réglementés des notaires et notamment son article 5 modifiant l'article A 444-83 du code de commerce,

En l'espèce, les parties s'accordent sur cette mesure et la désignation d'un notaire « neutre » et autre que Maître

Il convient de faire droit à la demande et de commettre Maître , notaire à Limoges, aux fins d'exécuter la mission précisée au dispositif de la présente décision.

Sur les mesures provisoires concernant les enfants

En vertu de l'article 256, les mesures provisoires relatives aux enfants sont réglés selon les dispositions du chapitre Ier du titre IX du présent livre, soit les dispositions des articles 371 à 381 du code civil

Il est rappelé qu'aux termes de l'article 373-2-6 du code civil, le juge aux affaires familiales règle les questions qui lui sont soumises relatives à l'autorité parentale en veillant spécialement à la sauvegarde des intérêts des enfants mineurs.

Sur l'audition des enfants :

Le 15 avril 2024, il a été procédé à l'audition des enfants qui en avaient fait la demande par l'intermédiaire de leur avocat.

Sur l'autorité parentale, la résidence des enfants et sur le droit de visite et d'hébergement du parent non gardien :

En vertu de l'article 373-2 du code civil, chacun des père et mère doit maintenir des relations personnelles avec l'enfant et respecter les liens de celui-ci avec l'autre parent. (...) Tout changement de résidence de l'un des parents, dès lors qu'il modifie les modalités d'exercice de l'autorité parentale, doit faire l'objet d'une information préalable et en temps utile de l'autre parent. En cas de désaccord, le parent le plus diligent saisit le juge aux affaires familiales qui statue selon ce qu'exige l'intérêt de l'enfant. Le juge répartit les frais de déplacement et ajuste en conséquence le montant de la contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant.

L'article 373-2-11 du code civil dispose que lorsqu'il se prononce sur les modalités d'exercice de l'autorité parentale, le juge prend notamment en considération :

- 1° La pratique que les parents avaient précédemment suivie ou les accords qu'ils avaient pu antérieurement conclure ;
- 2° Les sentiments exprimés par l'enfant mineur dans les conditions prévues à l'article 388-1 ;
- 3° L'aptitude de chacun des parents à assumer ses devoirs et respecter les droits de l'autre ;
- 4° Le résultat des expertises éventuellement effectuées, tenant compte notamment de l'âge de l'enfant ;
- 5° Les renseignements qui ont été recueillis dans les éventuelles enquêtes et contre-enquêtes sociales prévues à l'article 373-2-12 ;
- 6° Les pressions ou violences, à caractère physiques ou psychologiques, exercées par l'un des parents sur la personne de l'autre.

Il ressort des pièces produites par les parties (plaintes, auditions des enfants devant la police, certificats médicaux, SMS, attestations, procès-verbaux de constat d'huissier), que les relations parentales se sont dégradées il y a environ 3 ans (concomitamment à la constitution de la SCI), et sont aujourd'hui extrêmement conflictuelles, que chaque partie donne sa version sur la séparation (Mme affirmant avoir été mise à la porte du domicile conjugal par M. , celui-ci affirmant au contraire que Mme a subitement abandonné le domicile conjugal), que M.

accuse Mme [redacted] d'aliénation parentale, que chaque partie accuse l'autre de violences à son encontre (violences psychologiques (dénigrement, insultes, chantage ou provocation au suicide), violences contre des objets (coups de poing dans les murs par M. [redacted]) en présence des enfants, que les parties se filment mutuellement ou s'enregistrent ou se mettent en scène, qu'elles se sont d'ailleurs retrouvées placées en garde à vue en mars 2024 (aucune suite pénale donnée), que ces dysfonctionnements ont des répercussions sur la santé de Mme [redacted] (troubles anxieux majeurs avec troubles du sommeil et perte de poids) et sur les enfants qui ne sont pas épargnés par le conflit des adultes et bénéficient chacun d'un suivi psychologique.

Au regard de ces dysfonctionnements familiaux majeurs et du contexte délétère dans lequel évoluent les enfants depuis de nombreux mois, il convient d'ordonner un bilan psychosocial.

Pendant la mesure d'investigation : il ressort des pièces produites et des débats que Mme [redacted] est une mère présente, investie, qui a pendant la vie commune géré quasiment seule le quotidien des enfants ainsi que leurs suivis, qu'elle est plus disponible que le père sur un plan professionnel, travaillant du lundi au vendredi de 8h30 à 18 heures, que M. [redacted] a fait un « burn out » il y a 2/3 ans, qu'il aurait été encore en arrêt maladie récemment (cf. audition de l'enfant [redacted] du mars 2024 devant la police), qu'il ne donne aucune information sur son état de santé actuel, qu'il travaille comme [redacted].

Lors de leur audition, les enfants ont exprimé le souhait de vivre avec leur mère laquelle s'occupe d'eux (ce qui n'est pas le cas de leur père) et avoir peur de leur père.

La résidence des enfants sera fixée au domicile de la mère.

En effet, les enfants vivent avec elle depuis mi-mars 2024 et ont exprimé tant devant la police que devant le juge aux affaires familiales avoir peur de leur père, ayant été traumatisés par certains de ses comportements.

En outre, M. [redacted] qui revendique la résidence des enfants n'explique pas comment il va pouvoir s'en occuper lorsqu'il sera [redacted].

En tout état de cause, le relais de ses parents qu'il a énoncés à l'audience peut s'entendre mais uniquement de manière ponctuelle et le recours à des étudiants donc à des étrangers pour garder les enfants lors de ses absences, est contraire l'intérêt des enfants.

La relation de M. [redacted] avec les enfants est très dégradée ; il ne les a vus depuis la séparation parentale que lors de leurs entraînements ou matchs et ne les a jamais accueillis.

Mme [redacted] ne demande pas de droit de visite dans un espace de rencontre bien que la relation père/enfant soit dégradée et que les enfants ont exprimé être dans la crainte de leur père.

Il convient en conséquence, conformément à la demande de Mme [redacted], de dire que M. [redacted] exercera un droit de visite et d'hébergement les fins des semaines paires du vendredi de la sortie des classes au lundi matin retour en classe et la moitié des vacances scolaires en alternance, première moitié les années paires et seconde moitié les années impaires et par période de quinzaine pour les vacances scolaires d'été, compte tenu du jeune âge des enfants, à charge pour le père d'effectuer les trajets.

Par dérogation à ces dispositions, il y a lieu de dire que les enfants seront le jour de la fête des mères avec la mère et le jour de la fête des pères avec le père.

Il y a lieu de dire que la reprise du lien et l'application de ces dispositions devront être accompagnées par les services éducatifs.

S'agissant de l'exercice de l'autorité parentale : il ne ressort pas des pièces produites par les parties d'éléments de nature à confier l'autorité parentale exclusivement au père.

La demande de ce chef sera donc rejetée et les deux parents exerceront conjointement l'autorité parentale.

Sur la contribution à l'entretien et à l'éducation des enfants

Aux termes des articles 371-2 et 373-2-2 alinéa 1er du code civil, chacun des parents contribue à l'entretien et à l'éducation de l'enfant à proportion de ses ressources, de celles de l'autre parent, ainsi que des besoins de l'enfant. Cette obligation ne cesse pas de plein droit lorsque l'enfant est majeur. En cas de séparation entre les parents, ou entre ceux-ci et l'enfant, la contribution à son entretien et à son éducation prend la forme d'une pension alimentaire versée, selon le cas, par l'un des parents à l'autre ou à la personne à laquelle l'enfant a été confié.

Par ailleurs, l'article 373-2-5 du même code dispose que le parent qui assume à titre principal la charge d'un enfant majeur qui ne peut lui-même subvenir à ses besoins peut demander à l'autre parent de lui verser une contribution à son entretien et à son éducation. Le juge peut décider ou les parents convenir que cette contribution sera versée en tout ou partie entre les mains de l'enfant.

La pension alimentaire due au profit de l'enfant est prioritaire sur les autres charges assumées volontairement, telles des obligations découlant d'une nouvelle union ou un niveau d'endettement supérieur aux capacités financières, qui ne peuvent pas être opposées pour voir baisser ladite contribution alimentaire. Le caractère prioritaire de la pension alimentaire sur les autres dettes, notamment les dettes de crédits, impose d'apprécier le niveau d'endettement du parent tenu au paiement au regard de ses capacités financières pour en apprécier la légitimité et l'opposabilité.

La situation financière des parties a d'ores et déjà été détaillée plus avant.

Les besoins des enfants sont constitués par des frais de nourriture, hygiène, vêtue, assurance, transport, santé (notamment suivi psychologique), scolarité (école privée), loisirs,

Compte tenu des ressources et charges des parties et des besoins de l'enfant, il convient de fixer la contribution du père à l'entretien et l'éducation des enfants à la somme mensuelle de 1200 euros (600 euros par enfant).

Le versement de la pension alimentaire au parent créancier s'effectuera par l'intermédiaire de l'organisme débiteur des prestations familiales, conformément aux dispositions de l'article 373-2-2 II du Code civil.

En outre, les frais exceptionnels des enfants seront partagés à hauteur du tiers pour la mère et des deux tiers pour le père.

III. Sur la date d'effet de mesures provisoires :

En vertu de l'article 1117 dernière alinéa du Code de procédure civile, le juge précise la date d'effet des mesures provisoires.

Selon l'article 254 du Code civil, le juge tient, dès le début de la procédure, sauf si les parties ou la partie seule constituée y renoncent, une audience à l'issue de laquelle il prend les mesures nécessaires pour assurer l'existence des époux et des enfants de l'introduction de la demande en divorce à la date à laquelle le jugement passe en force de chose jugée, en considération des accords éventuels des époux.

En l'espèce, il convient de dire que les mesures provisoires prendront effet à compter de l'assignation en divorce.

IV. Sur l'orientation de la procédure :

Il convient de renvoyer la cause et les parties à l'audience de mise en état électronique du 7 février 2025

V. Sur l'article 700 du Code de procédure civile :

Il apparaît conforme à l'équité de laisser à la charge de M. _____ les frais exposés par lui et non compris dans les dépens. Il ne sera pas fait droit à sa demande présentée de ce chef.

PAR CES MOTIFS,

Le Juge aux Affaires Familiales, statuant en qualité de juge de la mise en état, publiquement par mise à disposition au greffe, par ordonnance contradictoire, après débats en chambre du Conseil, en premier ressort,

REJETONS l'exception d'irrecevabilité soulevée par M. _____ ;

ECARTONS des débats les pièces n°1 à 12 inclus de M. _____ ;

RAPPELONS que les mesures provisoires prennent effet à compter de l'assignation en divorce, jusqu'à la date à laquelle le jugement de divorce passe en force de chose jugée.

Et statuant sur les mesures provisoires :

ATTRIBUONS la jouissance du domicile conjugal (bien commun) et du mobilier du ménage au profit de Mme _____, moyennant une indemnité d'occupation qui sera fixée lors de la liquidation du régime matrimonial;

DISON que l'autre époux devra quitter les lieux au plus tard **dans un délai de UN mois** à compter de la présente ordonnance;

FAISONS défense à chacun des époux de troubler l'autre dans sa résidence, sous peine d'expulsion avec l'aide de la force publique si besoin est ;

AUTORISONS chacun des époux à se faire remettre avec l'assistance de la force publique si nécessaire, par son conjoint, les linges, vêtements et autres effets à son usage personnel et à celui de l'enfant qui résidera avec lui ;

DEBOUTONS Mme _____ de sa demande de provision à valoir sur ses droits dans la liquidation du régime matrimonial ;

DISON que M. _____ assurera le règlement provisoire du crédit immobilier afférent au domicile conjugal (mensualité de 1877,65 €), sous réserve des comptes à établir lors de la liquidation du régime matrimonial;

REJETONS la demande de pension alimentaire au titre du devoir de secours formulée par Mme ;

DÉSIGNONS avec les pouvoirs de l'article 259-3 du code civil, Maître notaire à Limoges (87), en vue d'élaborer un projet de liquidation du régime matrimonial et de formation des lots à partager ;

DISONS qu'en cas de refus de sa mission ou d'empêchement légitime, le notaire ci-dessus désigné sera remplacé par ordonnance rendue sur simple requête ;

DISONS que le notaire désigné procédera comme en matière d'expertise, en application des articles 233 à 237, 239, 245, 264 à 267, 273, 275, 276 et 278 à 280 du code de procédure civile, et précise en outre :

- qu'il lui appartient de convoquer les époux et leurs avocats dès réception de la présente ordonnance,

- qu'il est le seul responsable de la conduite des opérations et interlocuteur du juge, à l'exclusion de tout autre notaire choisi et rémunéré par l'une ou l'autre des parties qui n'aura alors qu'un rôle de conseil de son client,

- que dans le cadre de ses opérations, il lui appartient d'élaborer un projet d'état liquidatif à partir des données apportées par les parties, même en cas de carence de l'une d'entre elle à sa convocation par courrier recommandé avec avis de réception,

- qu'il devra accomplir sa mission contradictoirement, en présence des parties et de leurs avocats dûment convoqués.

- qu'en cas de refus d'une partie de produire les documents réclamés par le notaire, celui-ci en informe le Juge aux affaires familiales qui peut ordonner la production des documents sous astreinte (article 275 du code de procédure civile) ou bien l'autoriser à passer outre et à déposer son rapport en l'état, après avoir recueilli les observations des parties,

- qu'il lui appartient également en tant que besoin de dresser un inventaire estimatif ou de recenser les renseignements utiles pour le règlement des intérêts pécuniaires des époux, notamment en sollicitant directement les informations utiles auprès de ceux qui détiennent des valeurs pour le compte des époux, sans que le secret professionnel puisse être opposé (article 259-3 du code civil) ou auprès des fichiers FICOPA et FICOVIE la présente décision valant autorisation expresse de consulter lesdits fichiers ou tout autre fichier permettant de connaître l'état du patrimoine des époux,

- qu'il peut aussi en tant que de besoin solliciter le concours d'un sapiteur (expert foncier ou comptable notamment) dont le nom sera choisi avec l'accord des parties et, à défaut sera désigné par le Juge,

- qu'il conserve la faculté de concilier les parties et de donner un avis juridique,

ENJOIGNONS aux parties d'apporter, dès le premier rendez-vous auprès du notaire, les pièces suivantes :

- le livret de famille,
- le contrat de mariage (le cas échéant),
- les actes notariés de propriété pour les immeubles,
- les actes et tout document relatif aux donations et successions,
- la liste des adresses des établissements bancaires ou les parties disposent d'un compte,
- les contrats d'assurance-vie (le cas échéant),
- les cartes grises des véhicules,
- les tableaux d'amortissement des prêts immobiliers et mobiliers,
- une liste des crédits en cours,

-la liste et les justificatifs des avoirs bancaires (portefeuille, assurance vie, épargne retraite, épargne salariale) arrêtés à la date de l'ordonnance de non-conciliation ;
-les statuts de sociétés (le cas échéant) avec nom et adresse de l'expert-comptable et les bilans comptables

DIONS qu'en cas de difficultés, le notaire en référera immédiatement au juge aux affaires familiales qui l'a désigné ;

DIONS qu'il établira un avant-projet qui sera communiqué aux parties et à leurs conseils afin de provoquer leurs observations ;

DIONS qu'il établira un rapport définitif répondant aux dires éventuels des parties (art 276 du code de procédure civile) qu'il devra adresser aux parties et déposer en double exemplaire au Greffe de ce Tribunal - Service des Affaires Familiales - dans un délai de **HUIT MOIS** à compter de l'avis d'acceptation de la mission accompagné de sa demande de taxe, sauf prorogation des opérations dûment autorisée par le magistrat chargé du contrôle sur demande du notaire ;

DIONS que le projet de liquidation devra, dans l'hypothèse où les prétentions des parties seraient contradictoires au point d'impliquer que le fond du droit soit tranché par la juridiction compétente, comporter un aperçu liquidatif alternatif, tenant expressément compte des deux thèses, avec la motivation précise de son propre avis, préalablement soumis à la discussion contradictoire des parties dans le cadre d'un pré-rapport ;

DIONS que, sauf bénéfice de l'aide juridictionnelle, les parties provisionneront le notaire désigné à hauteur de 750 euros chacune, à verser lors du premier rendez-vous ;

DIONS qu'à défaut de versement de cette somme, le notaire n'engagera pas sa mission et en informera immédiatement le Juge ;

DIONS que la rémunération du notaire sera calculée par application des dispositions des articles L 444-1 et suivants, R 444-1 et suivants et A 444-53 et suivants du code de commerce, et notamment des articles A 444-83 et A 444-121 du code de commerce ;

RAPPELONS que, lorsque le notaire désigné par le juge en application du 10° de l'article 255 du code civil établit ensuite l'acte de partage, l'émolument perçu s'impute sur celui dû au titre de la rédaction de l'acte de partage en application de l'article A 444-83 du code de commerce ;

STATUANT sur les mesures provisoires concernant les enfants :

Avant dire droit sur l'ensemble des demandes :

ORDONNONS, avant dire droit, un bilan psychosocial qui sera confié à **RELIANCE 24 Rue Donzelot - 87000 LIMOGES (05 55 10 34 05)**, laquelle aura pour mission de :

1) recueillir tous renseignements utiles sur la situation matérielle et morale de la famille, et notamment :

- décrire les conditions dans lesquelles les enfants vivent et sont élevés au domicile de chaque parent,

- donner un avis motivé sur les mesures à prendre quant aux modalités de la résidence et du droit de visite et d'hébergement ;

DISONS que s'agissant de frais de justice, assimilés aux frais de justice criminelle, les frais de l'enquête sociale seront avancés par le Trésor ;

2) procéder à l'expertise psychologique des parents et des enfants et donner un avis motivé sur les mesures à prendre quant aux modalités de la résidence et du droit de visite et d'hébergement ;

DISONS que Mme devra consigner une somme de 525 euros à titre de provision à valoir sur la rémunération de l'expert, à la régie d'Avance et de Recettes du Tribunal Judiciaire de LIMOGES dans un délai d'UN MOIS ;

DISONS que M. devra consigner une somme de 525 euros à titre de provision à valoir sur la rémunération de l'expert, à la régie d'Avance et de Recettes du Tribunal Judiciaire de LIMOGES dans un délai d'UN MOIS ;

DISONS qu'à défaut de consignation dans le délai imparti, la désignation de RELIANCE sera caduque ;

DISONS que RELIANCE soumettra à l'agrément du Juge le nom de la ou des personnes physiques qui assureront en son nom l'exécution de la mesure ;

DISONS que RELIANCE devra déposer son rapport au greffe de ce tribunal dans un délai de 4 mois à compter du jour où elle aura été avisée de sa mission ;

Pendant la mesure d'investigation et jusqu'à nouvelle décision :

REJETONS la demande d'exercice exclusif de l'autorité parentale formée par M.

DISONS que l'autorité parentale à l'égard des enfants sera exercée conjointement ;

RAPPELONS que l'autorité parentale conjointe implique que les deux parents dialoguent, se concertent et notamment :

- prennent en commun toutes les décisions importantes concernant la vie de l'enfant, portant sur sa santé, sa scolarité, son orientation professionnelle, son éducation religieuse, les sorties du territoire national et le changement de résidence,
- s'informent réciproquement sur l'organisation de la vie de l'enfant (vie scolaire, sportive, culturelle, traitements médicaux, loisirs, vacances,...),
- veillent au maintien des liens de l'enfant avec l'autre parent, la fratrie et la famille élargie, dans le respect du cadre de vie de chacun ;

FIXONS la résidence des enfants au domicile de la mère ;

DISONS que M. exercera un droit de visite et d'hébergement à volonté commune ou à défaut, selon les modalités suivantes :

- en période scolaire : les fins de semaines paires du vendredi heure de sortie des classes au lundi matin retour en classe,
- la moitié des vacances scolaires, première moitié les années paires, seconde moitié les années impaires (la première moitié démarant le jour de la sortie des classes et la seconde moitié s'achevant le jour de la rentrée des classes), étant précisé que les vacances scolaires d'été seront fractionnées par périodes de deux semaines consécutives,
- à charge pour le père d'aller chercher et de reconduire les enfants au domicile de l'autre parent ou de le faire chercher et reconduire par une personne digne de confiance ;

DIONS que par dérogation à ces dispositions, les enfants seront le jour de la fête des mères avec la mère et le jour de la fête des pères avec le père ;

DIONS que si un jour férié ou un pont venait à précéder le début du droit de visite et d'hébergement ou à en suivre la fin, celui-ci s'exercera sur l'intégralité de la période considérée ;

DIONS que, sauf accord entre les parties, si le titulaire du droit de visite et d'hébergement n'est pas venu exercer son droit au cours de la première heure de la fin de semaine qui lui est attribuée et dans la première demi-journée de la période de vacances qui lui est dévolue, il sera réputé y avoir renoncé en totalité ;

DIONS que sont à considérer les vacances scolaires de l'Académie de la résidence habituelle de l'enfant concerné;

CONDAMNONS, à compter du mars 2024, M. à verser à Mme la somme de 1200 € par mois (600 euros par enfant) au titre de sa contribution à l'entretien et l'éducation des enfants né le à Limoges et né le à Limoges;

DIONS que la contribution à l'entretien et l'éducation des enfants sera versée par l'intermédiaire de l'organisme débiteur des prestations familiales à Mme ;

RAPPELONS que, jusqu'à la mise en place de l'intermédiation par l'organisme débiteur des prestations familiales, le parent débiteur doit verser la contribution à l'entretien et l'éducation de l'enfant directement entre les mains du parent créancier, et d'avance, au plus tard le 5 du mois;

DIONS que cette contribution sera indexée sur l'indice des prix à la consommation hors tabac France entière publié par l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques et sera revalorisée chaque année à la date anniversaire de la présente décision fixant la pension alimentaire, en fonction de la variation de cet indice des prix selon le calcul suivant:

pension revalorisée = montant initial de la pension x (A/B), dans lequel B est l'indice de base publié au jour de la décision initiale et A le dernier indice publié à la date de la revalorisation;

DIONS que cette revalorisation sera effectuée automatiquement par l'organisme débiteur des prestations familiales et que le débiteur peut obtenir les informations nécessaires sur www.insee.fr (rubrique réviser une pension alimentaire) ou www.service-public.fr (rubrique calculer la réévaluation d'une pension alimentaire);

RAPPELONS que la contribution alimentaire est due en totalité tous les mois sans exception et ce même lorsque l'enfant est en vacances chez le débiteur de la pension ;

DIONS que la pension alimentaire est due au-delà de la majorité de l'enfant, tant que l'enfant ne peut lui-même subvenir à ses besoins et que le parent créancier devra justifier de la situation de l'enfant majeur encore à charge (certificat de scolarité ou de formation) le 1er octobre de chaque année sur réquisition du débiteur;

DIONS que sera transmise aux parties une notice d'information relative aux modalités de recouvrements financières, aux modalités de révision et aux sanctions pénales encourues en cas de non-paiement par le débiteur de la pension alimentaire;

DIONS que conformément à l'article 1074-3 du Code de Procédure Civile, la présente décision sera notifiée aux parties par lettre recommandée avec accusé de réception ;

DIONS qu'en outre, les frais exceptionnels des enfants (frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques, d'ophtalmie et de lunetterie, de dentiste, d'orthodontie, non pris en charge par la sécurité sociale et/ou non couverts par la mutuelle, voyage ou sorties scolaires, frais relatifs au permis de conduire) seront pris en charge à hauteur du tiers pour la mère et des deux tiers pour le père ;

DIONS que la prise en charge de ces frais répondra aux précisions suivantes :
-les frais de santé, après déduction de la prise en charge par la sécurité sociale et/ou de la mutuelle, seront partagés par moitié,
-les autres dépenses devront faire l'objet d'une concertation et de l'accord des deux parties avant d'être engagées, à défaut de quoi, la partie ayant engagé la dépense sans solliciter l'accord de l'autre parent ou passant outre son refus sera réputée accepter d'en conserver la charge en sa totalité,
-le parent n'ayant pas déféré à deux sollicitations écrites de l'autre parent sera réputé accepter d'assumer la dépense par moitié,
-les dépenses exceptionnelles seront remboursées au parent qui les a exposées, dans le délai maximal d'un mois suivant la présentation d'un justificatif ;

DIONS que, conformément à l'Art.1072-2 du Code de Procédure Civile, une copie de la présente décision sera transmise au Juge des enfants ;

Sur le surplus :

REJETONS toute autre demande des parties ;

RENOYONS la cause et les parties **à l'audience de mise en état du février 2025:**

DEBOUTONS M. de sa demande fondée sur l'article 700 du code de procédure civile ;

RAPPELONS que la présente ordonnance est exécutoire par provision ;

DIONS que les dépens des audiences d'orientation et sur mesures provisoires suivent le sort de l'instance principale.

LE GREFFIER,

LE JUGE de la MISE en ETAT,

Pour copie
certifiée conforme LE
Le Greffier,

AOUT 2024



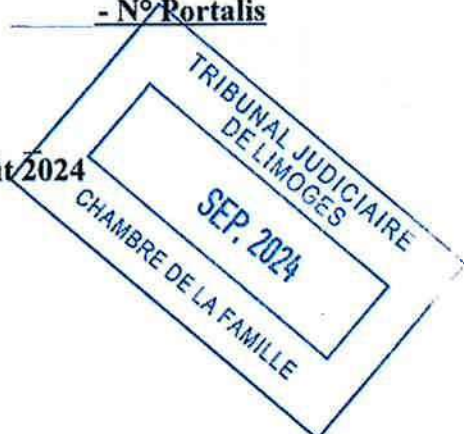
CITE JUDICIAIRE
23 Place Winston Churchill
87031 LIMOGES CEDEX

N° Rôle: N°

- N° Portalis

MINUTE N°
en date du:

Août 2024

RELIANCE
24 rue Donzelot
87000 LIMOGESAffaire:

<u>Demandeur</u>	<u>Défendeur:</u>
Mme épouse 87000 LIMOGES Avocat: Me avocat au barreau de LIMOGES	M. 87000 LIMOGES Avocat: Me , avocat au barreau de LIMOGES

Conformément à l'article 267 du Code de Procédure Civile, j'ai l'honneur de vous transmettre sous ce pli une copie de la décision qui vous a désigné pour effectuer l'expertise.

Je vous prie de bien vouloir me faire connaître, dans les meilleurs délais et en application du 2^e paragraphe de l'article 267, si vous acceptez cette mission.

Vous voudrez bien pour cela me faire retour de la présente après avoir rayé la mention inutile.

Dès que la consignation ordonnée aura été versée au GREFFE, je vous en aviserai.

LIMOGES, le Août 2024
Le GREFFIER☒ j'accepte cette mission☐ je n'accepte pas cette missionle
signature.

septembre 2024



Service
de bilans
psychosociaux

Dépôt
Reliance

évaluer
accompagner
orienter

du
Juge aux Affaires Familiales
Cité Judiciaire – Chambre de la Famille
Place Winston Churchill
87000 LIMOGES



YR/PJ n°

Limoges, le janvier 2025

N° Rôle :

Affaire : /

Objet : Dépôt de rapport

Madame le Juge,

J'ai l'honneur de vous transmettre le rapport de bilan psychosocial effectué par Mme
, éducatrice spécialisée et Mme , psychologue clinicienne,
concernant l'affaire :

✓

Nous vous informons que ce rapport a été transmis à Maître et Maître

Vous en souhaitant bonne réception, je vous prie d'agréer, Madame le Juge,
l'expression de mes salutations distinguées.

Directrice

RAPPORT DE BILAN PSYCHOSOCIAL

Référence : Bilan psychosocial ordonné par Mme en date du août 2024, avec pour missions de :

- 1) Recueillir tous renseignements utiles sur la situation matérielle et morale de la famille et notamment :
 - décrire les conditions dans lesquelles les enfants sont élevés au domicile de chaque parent
 - donner un avis motivé sur les mesures à prendre quant aux modalités de la résidence, du droit de visite et d'hébergement
- 2) Procéder à l'expertise psychologique des parents et des enfants et donner un avis motivé sur les mesures à prendre quant aux modalités de la résidence et du droit de visite et d'hébergement.

Rôle n° - n° PORTALIS

Requête présentée par :

Madame

87000 LIMOGES

Comparante en personne, assistée de Me
avocate au barreau de LIMOGES

Contre :

Monsieur

87000 LIMOGES

Comparant en personne, assisté de Me , avocate au
barreau de

Les enfants :

Né le à LIMOGES (87)

Né le à LIMOGES (87)

Demeurant chez leur mère

Bilan psychosocial réalisé par Mme , Educatrice spécialisée, et Mme , psychologue.

Bilan psychosocial et rapport établis à la suite de :

⇒ *Rencontres avec :*

- **Madame** : le octobre 2024 au service, le novembre 2024 à son domicile.
- **Monsieur** : le octobre 2024 au service, le novembre 2024 à son domicile.
- **et** : le novembre 2024 au domicile de leur mère, le novembre 2024 au domicile de leur père.
- Entretiens de restitution : **Madame** le janvier 2025, **Monsieur** le janvier 2025.

⇒ *Contacts téléphoniques avec :*

- Madame , référente AEMO ALSEA.
- France Victime, qui accompagne Madame
- Madame , chargée de mission violences intra-familiales
- L'établissement scolaire où sont scolarisés et

RENSEIGNEMENTS FAMILIAUX

LE PERE : **Monsieur**

Né le

Profession :

LA MERE : **Madame**

Née le

Profession :

Monsieur et Madame se sont mariés le à (87).
Ils se sont séparés en 2023.

LES ENFANTS :

Né le
Scolarisé en au collège à LIMOGES

Né le
Scolarisé en à l'école à LIMOGES

Par ordonnance d'orientation et de mesures provisoires du août 2024, le Juge aux Affaires Familiales a fixé la résidence des enfants au domicile de Madame et a attribué un droit de visite et d'hébergement à Monsieur un week-end sur deux et la moitié des vacances scolaires.

SITUATION MATERIELLE DE M.

Les éléments du budget nous ont été communiqués par ses soins.

BUDGET

Ressources mensuelles

Salaire 9900€

TOTAL 9900€

Charges mensuelles

Loyer 1120€

Contribution entretien et éducation des enfants 1200€ + 700€ (saisie sur salaire)

Prêt 1877€

TOTAL 4897€

LOGEMENT

Monsieur est locataire d'un appartement meublé en centre-ville de LIMOGES.

C'est un logement T4 avec une chambre pour chaque enfant. Elles sont peu investies par les garçons, mais néanmoins bien aménagées (chacun dispose d'un grand lit, d'un bureau, et d'une armoire). Il y a peu de décoration, et ne semblent pas avoir personnalisé ces espaces.

SITUATION MATERIELLE DE MME

Les éléments du budget nous ont été communiqués par ses soins.

BUDGET

Ressources mensuelles

Salaire 3000€

TOTAL 3000€

Charges mensuelles

Ecole 350€

Activités enfants 250€

Energie 450€

Assurances 100€

Voiture 250€

Alimentation 800€

Nounou 600€

Femme de ménage 200€

TOTAL 3000€

Madame ne déclare pas dans ses ressources la contribution à l'entretien et l'éducation des enfants. Selon les éléments fournis, il ne lui reste aucun reste à vivre, ce qui nous interpelle compte tenu de la prise en charge quotidienne de et .

LOGEMENT

Madame est propriétaire d'une maison de ville dans un quartier résidentiel à Limoges. Il s'agit du logement dans lequel elle vivait autrefois avec Monsieur et les enfants. C'est une grande bâtisse sur deux étages avec un petit jardin.

et ont chacun leur chambre, décorée et aménagée à leur goût. Ils possèdent de nombreux jeux et livres. Ils bénéficient aussi d'une salle de jeux, avec un piano.

ELEMENTS DE L'HISTOIRE FAMILIALE

Les éléments de l'histoire familiale sont issus du discours des protagonistes.

Monsieur est l'aîné d'une fratrie de 4. Son père est , et sa mère . Il naît à , mais grandit à Limoges. Il suit une scolarité classique, puis intègre la faculté de .

Monsieur évoquera peu son enfance, à plusieurs reprises, il répétera : « *c'est vraiment bizarre* », avec un rire nerveux. Nous remarquons simplement qu'il évoque souvent ses parents dans le récit de son quotidien. Il apparaît qu'ils le soutiennent dans la prise en charge de ses enfants puisqu'ils se rendent disponibles pour eux.

Madame est la cadette d'une fratrie de trois enfants. Elle grandit à avec des parents aimants et protecteurs : « *On a baigné dans l'amour* ». Ces derniers sont d'origine , ils sont arrivés en France dans les années 80. Madame ne nous livre pas d'éléments sur le contexte ni les raisons du parcours migratoire. Sa mère était , et son père . Il décède en février 2024. Jusqu'à ses 11 ans, et leur décès, ses grands-parents vivaient au domicile familial.

Elle n'évoque rien de notable, à propos de son enfance : elle suit une scolarité classique, avant d'entrer en faculté de où elle rencontrera Monsieur en 2003.

Monsieur décrit un début de relation ordinaire, sans encombre. A contrario, Madame fait le récit d'une période chaotique, avec beaucoup d'allers-retours. Elle précise qu'il a eu un coup de foudre, mais que ça n'était pas son cas : « *Pendant un an il me court après, mais c'est pas du tout mon style. Il est arrogant, extravagant... Il se fait tout le temps remarquer* ». Finalement, elle accepte d'engager une relation qui, sur une période de 5 ans, sera selon son propos « *horrible* ». Elle le décrit comme un homme infidèle, absent, très fêtard, avec une consommation d'alcool importante. Elle décide alors de le quitter, puis accepte de renouer quelques temps après. « *Et là, c'était incroyablement bien. J'attendais même pas ça* ».

Monsieur la demande en mariage, puis elle tombe rapidement enceinte d' . Il est décrit une grossesse puis une naissance sans difficultés « *c'était super* ». Le couple projette ensuite d'avoir un deuxième enfant, Madame fera une fausse couche avant de donner naissance à en .

Elle indique qu'elle faisait tout dans le quotidien, mais qu'il y avait beaucoup d'amour, c'était établi ainsi entre eux « *Il travaillait beaucoup, donc c'était ok. Je m'occupais de la maison et des enfants* ». Selon elle, des difficultés relationnelles apparaissent en même temps que l'arrivée de leur deuxième fils et notamment avec les grands-parents paternels qui « *refusent de prendre* ». Je sens un vrai rejet ».

Elle indique avoir subi des propos racistes de leur part. Elle décrit alors un quotidien teinté de disputes, d'insultes et de manipulations jusqu'en avril 2023, date à laquelle elle décide de mettre fin à la relation. Elle évoque notamment des bousculades, des intimidations, du chantage au divorce, une opacité sur la gestion des finances communes.

Le couple tente de renouer, mais en octobre 2023, alors qu'elle a le sentiment qu'il y a une évolution, où elle retrouve notamment une posture bienveillante de son mari qui semble la soutenir dans une période où elle traverse des difficultés professionnelles, il la quitte.

Le récit de Monsieur est radicalement différent. Il décrit une bascule dans la relation au moment du confinement en 2020. Il est en arrêt maladie pour ce qu'il pense être un burn-out. Il ne reçoit pas le soutien espéré et, est même rabaissé par Madame « *t'as pas les épaules pour être* ». Les enfants ont, selon lui, assisté à ces propos. Il insiste pour faire une thérapie de couple. Ils réaliseront 5 séances, avant d'arrêter.

En 2022, il subit une deuxième période difficile, en lien avec le décès d'un de ses collègues. Il bénéficie du soutien d'un psychiatre et d'un traitement anti-dépresseur. En octobre 2023, insistant sur le mal-être généré par Madame, il met fin à la relation. Il lui propose de divorcer à l'amiable au mois de décembre 2023, ce qu'elle refuse. Elle ne lui parle plus, et utilise les enfants pour lui faire passer des messages. Il décrit une longue phase où il tentera plusieurs fois de lui faire entendre raison et de le laisser partir, ce qu'elle refusera systématiquement.

Il finit donc par contacter une avocate spécialisée. Sur les conseils de celle-ci, il décide de filmer les conflits avec son épouse. C'est ainsi qu'il filmera une altercation qui les mènera tous les deux en garde à vue en mars 2024. En effet, ils décrivent une dispute violente, Madame pensant être victime d'une manipulation de son mari, la poussant volontairement dans ses retranchements pour qu'elle perde son calme. Elle dénoncera avoir reçu une gifle. Monsieur, quant à lui, signalera l'inverse son épouse l'aurait frappé. ayant assisté à ce conflit sera entendu par la police.

Durant le temps de la séparation, le couple a déposé plusieurs plaintes pour violences, entraînant l'ouverture d'une enquête pénale qui sera finalement classée sans suite. C'est à ce titre que Madame bénéficie d'un suivi par France Victime et que Monsieur fait le choix de se faire accompagner par une association qui vient en aide aux hommes victimes de violence.

Il saisit le Juge des Enfants en mars 2024 pensant ses fils en danger car confrontés à un discours maternel délétère. Une mesure d'AEMO sera ordonnée.

Dans ce contexte, Madame fait assigner à bref délai en divorce Monsieur le mars 2024. Ainsi, par ordonnance d'orientation et de mesures provisoires du août 2024, le Juge aux Affaires Familiales fixe la résidence d' et au domicile de leur mère, avec un droit de visite et d'hébergement pour Monsieur un week-end sur deux et la moitié des vacances scolaires.

DEROULE DE LA MESURE

Nous avons rencontré des difficultés importantes dans le cadre de notre intervention. En effet, la complexité de la relation parentale renforcée par des discours s'opposant en tout point engendre un clivage important. Les différents professionnels investis dans cette situation prennent part à ce phénomène, et ainsi, accentuent le cloisonnement par des prises de positions affirmées et sans nuance. Nous avons donc été confrontées à une forme d'opacité dans la transmission de certaines informations pourtant capitales au bon déroulé de notre mission.

Depuis la dernière audience en date du août 2024, et en cours de mesure, Madame a déposé plainte à l'encontre de Monsieur pour des violences sur ses enfants.

En ce sens, elle a saisi le Juge aux Affaires Familiales en référé en décembre 2024 pour demander la suspension du droit de visite et d'hébergement de son époux. Une enquête pénale est en cours et depuis Madame ne présente les enfants pour l'exercice de leur droit de visite au domicile paternel.

Nous avons observé une escalade fulgurante dans la gravité des dénonciations des enfants témoignant dans le même temps de l'intensité de leur mal-être, et ce, à mesure que nous avançons dans le travail.

Chaque protagoniste a donc tenté d'alimenter le clivage actuel, amenant le conflit conjugal à son paroxysme.

En ce sens, Madame nous transmettra un nombre important de pièces, dans le but de rendre compte de la dangerosité de son mari, notamment par le biais d'un document contenant des informations médicales le concernant. Ce dernier, en fin de mesure, nous mettra à disposition des constats d'huissier afin d'exposer la violence des disputes du couple par le biais des retranscriptions.

SITUATION ACTUELLE ET DYNAMIQUE FAMILIALE

Madame se présente joviale et ouverte à l'échange. Elle livre un discours rempli d'émotion.

Elle expose un quotidien fait d'allers-retours, entre conflits et réconciliations. *« Il y a des disputes tout le temps. En permanence. Pour le calmer, je lui fais l'amour. J'ai l'impression d'être une pute. Il me fait du chantage au suicide, donc je craque »*. Elle fait état des manipulations de Monsieur, *« il m'enregistre en cachette pendant nos disputes, et le fait écouter à tout le monde hors contexte »*. Pour se défendre, elle décide d'imiter ses agissements, elle décrit également des bousculades, des insultes, qui la mèneront à déposer plainte *« il m'a fait vivre 4 ans de torture psychologique »*.

Madame présente son mari comme un homme malveillant *« il faut savoir qu'il a été harceleur quand il était au lycée. [...] Pour moi, il reste dans la case des pervers narcissique »*.

Elle évoque la période où il est en arrêt maladie *« il fait un burn out, je comprends pas trop pourquoi. A*

». Elle semble minimiser l'état de santé de son mari à ce moment-là. Néanmoins, pour elle, *« c'est le début de la descente aux enfers »*. En effet, elle fait état à ce moment-là des comportements inquiétants de Monsieur *« on ne pouvait plus dormir ensemble, il se levait en hurlant, il était très agité » ou bien « je le trouvais en plein milieu de la nuit nu dans le salon, avec des plaquettes de médicaments partout »*.

Concernant sa demande au Juge aux Affaires Familiales d'une garde principale avec un droit de visite et d'hébergement un week-end sur deux et la moitié des vacances, elle la regrette aujourd'hui *« quand je vois comment ça se passe, si j'avais su, j'aurais demandé des visites médiatisées »*. En effet, elle expose que ses enfants lui rapportent des faits de violence après les week-ends chez leur père *« il les rabaisse, il leur essuie le visage avec de l'urine, il ne leur donne pas à manger... »*. Madame dénonce ces comportements à l'éducatrice d'AEMO *« quand ils me disent ça, je les félicite de m'en parler, mais après, je m'en réfère à l'AEMO ou à vous. Je n'ai pas le courage de faire plus »*. En cours de mesure, et à la suite de dénonciations d'étranglement par son père, elle prendra la décision en décembre 2024 de déposer une plainte et de ne plus présenter ses enfants. Elle saisira d'ailleurs le Juge aux Affaires Familiales en référé afin de demander la suspension du droit de visite et d'hébergement de Monsieur. Une enquête pénale est ouverte depuis cette plainte.

La mère de famille verbalise ses inquiétudes pour *« j'ai peur qu'il soit sa nouvelle cible. ne va pas bien, je suis très inquiète »*. Elle décrit un renfermement de son fils, des affections cutanées et une scolarité en dents de scie. Pour *« ça va »*. Elle note cependant qu'il est agité. Il aurait frappé une fille à l'école, *« alors que normalement, c'est lui qui protège tout le monde »*.

Elle nous informe en fin de mesure le janvier que ses enfants sont rassurés et vont mieux depuis qu'ils ne voient plus leur père, c'est-à-dire depuis environ un mois et demi.

Elle décrit peu d'éléments du quotidien et de la relation à ses enfants, car son discours reste focalisé sur le conflit conjugal. C'est un constat partagé par l'intervenante qui exerce la mesure éducative : en effet, il est observé que Madame ne peut pas s'en décentrer, entraînant alors et dans une forme de conflit de loyauté. Nous l'observerons tout de même bienveillante et affectueuse envers eux. Elle précise néanmoins qu'ils ont été confrontés aux conflits parentaux, et notamment , qui s'est interposé à plusieurs reprises.

La communication parentale est quasi inexistante. Madame indique sa peur de Monsieur et ainsi, ne pas souhaiter le croiser, ni le voir. Les contacts se font par mail, l'usage du téléphone étant réservé pour les échanges avec les enfants lors des droits de visite et d'hébergement du père entre août et décembre 2024. La mesure éducative permet d'ailleurs de faire tiers en ce sens, et de cadrer les communications. En effet, il est porté à notre connaissance l'envoi de nombreux messages sur les week-ends, dans lesquels la mère de famille exprime à et qu'ils lui manquent, qu'elle se sent seule sans eux. Il se pourrait que face à ces propos, les enfants ne soient pas en mesure de profiter des temps avec leur père, pensant leur mère en détresse affective.

Monsieur tout d'abord dans la retenue, nous explique son malaise à devoir parler de son passé. Néanmoins, il livrera un discours clair et construit à chacune de nos rencontres.

Sur le quotidien, il n'évoque peu ou pas de moments heureux. Il précise d'ailleurs que leur couple s'est dégradé lorsque *« j'ai arrêté de prendre sur moi »*. Il fait état d'une épouse manipulatrice, dévalorisante à son encontre et possessive. Il a d'ailleurs le sentiment qu'elle a cherché à l'isoler *« c'était très insidieux. Elle me le disait pas frontalement, mais me faisait culpabiliser »*. En effet, il fait le constat d'avoir été coupé de ses relations sociales. Il concède maintenant, que sur la période où il se pensait en burn-out, il était finalement touché par un syndrome dépressif, le rendant complètement indisponible psychiquement pour être présent pour ses enfants ou son couple.

Il décrit une fin de relation qui l'a beaucoup marqué *« c'était l'enfer, ça a duré des mois, elle refusait que je parte »*. Il précise avoir le sentiment de s'être fait avoir, et d'avoir conscience aujourd'hui que *« ça a toujours été comme ça, mais avant je supportais, je pensais pouvoir la changer »*. Il indique avoir eu le besoin de se faire accompagner par des professionnels (association d'aide aux hommes victimes de violence, psychiatre...) afin d'identifier ce qu'il vivait au quotidien *« ils m'ont dit que c'était de la violence psychologique, qu'il fallait que je porte plainte »*.

Concernant sa demande d'autorité parentale exclusive et de résidence principale au Juge aux Affaires Familiales, il évoque son sentiment de ne pas être pris en considération. *« Être un homme , c'est difficile de se faire entendre »*, notamment sur le calcul du temps de travail repris dans l'ordonnance du août 2024 : il est indiqué que Monsieur est trop peu disponible pour accueillir ses enfants, mais finalement, lorsqu'il reprend les données, il s'aperçoit qu'il travaille moins que leur mère. Il se dit démuni face à ces constats, *« on a beau demander de l'aide, il ne se passe rien »*. Pour autant, il est formel, *« je veux que mes enfants aient la permission d'aimer leur père et inversement »*.

Dans la relation à son fils aîné , Monsieur note que le jeune garçon est très fermé, qu'il est agressif par le langage envers lui, sans pour autant pouvoir lui verbaliser ce qu'il lui reproche *« je lui demande de m'expliquer, il me répond simplement « si tu sais pas, c'est que t'as pas de cerveau » »*. Il indique également qu'*« il sert un discours calqué sur celui de sa mère »*, rendant son père responsable de la dégradation du couple, et l'accusant de violences.

Avec , les tensions s'expriment différemment *« il me cherche physiquement, il est plus violent »*. Effectivement, nous assisterons à une altercation lors de la visite à domicile où, après plusieurs provocations, le garçon essaiera de pousser physiquement son père en lui mettant des coups. Le père de famille exposera que cette violence s'observe en d'autres circonstances, puisque son fils cadet a brisé délibérément une vitre dans l'entrée de l'immeuble, en y mettant un coup de pied.

Face aux comportements de ses enfants, Monsieur exprime des inquiétudes et une forme de désarroi. En effet, il semble ne pas trouver les clés pour y remédier et être en souffrance face à ceux-ci *« je ne sais plus comment faire ; c'est vraiment dur. Je ne veux pas être tout le temps sur leur dos quand je les vois, mais à la fois, il faut que je sois cohérent dans le cadre »*.

Il a la sensation qu'aujourd'hui, dans l'organisation actuelle, il est décrédibilisé par Madame , puisque les enfants sont exposés à un discours négatif le concernant. *« Ils me testent en permanence, c'est vraiment compliqué »*. Il pense avoir perdu son autorité auprès d'eux et ne sait plus comment placer le curseur. Sur ce point, il se saisit de la mesure éducative qu'il perçoit comme un réel soutien, puisqu'elle a permis de médiatiser les premières rencontres, après plusieurs mois sans contact.

Monsieur décrit des week-ends avec et qui, selon lui, *« se passent bien [...] les premières heures c'est toujours un peu compliqué, mais après ça se détend. »*. En effet, il expose des moments privilégiés en famille, des sorties à la bibliothèque, au cinéma, des repas au restaurant... Il réfléchit en amont à l'organisation de ces temps d'accueil. Ces observations seront confirmées par l'éducatrice d'AEMO. Il fait tout de même part de sa frustration, *« c'est trop court »*. En effet, il indique ne pas avoir le temps en 48h de reconstruire le lien avec ses deux garçons. Il a remarqué que sur les vacances de Toussaint, les ayant accueillis sur une semaine, ils ont fini par s'ouvrir et à la fin *« c'était presque comme avant »*. D'ailleurs, à mesure que notre intervention avancera, il insistera sur son sentiment que *« ça sert à rien sur un week-end. C'est trop compliqué »*.

A propos des accusations de violences perpétrées à son encontre, Monsieur est dans la négation et tente d'en faire l'interprétation *« ils ont dit que sur un week-end, je ne les avais pas fait manger. La réalité, c'est qu'ils ont mangé, mais en décalé, car ils n'ont pas voulu venir à table lorsque je les ai appelés [...] Ils disent qu'ils ne prennent pas de petit déjeuner chez moi, effectivement, un matin, je les ai amenés le prendre à la boulangerie »*. Il dit aussi s'y être attendu, pensant que ces accusations sont une nouvelle manipulation de son ex-femme *« c'est presque logique. C'est une grande manipulatrice, elle active tous les leviers »*. Il précise tout de même son épuisement face à ces comportements et sa détresse *« Je me dis ça pour ne pas perdre pieds, mais au fond, c'est très très compliqué »*. Depuis décembre 2024 qu'elle ne lui présente plus les enfants, il va porter plainte lors de chaque droit de visite et d'hébergement non honoré par Madame , mais ne tente pas d'entrer en contact avec elle en ce sens.

Monsieur nous informe ne pas avoir accès aux suivis médicaux de ses enfants, et notamment à leur suivi psychologique *« Pour , c'est à moi de faire les démarches. j'ai accès à rien. Elle bloque tout. »* Il dit sentir un rejet de la part de tous les intervenants gravitant autour de ses enfants *« Je vois la peur dans leurs yeux »*. Il en rend d'ailleurs responsable leur mère.

Dans le cadre du suivi éducatif, il est repéré une bonne coopération de la part de Monsieur , qui cherche des solutions et tente de s'adapter aux comportements de ses enfants. Néanmoins, une vigilance importante est apportée compte tenu des violences dénoncées.

a ans. Il est scolarisé en 6^e à l'ensemble scolaire à Limoges. L'équipe pédagogique fait état d'un élève studieux, discret, mais qui ne présente aucune difficulté tant dans le comportement que dans les apprentissages. Il est bien entouré et a repéré les adultes référents vers qui il peut se tourner en cas de besoin. Il n'évoque pas le contexte familial actuel.

A chacune de nos rencontres, est assez fermé, il verbalise peu. Il dit ne pas vouloir aller chez son père, en répétant les actes de violences qui avaient été évoqués par sa mère auparavant. Il nous indique avoir peur de lui, sans pouvoir entrer dans le détail.

Le jeune garçon ne peut pas évoquer des souvenirs joyeux avec son père, et ce, avant même que le conflit conjugal n'éclate. Il explique ne pas aimer les week-ends chez lui. Lorsque nous le questionnons, il apparaît finalement qu'il s'ennuie au domicile de Monsieur « *c'est pas chez moi. C'est pas comme à la maison, il n'y a pas mes jeux* ».

Lors de la visite au domicile de Monsieur , nous notons qu'il y a de nombreuses interactions entre père et fils. Nous l'observons notamment dans le cadre d'un jeu de société, où le jeune garçon sera dans la provocation et dans le défi envers son père. Ce comportement nous laisse alors penser qu'il n'est pas dans la crainte de celui-ci, au moment où nous le rencontrons.

Concernant sa mère, il dit vouloir être avec elle, « *avec elle tout est bien. Tout se passe très bien* ». Il ne rentre pas non plus dans le détail, ne décrivant ni le passé commun ni le quotidien actuel. Sur le temps de notre visite au domicile de Madame , sera en difficultés à la laisser échanger seule avec nous. Il paraît maintenir une veille qui nous laisse penser qu'il chercherait à la protéger.

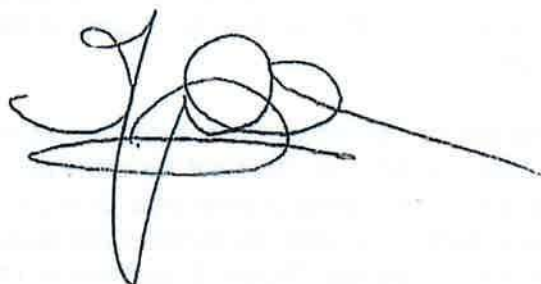
a ans. Il est scolarisé en CE1 à l'ensemble scolaire à Limoges. C'est un bon élève, qui s'est ouvert depuis septembre 2024. Il a de bonnes relations avec les autres et apprécie être à l'école.

A chacune de nos rencontres, il est très agité. Au domicile de sa mère, sur tout le temps de notre échange, il ne pourra s'empêcher de mordre dans un punchingball. Cette attitude détone avec sa manière de s'adresser à nous, puisqu'il s'exprimera avec une petite voix très enfantine et douce. Il verbalise ne pas vouloir aller chez son père, sans pouvoir expliquer pourquoi. Au même titre que son frère, il répète les actes de violence, presque mots pour mots et sur le même ton.

Au domicile de Monsieur , le jeune garçon est très provocateur envers son père, il est insolent. Il semble profiter de notre présence pour tester les limites. Le père de famille rencontrera d'ailleurs des difficultés à lui faire entendre raison et à l'éloigner de la pièce où nous nous entretenons. Comme son grand frère, ce comportement nous laisse penser qu'il n'est pas dans la crainte. Cette hypothèse sera renforcée par un événement se déroulant alors que nous sommes toujours au domicile : en chahutant avec , se blessera à la bouche. Il ira spontanément vers son père, chercher le réconfort et la réassurance face à la douleur.

Dans la relation fraternelle, les deux garçons tentent de faire front face à leur père. Ils livrent tous les deux un discours presque identique, sans nuance, ou leur père ne peut être qu'opposé à leur mère.

Educatrice spécialisée



RAPPORT PSYCHOLOGIQUE

Ce rapport a été rédigé après avoir rencontré :

- 10-2024 – Madame
- 11-2025 – Monsieur
- 01-2025 – Madame
- 01-2025 – Monsieur

* Développement et fonctionnement psychologique et _____

ans, a formulé d'emblée pendant les rencontres les raisons pour lesquelles il ne souhaitait plus voir son père *« je me remets pas d'aller chez mon père »*. Il justifie son propos en dénonçant des humiliations et des brimades régulières *« je ne me sens pas bien, il joue pas avec nous sauf quand je le supplie de jouer avec moi au ping-pong, il m'a jeté une éponge de pipi du chien au visage pendant les vacances d'octobre. Il m'a traité de petite bite »*.

décrit des faits qui sont difficilement contextualisables et, s'ils peuvent paraître minimes, il les considère comme de véritables humiliations ; par exemple, il explique que M. pouvait se moquer de lui alors en détresse car poursuivi par le chien de son père. Evoqué en la présence de _____, ce dernier explique la scène avec son angle de vu : il explique avoir un chiot qui effectivement courait après _____ pour jouer et s'excusant de ne pas avoir perçu que cela avait été vécu comme une véritable moquerie pour _____. Les accusations et la violence dénoncée par _____ ont été crescendo pendant le bilan psychosocial : d'humiliations, il a dénoncé par la suite une tentative d'étranglement paternelle.

Le développement affectif _____ semble perturbé par les tensions familiales, la relation avec son père et le conflit parental qui envahissent son espace psychique. Aussi nous n'avons pas pu rencontrer la part d'enfant, sensible et spontanée de ce petit garçon, ce dernier s'ancrant d'emblée dans la problématique familiale et dans un discours à charge contre son père, contrebalançant sans nuances, l'épanouissement profond ressenti au sein du domicile maternel.

Il est difficile pour cet enfant d'évoquer d'autres pans de sa vie, sa scolarité, ses loisirs. Il ne peut parler d'aucun souvenir familial heureux et partagé.

est suivi par Mme _____, psychologue libérale à Limoges, nous l'avons contactée afin d'échanger autour de la prise en charge d'_____. Elle l'accompagne depuis février 2024 en lien avec la séparation parentale. _____ l'inquiète, c'est un enfant qui peut être *« triste, présente une perte d'élan et un sommeil perturbé depuis le mois de septembre notamment »*. Elle nous signale avoir réalisé une information préoccupante au vu des dénonciations (tentative d'étranglement). Mme _____ se montre respectueuse de l'espace d'Isaac, M. _____ aurait été reçu selon ses dires très récemment par la professionnelle.

Comme son frère, _____ ans, dénonce les violences paternelles et fait part de son épanouissement auprès de sa mère.

est un enfant peu en relation et peu accessible, ce qui ressort du peu d'éléments transmis soit d'ordre de la colère ou des éléments agressifs *« quelles armes tu aimes ? moi j'aime bien le poison, les épées et les pistolets »*. Il fait une liste sans affects des reproches fait à son père *« chez papa il n'y a pas de jeux, c'est des jeux de bébé, les voitures ne roulent pas, il n'y a rien de ce que j'aime. Papa ne joue pas avec nous et il m'a traité de petite bite »*.

est suivi par Mme _____, psychothérapeute en libérale à Limoges. Elle décrit _____ comme *« un enfant fermé et qui ne fait pas confiance à l'adulte »*. _____ verbaliserait le souhait de ne plus voir son père. Par ailleurs, Mme _____ explique avoir eu des échanges complexes avec M. _____ car ne souhaitant pas le recevoir au moment de

son appel étant alors sur un travail d'alliance thérapeutique avec . ce dernier l'aurait mal pris et s'en serait suivi de nombreux appels et menaces de poursuite de M. . Monsieur exprime de son côté un refus de la professionnelle de communiquer concernant le suivi , réfute avoir voulu être reçu et minimise la multiplication des appels.

Le développement psychologique des deux enfants semble donc marqué par un contexte familial complexe et des relations familiales délétères. Aucun des deux enfants ne peut s'inscrire dans la nuance faisant part d'une pensée clivée en bon/mauvais objet, décrivant ainsi leur mère comme parfaitement satisfaisante et leur père comme particulièrement nocif. Les dénonciations récentes d' sont particulièrement préoccupantes.

*** Interactions et relation parents-enfant**

La relation mère enfants est apparue de bonne qualité, les enfants se montrant très démonstratifs en notre présence de l'attachement porté à leur mère. Mme répond aux besoins de ses enfants, en termes de soins, santé et scolarité.

Lors de **la rencontre père enfants**, M. est apparu particulièrement affecté et démuni face aux attaques et reproches de ses enfants en particulièrement ceux . Si verbalise les reproches à son père, lui est en retrait, absent et dans l'évitement. Les enfants sont dans un rejet massif de leur père et dans l'attaque à son encontre. M. , alors fragilisé a tenté de se justifier ou d'expliquer que les éléments énoncés n'étaient pas vrais. Il s'est montré calme bien que déstabilisé par les attaques des enfants.

*** Attitudes et fonctionnements parentales**

Mme s'est rendue disponible pour la réalisation du bilan psychosocial. C'est une femme qui se présente dans la précaution, en position basse face aux professionnels à qui elle dit accorder toute sa confiance. Elle peut aussi apparaître dans une forme de séduction de son interlocuteur. Elle a pu témoigner du mal-être de ses enfants, parlant de leurs plaintes et dénonciations lors des droits de visite chez le père. Si Mme peut pointer la notion de danger qu'encourent ses enfants dans les propos rapportés des enfants à l'encontre de leur père, elle ne se positionne pas clairement dans leur protection. En effet, ce n'est que lorsqu'elle dénoncera une tentative d'étrangement par son père qu'elle enclenchera des démarches concrètes de protection et refusera, même en présence de l'éducatrice d'AEMO, qu' et rencontrent leur père. Mme nous explique que depuis que les enfants ne voient plus M. « ils se stabilisent et vont mieux ».

Si elle se montre sensible à la souffrance de ses enfants, elle est très vite envahie par la problématique conjugale, les violences subies par M. et sa personnalité qu'elle juge inquiétante. Elle se dit très éprouvée par la situation et fragilisée. Mme nous fera part avec beaucoup d'émotions des derniers mois de vie commune particulièrement éprouvants pour elle.

Mme est accompagnée par Mme , psychologue de France Victime, que nous avons tenté de joindre à plusieurs reprises en vain.

M. s'est rendu disponible pour la réalisation du bilan psychosocial. Il a pu exprimer son point de vue sur la situation, déniait fermement toute forme de maltraitance ou dénigrement de ses enfants. Il s'est exprimé sans retenue, livrant ses émotions quant à la situation, exprimant sa lassitude des multiples procédures en cours. Il est apparu particulièrement affecté et fragilisé par la situation. M. n'évoque que très peu Mme

mais reconnaît la violence de leur conflit et dénonce les manœuvres de cette dernière afin de le priver de ses enfants.

Il est aujourd'hui préoccupé par l'équilibre et et a pleinement conscience de leur mal-être. Il parle et reconnaît ses fragilités dont il avoue ne pas avoir toujours eu la capacité de protéger ses enfants. En effet, il a été victime d'un effondrement et manifestait des symptômes d'un trouble anxieux généralisé pendant la période COVID. Il a été hospitalisé au CH ESQUIROL avec la mise en place d'un traitement médicamenteux. Si un Burn out a été évoqué, M. explique que c'était une dépression en lien avec ses difficultés conjugales.

M. est suivi par le Dr , médecin psychiatre au CH ESQUIROL à Limoges. Nous l'avons contacté, il a pu nous transmettre avec l'accord de ce dernier que « M. *est pris en charge régulièrement et investi dans son accompagnement pour lequel il est demandeur. Il ne présente pas de trouble grave de la personnalité, et je n'ai pas d'inquiétude quant à une quelconque impulsivité. Il est stable, va bien en ce moment et peut être dans la réflexion et la remise en question* ».

Au terme de ce bilan psychosocial, M. et Mme font part de deux versions qui s'opposent, s'accusant mutuellement de violences tant verbales que physiques. Ils relatent une relation de couple toxique et délétère. Malgré les vives tensions et conflits présents dans le couple, la séparation n'a pas permis d'apaiser la situation. Leur situation et récits amènent à un positionnement sans compromis, clivé, pour ou contre.

et sont deux enfants en grande souffrance dont le développement affectif est aujourd'hui compromis par la situation familiale et particulièrement dégradé depuis la mise en œuvre des droits de visite chez M. . Les dénonciations récentes de violence sont préoccupantes et viennent témoigner de la profonde souffrance des deux enfants dans ce contexte. A ce jour, la poursuite des droits de visite chez le père semble compromise et devra être reconsidérée selon les conclusions de l'enquête pénale et du travail de l'assistance éducative en milieu ouvert.

Psychologue clinicienne



CONCLUSION

Monsieur et Madame se sont séparés en 2023, après plus de 20 ans de vie commune, et deux enfants, et . La fin de leur relation est rythmée par les conflits, les tensions et les manipulations.

Madame a fait assigner à bref délai en divorce Monsieur le mars 2024. Ainsi, par ordonnance d'orientation et de mesures provisoires du août 2024, le Juge aux Affaires Familiales a fixé la résidence et au domicile de leur mère, avec un droit de visite et d'hébergement pour Monsieur un week-end sur deux et la moitié des vacances scolaires.

Monsieur s'est investi dans la mesure. Son discours est décentré du conflit, et orienté sur les difficultés relationnelles avec ses enfants. Il est dans le questionnement, et se saisit du soutien à sa disposition (mesure éducative, suivi psychiatrique). Il perçoit les accusations de violences comme une manipulation de Madame , et ainsi les réfute. Il maintient sa demande de résidence à son domicile avec un droit de visite médiatisé pour la mère. Il nous informe début janvier 2025 avoir souhaité la mise en place de visites médiatisées par le biais de l'AEMO le temps de l'enquête pénale.

Madame s'est également investie dans la mesure. Son discours est bloqué dans le conflit conjugal, et laisse finalement très peu apparaître les enfants. Elle se rend néanmoins disponible pour leur prise en charge quotidienne (scolarité, rendez-vous médicaux...). Elle a saisi le Juge aux Affaires Familiales en référé en décembre 2024 pour demander la suspension du droit de visite et d'hébergement de Monsieur ; à la suite de nouvelles suspicions de maltraitance sur ses enfants. Depuis, elle ne présente plus ses enfants pour l'exercice de leur droit de visite chez leur père.

et sont deux garçons qui expriment beaucoup de violence, par les mots ou par les actes. Ils semblent souffrir d'un contexte conjugal détérioré depuis de nombreuses années, et qui aujourd'hui, est très insécurisant. Nous avons été interpellées par l'expression de leur mal-être et l'intensification des allégations à l'encontre de leur père en même temps que le déroulé de notre intervention.

Depuis la mise en place des droits de visite chez le père, les enfants n'ont eu de cesse d'exprimer leur mal-être et les faits dénoncés sont devenus au fil des semaines de plus en plus graves et préoccupants. Le conflit conjugal, quant à lui, est vif, chacun s'accusant d'être un parent toxique (pour la mère) ou maltraitant (pour le père). Tous deux s'estiment être la victime de l'autre, dont les enfants ne sont que les témoins impuissants. Ce fonctionnement amène les interlocuteurs dans un positionnement sans nuance et clivé, à la lumière de la gravité de leurs dénonciations et la virulence de leur conflit.

Les violences dénoncées, renforcées par des discours parentaux en total opposition nous amènent à conclure qu'il est indispensable de protéger les enfants. A ce jour, la poursuite des droits de visite chez le père semble compromise et devra être reconsidérée selon les conclusions de l'enquête pénale et du travail de l'assistance éducative en milieu ouvert.

RELIANCE – Service de Bilans Psychosociaux

A l'annonce de ces préconisations, Madame
des enfants ait été entendue. Monsieur
trouver un apaisement pour tous.

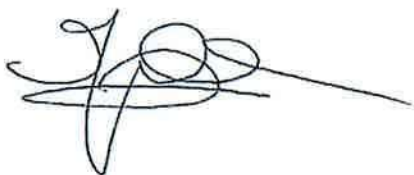
s'est dit rassurée que la souffrance
, également, insiste sur la nécessité de

Limoges, le 7 janvier 2025

Psychologue clinicienne



Educatrice spécialisée



Cheffe de service



TRIBUNAL JUDICIAIRE DE LIMOGES
CHAMBRE DE LA FAMILLE

ORDONNANCE EN VERSEMENT
DE CONSIGNATION

Nous,
Judiciaire de LIMOGES,

Juge aux affaires familiales du Tribunal

Vu l'ordonnance N° du août 2024 désignant RELIANCE aux fins de
procéder à un bilan psychosocial et donner un avis motivé sur les mesures à prendre quant aux
modalités du droit de visite et d'hébergement dans la procédure:

Madame

épouse

C/

Monsieur

N° RG

Attendu que Madame épouse a versé une provision de
525 euros à la régie de ce Tribunal le septembre 2024 à valoir sur la rémunération de l'expert,
conformément à l'ordonnance N° du août 2024 ;

Attendu que a versé une
provision de 525 euros à la régie de ce Tribunal le août 2024 à valoir sur la rémunération de
l'expert, conformément à l'ordonnance N° du août 2024 ;

Qu'il convient donc de procéder au versement, des sommes versées au titre de ces
consignations;

EN CONSÉQUENCE

ORDONNONS que soit remis à RELIANCE la somme de 525 euros versée au
titre de la consignation prévue dans l'ordonnance N° du août 2024 ;

ORDONNONS que soit remis à RELIANCE la somme de 525 euros versée au
titre de la consignation prévue dans l'ordonnance N° du août 2024 ;

Fait à LIMOGES, janvier 2025

LE JUGE AUX AFFAIRES FAMILIALES

ORDONNANCE REÇUE
LE 20 JANVIER 2025
A 13h00 G



Cachet de la juridiction

MÉMOIRE OU ÉTAT

des sommes dues à M. _____

demeurant _____

RELIANCE

24 Rue Donzelot

87000 LIMOGES

05 55 10 34 00

association@reliance87.fr

RÉFÉRENCES ET NATURE DE L'AFFAIRE		NOM ET QUALITÉ DE L'AUTORITÉ REQUÉRANTE			
RG		JAF			
Nature et date de la décision d'engagement de la dépense :					
Références des textes permettant l'avance par le Trésor :					
Nature des opérations		Dates des opérations			
BPS 1		AOÛT 2024 - JANVIER 2025			
DETAIL DES HONORAIRES ET FRAIS		NOMBRE	PRIX	MONTANT	OBSERVATIONS (5)
Honoraires ou indemnités (1)	consignation			1050€	
Déboursés (2)					
Mode de transport utilisé (3)					
Puissance fiscale du véhicule (4)					
Lieu et kilomètres parcourus					
Grade, groupe, emploi ou indice (4)					
Indemnités de séjour et dates					
Nombre de kms déjà parcourus (4)					
TOTAL				1050€	

Je soussigné atteste sur l'honneur ne bénéficier à aucun titre que ce soit d'avantages de tarifs et certifie sincère et véritable le présent mémoire établi en un exemplaire unique arrêté à la somme de (en toutes lettres) : mille cinquante euros.

et en demande le règlement par virement postal bancaire ou compte suivant :

Nom _____

CCP n° _____

Compte bancaire n° _____

Nom et adresse de l'agence bancaire : _____

Centre _____

Banque _____

Fait le : 24/01/2025 à Limoges

Signature _____

Joindre un relevé d'identité bancaire ou postal.

our acquit

Signature _____

Pour les indemnités se reporter aux articles R 112, R 129 et R 140 du Code de procédure pénale, joindre le cas échéant les justifications.
Joindre les justifications.
Joindre le cas échéant les justifications.

Réf 75 00510 - LAVALZELLE - 87350 PANAZOL

ATTESTATION DE FIN DE MISSION

Version 01
du 22/10/2024

Référence de l'affaire : RG

Juridiction compétente : JAF TJ LIMOGES

Ce document doit être complété, signé et remis au prestataire par l'autorité requérante
dès l'achèvement de sa mission

« PRESTATAIRE REQUIS »

NOM et prénom ou société ou structure hospitalière : RELIANCE

Statut* : ☐ COSP ** ☐ non COSP ** ☐ non concerné.

Adresse* : 24 RUE DONZELOT 87000 LIMOGES

Courriel* : association@reliance87.fr

Téléphone* : 05.55.10.34.00

« AUTORITE REQUERANTE »

NOM, prénom, qualité : , VICE-PRESIDENTE

Service et courriel du service : JAF

« MISSION REALISEE »

Art. R.116, R.117, R. 118, R.120-2 et 706-88 CPP

(art. A43-6 CPP, A43-6-1 CPP et A43-6-2 CPP pour les tarifs) :

- ☐ Examen médical de compatibilité avec une mesure de garde à vue
☐ initial ☐ prolongation
☐ Examen clinique et prise de sang ☐ Examen clinique et prélèvement biologique
 Date et heure de la prise de sang ou du prélèvement :
☐ Examen d'une victime avec fixation des taux d'incapacité
☐ Expertise ☐ médicale ☐ psychiatrique ☐ psychologique
☐ médico-psychologique
☐ hors normes (décision motivée du magistrat obligatoire)
☐ Analyse(s) toxicologique(s)
☐ Analyse(s) génétique(s)

Art. R.121 et s., R.216 et R.221-1 CPP

(art. A43-4, A43-5, A43-5-1, A43-8, A43-10 à A43-14 CPP pour les tarifs) :

- ☒ Enquête sociale ordonnée en matière
☐ pénale ("ESR") ☒ civile
☐ Enquête de personnalité
☐ Contrôle judiciaire : ☐ 1^{er} rapport ☐ 2^{ème}
☐ 3^{ème} ☐ 4^{ème} ☐ 5^{ème} ☐ dernier rapport
☐ Sursis probatoire
☐ Administrateur ad hoc (rapport final)
☐ Audition de mineur

Autre prestation prise en charge sur frais de justice :

☐ Prestation réalisée :

DATE DE RECEPTION DU RAPPORT

(ou date de réalisation de la prestation si pas de rapport) :

Art. R.122 CPP (art. A43-7 CPP pour les tarifs) :

- ☐ Interprétariat : Date (dont jour de la semaine) :
 Heure de début : h . Heure de fin : h .
 Lieu de réalisation de la prestation : ☐ sur site ☐ au domicile du prestataire
☐ Traduction écrite : Date de réception de la traduction :
 Nombre de pages (1 page = 250 mots en français) : pages en français.
 Lieu de réalisation de la prestation : ☐ sur site ☐ au domicile du prestataire
☐ Retranscription en français d'écoutes téléphoniques : Date (dont jour de la semaine) :
 Heure de début : h . Heure de fin : h .
 Lieu de la prestation : ☐ sur site ☐ au domicile du prestataire

NOM, prénom, qualité :

Fait à : LIMOGES

Le :

16/12/25

Signature et cachet :

Le mémoire de frais de justice doit être déposé via www.chorus-pro.gouv.fr dans le délai d'un an à compter de la date d'achèvement de la mission (art. R. 222 et art. 800 alinéa 2 du code de procédure pénale).

* ces 4 données peuvent être complétées par le prestataire

** statut de "non Collaborateur Occasionnel du Service Public" (non COSP) à justifier au moment du dépôt du mémoire de frais de justice.

Points de vigilance
au verso ->

**TRIBUNAL JUDICIAIRE
DE LIMOGES**

AFFAIRE N° RG

- N° Portalis

ORDONNANCE N°

du mars 2025

DU JUGE DE LA MISE EN ETAT

A l'audience du mars 2025, Nous , juge aux affaires familiales agissant en qualité de juge de la mise en état, assistée de , Greffier, avons rendu notre ordonnance dans l'affaire incidente, appelée et plaidée devant nous, le janvier 2025 :

ENTRE

DEMANDEUR AU PRINCIPAL
DEMANDEUR A L'INCIDENT

Madame
née le

épouse

- 87000 LIMOGES

représentée par Me

, avocate au barreau de LIMOGES

ET

DEFENDEUR AU PRINCIPAL
DEFENDEUR A L'INCIDENT

Monsieur
né le

- 87000 LIMOGES

ayant pour avocat postulant Me

, avocate au barreau de LIMOGES

représentée par

, avocate plaidante au barreau de

EXPOSE DU LITIGE

Par acte de commissaire de justice du 10 mars 2024, Mme [nom] a fait assigner à bref délai M. [nom] devant le Juge aux Affaires Familiales de Limoges aux fins voir prononcer le divorce et ordonner des mesures provisoires pour le temps de l'instance.

Par ordonnance d'orientation de mesures provisoires du 10 août 2024, le juge aux affaires familiales a :

S'agissant des époux,
- attribué la jouissance du domicile conjugal (bien commun) et du mobilier du ménage au profit de Mme [nom], moyennant une indemnité d'occupation qui sera fixée lors de la liquidation du régime matrimonial;

- dit que M. [nom] assurera le règlement provisoire du crédit immobilier afférent au domicile conjugal (mensualité de 1877,65 €), sous réserve des comptes à établir lors de la liquidation du régime matrimonial;

- désigné avec les pouvoirs de l'article 259-3 du code civil, Maître [nom], notaire à Limoges (87), en vue d'élaborer un projet de liquidation du régime matrimonial et de formation des lots à partager ;

S'agissant des enfants,
- ordonné, avant dire droit, un bilan psychosocial qui sera confié à Reliance, Dans l'attente du rapport du bilan psycho-social,
- fixé la résidence des enfants au domicile de la mère,
- dit que M. [nom] exercera un droit de visite et d'hébergement à volonté commune ou à défaut, selon les modalités suivantes :

- en période scolaire : les fins de semaines paires du vendredi heure de sortie des classes au lundi matin retour en classe,

- la moitié des vacances scolaires, première moitié les années paires, seconde moitié les années impaires (la première moitié démarrant le jour de la sortie des classes et la seconde moitié s'achevant le jour de la rentrée des classes), étant précisé que les vacances scolaires d'été seront fractionnées par périodes de deux semaines consécutives,

- à charge pour le père d'aller chercher et de reconduire les enfants au domicile de l'autre parent ou de le faire chercher et reconduire par une personne digne de confiance ;

- condamné M. [nom] à verser à Mme [nom] la somme de 1200 € par mois (600 euros par enfant) au titre de sa contribution à l'entretien et l'éducation des enfants [nom] né le [date] à Limoges et [nom] né le [date] à Limoges.

Mme [nom] a déposé des conclusions d'incident le 10 novembre 2024 aux termes desquelles elle demande au juge de la mise en état de :

- à titre principal, suspendre les droits de visite et d'hébergement du père ,
- subsidiairement, fixer un droit de visite et d'hébergement du père en lieu neutre.

Au soutien de ses demandes, elle décrit son inquiétude pour la sécurité des enfants au domicile paternel suite à plusieurs incidents qui démontrent que les violences, menaces, pressions psychologiques et dévalorisations dont elle avait pu être victime de la part de son époux durant la vie commune se reportent, depuis la séparation, sur les deux enfants.

Par conclusions notifiées par RPVA le 24 janvier 2025, M. [nom] demande au juge de la mise en état de :

- débouter Mme [nom] de la totalité de ses demandes,
- de fixer la résidence des enfants à son domicile,

A tout le moins de maintenir les mesures de l'Ordonnance sur mesures provisoires du 10 août 2024,

- condamner Mme [nom] à verser 3 000 euros à M. [nom] sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

M. conteste les dénonciations de son épouse soutenues par des arguties. Il relève l'incongruité qu'elle ait pu se voir attribuer un téléphone Grave Danger, alors même que les seules personnes en danger sont les enfants du couple en la présence de leur mère, lui ayant réussi à s'éloigner de celle-ci. Les conclusions du bilan psychosocial ne font que rapporter le mal être des enfants, traumatisés par une mère qui ramène toute la discussion vers elle et vers ses préoccupations accusatoires de l'époux, négligeant la place fondamentale des enfants et leur souffrance d'enfants mêlés au conflit conjugal.

Le rapport du bilan psychosocial a été déposé au greffe le janvier 2025 et communiqué aux parties.

Parallèlement, une mesure d'assistance éducative a été ouverte le mai 2024 au profit des deux enfants par jugement du juge des enfants de Limoges saisi par M.

Les parties ont été informées de la consultation par le juge aux affaires familiales du dossier en assistance éducative ouvert devant le juge des enfants de Limoges, conformément aux dispositions de l'article 1072-1 du code de procédure civile.

L'affaire a été appelée à l'audience du janvier 2025. A l'issue des débats, la décision a été mise en délibéré au mars 2025.

MOTIFS

Conformément aux dispositions de l'article 373-3-11 du code civil, lorsqu'il se prononce sur les modalités d'exercice de l'autorité parentale, le juge prend notamment en considération :

- 1° La pratique que les parents avaient précédemment suivie ou les accords qu'ils avaient pu antérieurement conclure ;
- 2° Les sentiments exprimés par l'enfant mineur dans les conditions prévues à l'article 388-1 ;
- 3° L'aptitude de chacun des parents à assumer ses devoirs et respecter les droits de l'autre ;
- 4° Le résultat des expertises éventuellement effectuées, tenant compte notamment de l'âge de l'enfant ;
- 5° Les renseignements qui ont été recueillis dans les éventuelles enquêtes et contre enquêtes sociales prévues à l'article 373-2-12 ;
- 6° Les pressions ou violences, à caractère physique ou psychologique, exercées par l'un des parents sur la personne de l'autre.

Sur la résidence habituelle des enfants

En l'espèce, dans son ordonnance du août 2024 et dans l'attente du rapport du bilan psychosocial, le juge aux affaires familiales a fixé la résidence des enfants au domicile maternel.

En réponse aux conclusions d'incident déposées par son épouse, M. sollicite le transfert de la résidence

Il ressort du rapport du bilan psychosocial que si chacun des parents est en mesure de répondre matériellement aux besoins des deux enfants, comme ont exprimé le souhait de rester vivre au domicile maternel. Les enfants ont peu investi leur chambre au domicile de M. et n'ont pas personnalisé leurs espaces. a pu évoquer au cours de la mesure d'investigation son mal-être au domicile paternel "c'est pas chez moi, c'est pas comme à la maison, il n'y a pas mes jeux" avant de préciser qu'il souhaite rester avec sa mère. a quant à lui verbalisé ne pas vouloir aller chez son père. Les relations des enfants avec leur mère sont apparues "de bonne qualité", cette dernière

répondant à leur besoins en terme de soins, santé et de scolarité. Les deux enfants sont en revanche apparus dans un rejet massif du père et dans l'attaque, fragilisant ce dernier destabilisé par les attaques de enfants.

Face à ces constats, il n'est pas dans l'intérêt des enfants de voir leur résidence transférée au domicile paternel. La demande formée par M. à ce titre sera par conséquent rejetée.

Sur le droit de visite et d'hébergement du père

Mme. sollicite la suspension des droits de visiste et d'hébergement du père. Au soutien de ses demandes, elle dénonce plusieurs incidents intervenus au domicile de M. faisant craindre selon elle pour la sécurité des enfants.

Elle produit pour en justifier :

- Une lettre de liaison du CH Esquirol datée du avril 2024 relative à l'hospitalisation de son mari en psychiatrie pour troubles de l'adaptation et syndrome dépressif avec idées suicidaires de plus en plus présentes Il y est indiqué : "être capable de passer à l'acte avec scénario envisagé" et également dit qu'"il pourrait faire du mal à sa compagne" (hospitalisation du au avril 2024 avec interrogation d'une re-hospitalisation, arrêt de travail jusqu'au 10 mai). Diagnostic : trouble de l'adaptation.
- le formulaire d'engagement "téléphone grave danger" dont elle est porteuse depuis le juin 2024,
- deux courriers adressés par Maître , conseil des enfants, les octobre et novembre 2024 à Mme la juge des enfants de Limoges, afin de signaler des incidents survenus au domicile paternel,
- la photographie d'un scalpel et d'une poche d'anesthésiant qu'elle affirme avoir prise dans la salle de bain après avoir retrouvé ces objets cachés sous une pile de linge,
- le récépissé de déclaration de main courante du octobre 2024 déposée suite à cette dernière découverte,
- le certificat du docteur Loustric ayant examiné le , novembre 2024,
- la plainte déposée le , novembre 2024 pour des faits de violences commis par M. à l'encontre
- un échange SMS justifiant du signalement fait par l'école au procureur de la République s'agissant des enfants.

En défense, M. conteste les dénonciations de son épouse qui ne font qu'illustrer sa nocivité pour les enfants.

Au soutien de ses propos, il verse aux débats :

- la note d'information établie par l'Alsea le décembre 2024 suite aux courriers adressés à la juge des enfants, par le conseil et
- l'attestation de sa participation à une thérapie familiale du mars 2023 au octobre 2023,
- des échanges SMS qu'il a eu avec les parents de son épouse les 25 et 26 janvier 2024,
- une attestation d'accompagnement par SOS Hommes battus France,
- le classement sans suite pour motif "21" de la plainte déposée par Mme le novembre 2024.

Il ressort de la note d'information établie par l'Alsea le décembre 2024 en charge de la mesure d'AEMO ouverte au profit des deux enfants le mai 2024, que les enfants sont aux prises avec les enjeux relationnels de leurs parents qui mobilisent leur énergie pour amener le service éducatif à prendre parti contre l'un ou l'autre. Au moment où la note est rédigée, aucun élément ne permet d'écarter la possibilité d'un conflit de loyauté dans lequel seraient pris les deux garçons les empêchant de démêler leur relation avec leur père des craintes de leur mère à son endroit, ni d'écarter les possibles débordements du père du fait des dénonciations récentes d'Isaac.

L'Alsea dénonce un contexte qui constitue une situation de danger pour et dont la souffrance est indéniable et justifie d'interroger la nécessité d'un éventuel placement en

lieu neutre.

Dans un soit-transmis du février 2025, la juge des enfants indique au service maintenir les deux enfants au domicile de Mme avec conditions, à savoir, une collaboration à la mesure éducative et le respect des rencontres médiatisées au service éducatif entre le père et les enfants.

Dans le rapport du bilan psychosocial, M. est décrit comme très investi dans la mesure et en recherche de solutions. Le père semble très affecté par la situation et préoccupé par l'équilibre de ses fils. Lors des visites au domicile paternel, le service a relevé de nombreuses interactions père-fils. L'attachement de M. à et ne peut ainsi être nié.

Néanmoins, chacun des enfants a pu révéler des méthodes éducatives particulièrement inadaptées qui ont aujourd'hui un impact direct sur leur équilibre. a ainsi pu dénoncer un jet d'éponge, d'urine du chien ou encore des propos vexatoires ("petite bite"), des humiliations régulières. Devant les enquêteurs, le novembre 2024, a expliqué, un jour où il était chez son père, ne pas avoir souhaité déjeuner et préféré aller lire dans sa chambre. Son père a alors mis une main sur sa bouche avant de serrer son cou avec son bras en le menaçant dans les termes suivants, "tu as intérêt de venir à table:" en criant. Il relate un autre incident au cours duquel il a été invité avec son frère à manger des pâtes dans la gamelle du chien et avoir été privé de repas lors de la venue de ses grands-parents paternels au mois de septembre.

a également fait part des violences et des brimades paternelles.

Si la plainte déposée par Mme pour l'ensemble de ces faits a depuis été classée sans suite (infraction insuffisamment caractérisée), la situation des deux enfants est inquiétante.

Dans son certificat du novembre 2024, le docteur a constaté chez un état de stress psychologique, des insomnies liées par l'enfant, une anxiété anticipatoire et une perte d'appétit.

Les deux mineurs sont décrits par Mme, psychologue qui est intervenue dans le cadre de la mesure d'investigation comme étant en grande souffrance. Leur développement affectif est aujourd'hui compromis par la situation familiale et particulièrement dégradé depuis la mise en œuvre des droits de visite du père. Leurs dénonciations récentes de violence sont préoccupantes et viennent témoigner de la profonde souffrance et dans ce contexte. Il est préconisé de reconsidérer la poursuite des droits de visite paternels.

Dans ce contexte, si les parties s'accusent mutuellement de violences verbales et physiques et d'être à l'origine du mal-être d' et, l'ensemble des éléments du dossier illustrent les difficultés de M. à offrir un cadre sécurisant aux rencontres père-fils amenant Reliance à interroger la poursuite de l'exercice de son droit de visite. Les fragilités de M. peuvent expliquer certaines réactions et comportements mais rien ne justifie pour autant que et aient à subir une situation aussi délétère, au mépris de leurs besoins d'enfants. Il appartient désormais à M. d'engager les démarches nécessaires (suivis thérapeutiques, investissement dans l'accompagnement éducatif) pour se montrer plus adapté et sécurisant dans son rôle parental. Il est également rappelé aux deux parents les objectifs fixés par le juge des enfants afin de permettre d'éviter un placement et à savoir, une collaboration à la mesure éducative et le respect des rencontres médiatisées au service éducatif entre le père et les enfants.

En attendant, le maintien du lien père-fils se déroulera dans des conditions permettant de s'assurer davantage de l'adaptation du positionnement paternel. Le droit de visite sera ainsi fixé, pendant une durée de dix-huit mois par l'intermédiaire de l'Espace Rencontre TRAIT

D'UNION au rythme de deux fois par mois, pendant huit mois, sans autorisation de sortie puis avec autorisation de sortie.

Sur les dépens et l'article 700 du code de procédure civile

Les dépens du présent incident devront suivre ceux de l'instance principale.

En outre, il n'apparaît pas inéquitable de laisser à chaque partie les frais engagés par elle et non compris dans les dépens.

PAR CES MOTIFS

Nous, Juge aux affaires familiales agissant en qualité de juge de la mise en état, statuant publiquement, après débats en chambre du conseil, par ordonnance contradictoire et en premier ressort :

DEBOUTONS M. _____ de sa demande de transfert de la résidence des enfants _____ et _____

MAINTENONS la résidence habituelle d' _____ et _____ au domicile maternel,

DISONS que M. _____ exercera sur les enfants _____ un droit de visite par l'intermédiaire de l'Espace de Rencontre LE TRAIT D'UNION, 25 rue de Châteauroux 87000 LIMOGES (traitdunion@alsea87.fr Tél: 05.55.77.31.94) pendant une durée de dix-huit mois à compter du premier droit de visite effectivement exercé, sauf meilleur accord, selon les modalités suivantes :

* pendant huit mois, deux fois deux heures par mois, déterminées par LE TRAIT D'UNION en concertation avec les parents, avec interdiction de sortir des locaux de l'association,

* pendant dix mois, deux fois trois heures par mois, déterminées par LE TRAIT D'UNION en concertation avec les parents, avec autorisation de sortir des locaux de l'association ;

DISONS que ce droit sera automatiquement suspendu si M. _____ manque deux rendez-vous successifs sans justificatif écrit ;

DISONS qu'il appartient au bénéficiaire du droit de visite de prendre contact avec LE TRAIT D'UNION avant la première visite ;

DISONS qu'à l'issue de sa mission, l'Espace de Rencontre LE TRAIT D'UNION établira une note de fin de mesure qui sera transmise au Juge aux Affaires Familiales et à chacune des parties ;

RAPPELONS qu'en application des dispositions de l'article 1180-5 du Code de Procédure Civile en cas de difficulté dans la mise en œuvre de la mesure, la personne gestionnaire de l'espace de rencontre doit en référer immédiatement au juge ;

DISONS qu'une copie de la présente décision sera communiquée pour information au Juge des Enfants de LIMOGES,

DEBOUTE les parties de leurs demandes sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,

-7-

RESERVONS les dépens de l'incident qui seront jugés avec ceux de l'instance au fond,
RAPPELONS que la présente ordonnance est exécutoire par provision.

LE GREFFIER,



LE JUGE DE LA MISE EN ETAT,



**TRIBUNAL JUDICIAIRE
DE LIMOGES**

Chambre de la Famille

Minute n° :
du :
Rôle n° : N° RG N° Portalis

 CT/AB

ORDONNANCE DE PROTECTION

Aujourd'hui, l'an deux mil vingt cinq et Avril, en
Chambre du Conseil, au Palais de Justice de LIMOGES par devant Nous,
Juge, Juge aux Affaires Familiales, assisté de
Greffier,

Vu la requête aux fins d'ordonnance de protection déposée le 2025 par Avril

Madame **épouse**
née le _____ à LIMOGES (87000),
domiciliée : chez M et Mme _____, _____ LIMOGES

(bénéficie d'une aide juridictionnelle Totale numéro du
accordée par le bureau d'aide juridictionnelle de LIMOGES)

comparant en personne et assistée de son conseil Me _____, avocat au
barreau de LIMOGES

à l'encontre de :

Monsieur
né le à LIMOGES (87000),
- - LIMOGES

non comparant, ni représenté,

en application des articles 515-9 et suivants du Code Civil

A l'audience du avril 2025 du JUGE aux AFFAIRES FAMILIALES du Tribunal judiciaire de LIMOGES, tenue par Juge, assisté de Greffier, a été examinée la requête déposée le Avril 2025 par
Madame épouse à l'encontre de
Monsieur ;

Après appel de la cause, débats et mise en délibéré de l'affaire au Avril 2025, le Juge aux Affaires Familiales, a rendu la décision suivante :

EXPOSE DU LITIGE :

De l'union de Mme et M. est issu
(un fils), né le à Limoges.

Par requête du avril 2025, Mme a saisi le Juge aux Affaires Familiales d'une demande de délivrance d'une ordonnance de protection sur le fondement des dispositions des articles 515-9 et suivants du code civil.

Le avril 2025, une ordonnance fixant l'audience au avril 2025 à a été rendue et M. a été cité à comparaître par acte du avril 2025 (remis à étude).

A l'audience du avril 2024, hors la présence du public, le ministère public ayant communiqué son avis :

Mme est présente et assistée par Maître , Avocat au Barreau de Limoges. Elle maintient sa demande d'ordonnance de protection et sollicite, à ce titre, les mesures suivantes :

- interdiction à M. de recevoir ou de rencontrer Mme et ainsi d'entrer en relation avec eux, de quelque façon que ce soit ;

- l'exercice de l'autorité parentale exclusif par la mère à l'égard de ;
- la fixation de la résidence de l'enfant au domicile de la mère ;
- fixer, à défaut de constat d'impécuniosité, la contribution de M. à l'entretien et à l'éducation de l'enfant à 250 euros par mois ;
- constater l'accord de Mme pour l'intermédiation financière ;

A titre subsidiaire,

- interdiction à M. de recevoir ou de rencontrer Mme ainsi que d'entrer en relation avec elle, de quelque façon que ce soit ;
- l'exercice de l'autorité parentale exclusif par la mère à l'égard de ;
- la fixation de la résidence de l'enfant au domicile de la mère ;
- accorder le bénéfice d'un droit de visite à M. à l'égard de dans les locaux du Trait d'Union deux samedi par mois pendant une heure avec interdiction de sortie ;
- fixer, à défaut de constat d'impécuniosité, la contribution de M. à l'entretien et à l'éducation de l'enfant à 250 euros par mois ;
- constater l'accord de Mme pour l'intermédiation financière ;
- condamner M. aux entiers dépens de l'instance.

Au soutien de ses prétentions, elle fait valoir qu'elle a dû faire face, durant sa relation de couple, aux débordements violents de M. .

Elle décrit un début de relation, au mois de février 2022, où tout allait bien et des fiançailles intervenues un an après, en février 2023. C'est alors après leurs fiançailles que sont apparues les premières insultes et les premiers coups. Elle a voulu rapidement arrêter la relation mais, convaincue par le défendeur qu'il allait changer, ils se sont mariés au mois de juin 2023. Suite au mariage, les violences ont repris. Elle décrit des coups de pied et de poing au visage régulièrement et des brûlures au niveau de la jambe avec un mégot de cigarette. Les violences ont perduré, y compris pendant la grossesse. Au mois de décembre 2023, Mme [redacted] a une nouvelle fois quitté le domicile conjugal pour se réfugier chez ses parents. M. [redacted] a là encore réussi à la faire revenir en la faisant culpabiliser à l'idée de faire naître un enfant sans son père. Les violences ont repris dès le retour au domicile conjugal. C'est dans ce contexte qu'est né [redacted] le [redacted] 2024. Les violences ont continué alors même qu'elle pouvait avoir l'enfant dans ses bras. Elle a déposé une première fois plainte pour violences conjugales le [redacted] juillet 2024. Faute de place dans un logement d'urgence et devant l'insistance de M. [redacted], elle a regagné le domicile conjugal avant de retirer sa plainte. Les insultes, " pute ", " salope ", " avaleuse de sperme ", " chienne ", les humiliations (crachats), les violences physiques (tirages de cheveux, gifles, coups de poings) ont continué. Elle a déposé une main courante le [redacted] novembre 2024. Elle relate que M. [redacted] demandait à leur enfant de l'appeler " pute " et non " maman ". Mme [redacted] ne pouvant plus supporter le comportement de son époux a profité que ce dernier soit en déplacement professionnel pour quitter le domicile conjugal avec Nahyl le [redacted] mars 2025. Elle s'est réfugiée chez ses parents. M. [redacted] est depuis venu l'y menacer de récupérer leur fils avec l'aide de proches, il ne cesse de l'appeler, de tenter de lui faire peur ou de la faire culpabiliser. Malgré la séparation, elle a dû déposer plainte le [redacted] avril 2025 après un nouvel incident survenu au domicile conjugal. Prétendant avoir reçu un courrier important concernant leur fils, M. [redacted] a réussi à l'y faire venir avant de la violenter et de la filmer. Elle explique ce dernier détail par une volonté de faire croire qu'elle était venue le voir de son propre chef et ainsi porter le discrédit sur ses déclarations. Il a depuis été placé en détention provisoire avant d'être jugé en audience de comparution immédiate le [redacted] avril 2025. C'est au regard du comportement violent de M. [redacted] qu'elle sollicite la délivrance d'une ordonnance de protection.

M. [redacted] n'est ni présent ni représenté.

Le rapport d'évaluation victime rédigé par France Victime 87 a été déposé le [redacted] avril 2025.

Par avis du [redacted] avril 2025 le Ministère Public a émis un avis favorable à la délivrance d'une ordonnance de protection au profit de Mme [redacted].

A l'issue de l'audience, la décision a été mise en délibéré au [redacted] avril 2025, par mise à disposition au greffe.

MOTIFS DE LA DECISION

Sur la délivrance d'une ordonnance de protection au profit de Mme [redacted]

_____ :

L'article 515-9 du code civil dispose que lorsque les violences exercées au sein du couple, y compris lorsqu'il n'y a pas de cohabitation, ou par un ancien conjoint, un ancien partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou un ancien concubin, y compris lorsqu'il n'y a jamais eu de cohabitation, mettent en danger la personne qui en est victime, un ou plusieurs enfants, le juge aux affaires familiales peut délivrer en urgence à cette dernière une ordonnance de protection.

Il résulte de l'article 515-11 du même code que l'ordonnance de protection est délivrée, par le juge aux affaires familiales, dans un délai maximal de six jours à compter de la fixation de la date de l'audience, s'il estime, au vu des éléments produits devant lui et contradictoirement débattus, qu'il existe des raisons sérieuses de considérer comme vraisemblables la commission des faits de violence allégués et le danger auquel la victime ou un ou plusieurs enfants sont exposés.

En l'espèce, Mme [redacted] invoque des violences psychologiques et physiques commises par M. [redacted] durant la vie commune. Elle produit pour en justifier :

- un premier procès-verbal de plainte en date du [redacted] juillet 2024 : elle fait état tant de violences psychologiques et verbales qui l'ont amenée à quitter le domicile conjugal pour se réfugier en [redacted] ;
- un second procès-verbal en date du [redacted] juillet 2024 dans lequel Mme [redacted] déclare retirer sa plainte déposée trois jours auparavant ;
- une déclaration de main courante en date du [redacted] novembre 2024 aux termes de laquelle elle explique avoir été victime de nouvelles violences physiques de la part de M. [redacted] ;
- un procès-verbal en date du [redacted] mars 2025 dans lequel Mme [redacted] déclare être en cours de séparation avec M. [redacted] et avoir quitté le domicile conjugal avec son fils depuis le [redacted] mars. Elle décrit également les violences physiques et psychologiques qu'elle a subies durant leur relation ;
- une grille d'évaluation du danger faisant état de son isolement et de l'impact psychologique sur elle des violences dénoncées, du tempérament violent du défendeur et de la situation d'emprise et de dépendance financière dans laquelle elle se trouve qui rend d'autant plus difficile la séparation ;
- une attestation du père de la plaignante évoquant la venue de M. [redacted] à leur domicile où leur fille était venue se réfugier avec leur fils [redacted] et les menaces proférées de venir chercher l'enfant accompagné de proches ;
- une attestation de témoin de la mère de la victime qui a reçu les confidences de sa fille et a entendu des enregistrements faisant état de ces violences ;
- des captures d'écran faisant apparaître de nombreux appels téléphoniques de M. [redacted] et de sa belle-mère ;
- des captures d'écran de conversations entre les parties au sujet de leur fils, de la procédure en cours et des demandes de photos et vidéos de [redacted]

Le casier judiciaire de M. [redacted] porte trace de sept condamnations.

Sur les violences :

Au vu de l'ensemble des éléments du dossier, la vraisemblance des violences physiques et psychologiques invoquées par Mme [redacted] s'avère

caractérisée. Le nombre d'appels et le contenu des messages produits corroborent un scénario qui se répète, à savoir, des violences qui poussent Mme à quitter le domicile familial puis des messages tour à tour menaçants et culpabilisants pour la convaincre de revenir. Les parents de la plaignante ont eux-mêmes été les témoins des emportements du défendeur qui n'a pas hésité à les menacer de se présenter à leur domicile avec le renfort de proches pour venir récupérer son fils.

Sur le danger :

Par ses nombreux appels et SMS, M. montre sa difficulté à accepter la séparation. Il n'a pas hésité à se présenter au domicile des parents de la plaignante en les menaçants de venir chercher leur fils. Il tente de lui faire peur et de la faire culpabiliser, comportement qui fait échos aux deux épisodes qu'elle décrit au mois de décembre 2023 et de juillet 2024 alors qu'elle avait déjà quitté le domicile familial et qu'elle y était retournée sous la pression exercée par M. et faute d'hébergement. De plus, depuis le dépôt de sa requête, M. a été placé en détention provisoire dans l'attente de son audience de comparution immédiate après avoir usé de stratagème pour la faire venir au domicile conjugal et la violenter.

L'ensemble de ces éléments rend vraisemblable le danger auquel son fils et elle sont toujours exposés.

Il conviendra donc de dire que la demande de délivrance d'une ordonnance de protection est recevable et bien fondée.

Sur les mesures de protection :

L'article 515-11 du code civil dispose qu'à l'occasion de la délivrance d'une ordonnance de protection délivrance, le juge aux affaires familiales est compétent pour :

1° Interdire à la partie défenderesse de recevoir ou de rencontrer certaines personnes spécialement désignées par le juge aux affaires familiales, ainsi que d'entrer en relation avec elles, de quelque façon que ce soit ;

1° bis Interdire à la partie défenderesse de se rendre dans certains lieux spécialement désignés par le juge aux affaires familiales dans lesquels se trouve de façon habituelle la partie demanderesse ;

2° Interdire à la partie défenderesse de détenir ou de porter une arme ; Lorsque l'ordonnance de protection édicte la mesure prévue au 1°, la décision de ne pas interdire la détention ou le port d'arme est spécialement motivée ;

2° bis Ordonner à la partie défenderesse de remettre au service de police ou de gendarmerie le plus proche du lieu de son domicile les armes dont elle est détentrice ;

2° ter Proposer à la partie défenderesse une prise en charge sanitaire, sociale ou psychologique ou un stage de responsabilisation pour la prévention et la lutte contre les violences au sein du couple et sexistes. En cas de refus de la partie défenderesse, le juge aux affaires familiales en avise immédiatement le procureur de la République ;

3° Statuer sur la résidence séparée des époux. La jouissance du logement conjugal est attribuée, sauf ordonnance spécialement motivée justifiée par des circonstances particulières, au conjoint qui n'est pas l'auteur des violences, et ce même s'il a bénéficié d'un hébergement d'urgence. Dans ce cas, la prise en charge des frais

afférents peut être à la charge du conjoint violent ;

4° Se prononcer sur le logement commun de partenaires liés par un pacte civil de solidarité ou de concubins. La jouissance du logement commun est attribuée, sauf ordonnance spécialement motivée justifiée par des circonstances particulières, au partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou au concubin qui n'est pas l'auteur des violences, et ce même s'il a bénéficié d'un hébergement d'urgence. Dans ce cas, la prise en charge des frais afférents peut être à la charge du partenaire ou concubin violent ;

5° Se prononcer sur les modalités d'exercice de l'autorité parentale et, au sens de l'article 373-2-9, sur les modalités du droit de visite et d'hébergement, ainsi que, le cas échéant, sur la contribution aux charges du mariage pour les couples mariés, sur l'aide matérielle au sens de l'article 515-4 pour les partenaires d'un pacte civil de solidarité et sur la contribution à l'entretien et à l'éducation des enfants ; Lorsque l'ordonnance de protection édicte la mesure prévue au 1° du présent article, la décision de ne pas ordonner l'exercice du droit de visite dans un espace de rencontre désigné ou en présence d'un tiers de confiance est spécialement motivée ;

6° Autoriser la partie demanderesse à dissimuler son domicile ou sa résidence et à élire domicile chez l'avocat qui l'assiste ou la représente ou auprès du procureur de la République près le tribunal judiciaire pour toutes les instances civiles dans lesquelles elle est également partie. Si, pour les besoins de l'exécution d'une décision de justice, l'huissier chargé de cette exécution doit avoir connaissance de l'adresse de cette personne, celle-ci lui est communiquée, sans qu'il puisse la révéler à son mandant ;

6° bis Autoriser la partie demanderesse à dissimuler son domicile ou sa résidence et à élire domicile pour les besoins de la vie courante chez une personne morale qualifiée ;

7° Prononcer l'admission provisoire à l'aide juridictionnelle des deux parties ou de l'une d'elles en application du premier alinéa de l'article 20 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique.

Afin d'assurer la protection de Mme _____, il conviendra d'interdire à M. _____ de la recevoir, rencontrer ainsi que d'entrer en relation avec elle et l'enfant _____ de quelque façon que ce soit.

Aucun élément ne justifiant de déroger à la mesure, il convient ainsi d'interdire à M. _____ de détenir ou de porter une arme.

Sur les mesures relatives à l'enfant

Sur l'autorité parentale

L'autorité parentale, aux termes de l'article 371-1 du code civil, est un ensemble de droits et de devoirs ayant pour finalité l'intérêt de l'enfant. Elle appartient aux père et mère jusqu'à la majorité, ou l'émancipation, de l'enfant, pour le protéger dans sa sécurité, sa santé et sa moralité, pour assurer son éducation et permettre son développement, dans le respect dû à sa personne. L'autorité parentale s'exerce sans violences physiques ou psychologiques.

Aux termes des articles 372 alinéa 1 et 373-2 alinéa 1 du code civil, les père et mère exercent en commun l'autorité parentale. La séparation des parents étant sans incidence sur les règles de dévolution de l'exercice de l'autorité parentale. Chacun des père et mère doit maintenir des relations personnelles avec l'enfant et respecter les liens de celui-ci avec l'autre parent.

Toutefois, conformément aux dispositions de l'article 373-2-1 du code civil, si

l'intérêt de l'enfant le commande, le juge peut confier l'exercice de l'autorité parentale à l'un des deux parents.

En l'espèce, l'exercice conjoint de l'autorité parentale est incompatible avec la mesure d'interdiction de contact prononcée en faveur de Mme _____ puisqu'elle obligerait cette dernière à se concerter avec M. _____ avant de prendre des décisions pour les enfants. En outre, il convient de constater que l'emprise et la violence exercées dans la sphère conjugale par M. _____ s'est répercutée dans la sphère parentale depuis la séparation. Cette période permettra à l'enfant de bénéficier d'une période de sécurisation dans son quotidien et de restauration psychique suite à l'insécurité vécue, et pourra utilement être mise à profit par M. _____ pour engager une réelle réflexion sur l'impact de ses débordements violents sur son rôle parental et le développement psychoaffectif de son enfant, cet impact étant accentué par son très jeune âge.

Il conviendra donc de dire que Mme _____ exercera seule l'autorité parentale à l'égard de _____.

Sur la résidence de l'enfant et le droit de visite du père

Comme indiqué précédemment, l'article 515-11-5° in fine du code civil, prévoit qu'en cas de délivrance d'une ordonnance de protection, les contacts entre le parent violent et l'enfant doivent être organisés en priorité en présence de tierces personnes (espace de rencontre ou tiers de confiance). La décision de ne pas ordonner l'exercice du droit de visite dans un espace de rencontre désigné ou en présence d'un tiers de confiance est spécialement motivée.

En l'espèce, eu égard aux motifs ayant justifié la délivrance d'une ordonnance de protection et l'attribution de l'autorité parentale exclusive à Mme _____, il convient de fixer la résidence de l'enfant au domicile maternel.

S'agissant du maintien du lien père-enfant, en l'absence de demande formée par le père et au vu de la nécessité de préserver le mineur de tous nouveaux débordements susceptibles d'impacter de nouveau son développement psychoaffectif et sa sécurité, les droits de visite et d'hébergement du père seront réservés.

Sur la contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant

Aux termes des articles 371-2 et 373-2-2 alinéa 1er du code civil, chacun des parents contribue à l'entretien et à l'éducation de l'enfant à proportion de ses ressources, de celles de l'autre parent, ainsi que des besoins de l'enfant. Cette obligation ne cesse pas de plein droit lorsque l'enfant est majeur. En cas de séparation entre les parents, ou entre ceux-ci et l'enfant, la contribution à son entretien et à son éducation prend la forme d'une pension alimentaire versée, selon le cas, par l'un des parents à l'autre ou à la personne à laquelle l'enfant a été confié.

La pension alimentaire due au profit de l'enfant est prioritaire sur les autres charges assumées volontairement, telles des obligations découlant d'une nouvelle union ou un niveau d'endettement supérieur aux capacités financières, qui ne peuvent pas être

opposées pour voir baisser ladite contribution alimentaire. Le caractère prioritaire de la pension alimentaire sur les autres dettes, notamment les dettes de crédits, impose d'apprécier le niveau d'endettement du parent tenu au paiement au regard de ses capacités financières pour en apprécier la légitimité et l'opposabilité.

Outre les charges habituelles de la vie courante (EDF, eau, assurances, mutuelle, téléphone, taxes et impôts ...), la situation matérielle des parties s'établit comme suit :

Mme _____ est _____. Elle justifie avoir perçu, au mois de mars 2025, 1 679,44 euros de salaire (1 603,66 euros nets en moyenne depuis le début de l'année). Elle a un enfant en résidence. Elle perçoit l'allocation de base Paje (193,30 euros), l'allocation logement (422 euros).

Les besoins de l'enfant âgé d'un an sont constitués principalement par des frais de nourriture, hygiène, vêtue et santé.

Compte tenu des ressources et charges des parties et des besoins de l'enfant, il convient de fixer la contribution du père à l'entretien et l'éducation de l'enfant à 250 euros. Le versement de la pension alimentaire au parent créancier s'effectuera par l'intermédiaire de l'organisme débiteur des prestations familiales, conformément aux dispositions de l'article 373-2-2 II du code civil.

Sur les dépens

M. _____ succombant, les dépens seront mis à sa charge.

Sur la notification de la présente décision

Conformément aux dispositions de l'article 1074-3 du code de procédure civile, la décision qui prévoit le versement de la pension alimentaire par l'intermédiaire de l'organisme débiteur des prestations familiales sont notifiées aux parties par le greffe par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

L'application de cet article doit toutefois être combinée les dispositions spécifiques relatives à la procédure d'ordonnance de protection et l'article 1136-9 du code de procédure civile qui dispose que l'ordonnance est notifiée par voie de signification, à moins que le juge, soit d'office soit à la demande d'une partie, ne décide qu'elle sera notifiée par le greffe par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par la voie administrative, en cas de danger grave et imminent pour la sécurité d'une personne concernée par une ordonnance de protection ou lorsqu'il n'existe pas d'autre moyen de notification. Toutefois, la notification au ministère public est faite par remise avec émargement ou envoi contre récépissé.

En l'espèce, afin de répondre à l'urgence inhérente à la procédure aux fins de mesure de protection, l'ordonnance sera notifiée par voie de signification.

Une copie de cette signification sera transmise dans les meilleurs délais au greffe du Juge aux Affaires Familiales et au greffe du Parquet civil aux fins de mise en œuvre des dispositifs prévus dans l'ordonnance.

PAR CES MOTIFS

Nous, Juge aux affaires familiales, statuant par ordonnance mise à disposition par le greffe, réputée contradictoire et en premier ressort ;

DÉCLARONS la demande de délivrance d'une ordonnance de protection au bénéfice de Mme _____ recevable et bien fondée ;

FAISONS interdiction à M. _____ de recevoir, rencontrer ou entrer en relation avec Mme _____ et _____ de quelque façon que ce soit ;

FAISONS interdiction à M. _____ de détenir ou de porter une arme et **L'INFORMONS** que cette interdiction de détention et de port d'arme emporte interdiction d'acquérir une arme en application de l'article 312-3-2 du code de la Sécurité Intérieure ;

DISONS que Mme _____ exercera seule l'autorité parentale à l'égard de l'enfant _____, né le _____ 2024 à Limoges (87)

FIXONS la résidence de l'enfant au domicile de la mère Mme _____ ;

RESERVONS les droits de visite et d'hébergement de M. _____ à l'égard de _____ ;

CONDAMNONS M. _____ à verser à Mme _____ la somme de **250 euros** par mois au titre de sa contribution à l'entretien et l'éducation de l'enfant _____ né le ____ 2024 à Limoges (87) ;

DISONS que cette contribution à l'entretien et l'éducation sera versée par M. _____ à Mme _____ **par l'intermédiaire de l'organisme débiteur des prestations familiales,**

RAPPELONS que, jusqu'à la mise en place de l'intermédiation par l'organisme débiteur des prestations familiales qui lui sera notifiée par l'organisme débiteur des prestations familiales, le parent débiteur doit verser la contribution à l'entretien et l'éducation de l'enfant directement entre les mains du parent créancier au début de chaque mois et au plus tard le 5 d'avance,

DISONS que cette contribution sera indexée sur l'indice des prix à la consommation hors tabac France entière publié par l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques et sera revalorisée chaque année à la date anniversaire de la présente décision fixant la pension alimentaire, en fonction de la variation de cet indice des prix selon le calcul suivant :

pension revalorisée = montant initial de la pension x (A/B), dans lequel B est l'indice de base publié au jour de la décision initiale et A le dernier indice publié à la date de la revalorisation,

DISONS que cette revalorisation sera effectuée automatiquement par l'organisme débiteur des prestations familiales et que le débiteur peut obtenir les informations nécessaires sur www.insee.fr (rubrique réviser une pension alimentaire) ou www.service-public.fr (rubrique calculer la réévaluation d'une pension alimentaire),

DISONS que la pension alimentaire est due au-delà de la majorité de l'enfant, tant que l'enfant ne peut lui-même subvenir à ses besoins et que le parent créancier devra justifier de la situation de l'enfant majeur encore à charge (certificat de scolarité ou de formation) le 1er octobre de chaque année sur réquisition du débiteur,

DISONS que sera transmise aux parties une notice d'information relative aux modalités de recouvrements financières, aux modalités de révision et aux sanctions pénales encourues en cas de non-paiement par le débiteur de la pension alimentaire,

RAPPELONS que ces mesures de protection sont prises pour une durée maximale de douze mois à compter de la notification de l'ordonnance et peuvent être prolongées au-delà si, durant ce délai, une demande en divorce ou en séparation de corps a été déposée ou si le juge aux affaires familiales a été saisi d'une demande relative à l'exercice de l'autorité parentale,

RAPPELONS qu'en vertu de l'article 227-4-2 du code pénal, le fait pour une personne faisant l'objet d'une ou plusieurs obligations ou interdictions imposées dans une ordonnance de protection rendue en application des articles 515-9 ou 515-13 du Code civil de ne pas se conformer à cette ou ces obligations constitue un délit puni d'une peine de deux ans d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende;

DISONS que conformément à l'article 230-19 du code de procédure pénale, l'interdiction de recevoir ou de rencontrer Mme et
et ainsi que d'entrer en relation avec eux de quelque façon, fera l'objet d'une inscription au Fichier des Personnes Recherchées (FPR) par le Procureur de la République ;

DISONS que l'interdiction de détenir ou de porter une arme fera l'objet d'une inscription au Fichier National des personnes Interdites d'Acquisition et de Détention d'Armes (FINIADA) par le Préfet, saisi à cette fin par le Procureur de la République ;

RAPPELONS que la présente ordonnance est exécutoire par provision ;

CONDAMNONS M. aux dépens ;

DISONS que la présente ordonnance sera notifiée par voie de signification ;

RAPPELONS qu'une copie de cette signification sera transmise dans les meilleurs délais au greffe du Juge aux Affaires Familiales et au greffe du Parquet civil ;

DISONS que la présente décision sera notifiée au ministère public contre

récépissé ou émargement.

LE GREFFIER

**LE JUGE AUX AFFAIRES
FAMILIALES**

Cour d'Appel de Limoges
Tribunal judiciaire de Limoges
Jugement prononcé le : 04/2025
Comparutions Immédiates
N° minute :
N° parquet :

JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Limoges le
DEUX MILLE VINGT-CINQ,

AVRIL

Composé de :

Président : Madame , vice-président,
Assesseurs : Madame vice-président,
Monsieur , magistrat honoraire

Assistés de Madame , greffière,

en présence de Madame , procureur de la République,

a été appelée l'affaire

ENTRE :

Madame le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et
poursuivant

PARTIES CIVILES :

♦ Madame , demeurant : 87000
LIMOGES, partie civile, comparant assisté de Maître avocat au
barreau de LIMOGES.

♦ Monsieur , mineur, demeurant : 87000
LIMOGES, partie civile, non comparant, représenté par
représentante légale présente à l'audience assistée de Maître avocat
au barreau de LIMOGES.

ET

Prévenu

Nom :
né le à LIMOGES (Haute-Vienne)
de et
Nationalité : française
Antécédents judiciaires : déjà condamné
Demeurant : 87000 LIMOGES FRANCE
Situation pénale : détenu provisoirement à la Maison d'Arrêt de Limoges
Mandat de dépôt en date du 04/2025

Prévenu du chef de :

VIOLENCE SUIVIE D'INCAPACITE SUPERIEURE A 8 JOURS, EN PRESENCE D'UN MINEUR, PAR UNE PERSONNE ETANT OU AYANT ETE CONJOINT, CONCUBIN OU PARTENAIRE LIE A LA VICTIME PAR UN PACTE CIVIL DE SOLIDARITE faits commis du 27 octobre 2024 au 11 avril 2025 à LIMOGES

DEBATS

A l'appel de la cause, la présidente a constaté la présence et l'identité de
et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

La présidente informe le prévenu de son droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire.

Averti par la présidente qu'il ne pouvait être jugé le jour même qu'avec son accord,
a déclaré, en présence de son avocat, vouloir être jugé séance tenante.

La présidente a instruit l'affaire, interrogé le prévenu présent sur les faits et sa personnalité, et a reçu ses déclarations.

: s'est constituée partie civile en son nom personnel et es qualité de
représentante légale de par l'intermédiaire de Maître
à l'audience et a été entendue en ses demandes.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître , conseil de a été entendue en sa plaidoirie.

Le prévenu a eu la parole en dernier.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Le tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes :

a été déféré le avril 2025 devant le procureur de la République dans le cadre d'une procédure de comparution préalable en application des dispositions des articles 393 à 396 du code de procédure pénale ;

Par ordonnance du juge des libertés et de la détention en date du avril 2025, il a été placé en détention provisoire.

a comparu à l'audience assisté de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu d'avoir à LIMOGES, du 27 octobre 2024 au 11 avril 2025, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, commis des violences ayant entraîné une incapacité totale de travail supérieure à 8 jours, en l'espèce 45 jours, sur la personne de épouse , en l'espèce notamment en lui assénant plusieurs coups, en la brûlant avec une cigarette, en l'insultant à de nombreuses reprises, en la géolocalisant à son insu, en la dénigrant et l'humiliant de manière régulière avec cette circonstance que les faits ont été commis

par une personne étant ou ayant été le conjoint, le concubin ou le partenaire lié à la victime par un pacte civil de solidarité, et en présence de mineurs, en l'espèce

né le 2024., faits prévus par ART.222-12 AL.24 B), ART.222-11, ART.132-80 C.PENAL. et réprimés par ART.222-12 AL.24,ART.222-44,ART.222-45,222-47 AL.1,ART.222-48-1 AL.2,ART.222-48-3,ART.228-1 §I AL.3,ART.131-26-2,131-30 AL.1 C.PENAL. ART.378 AL.3 C.CIVIL.

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

Sur les faits :

Le 31 mars 2025, déposait plainte pour des violences conjugales, exposant avoir quitté le domicile conjugal en profitant d'un déplacement de son mari le 17 mars 2025. Elle évoquait de nombreuses violences subies depuis son mariage en juin 2023, alors qu'elle fréquentait depuis janvier 2022 et qu'ils avaient un fils d'un an. Elle indiquait avoir déposé plainte une première fois le 17 juillet 2024 mais être retournée au domicile conjugal, faute de logement et avoir déposé une main courante le novembre 2024. Elle dénonçait des comportements sexistes et humiliants, avec des insultes telles que « pute, salope, avaleuse de sperme » et une dévalorisation de la femme considérée comme inférieure et sale. Elle indiquait avoir reçu tellement de coups qu'elle ne savait même plus pourquoi, précisant être frappée tous les deux ou trois jours, évoquant des claques, des coups de poings sur le visage, sur le corps, des coups de pieds sur les jambes, des coups de câble de chargeur de téléphone sur les cuisses, des crachats, des insultes... Elle disait posséder une photographie d'un cocard, le octobre 2024 et précisait avoir été giflée un matin pour un propos de la veille, qu'en mai 2023, une voisine était intervenue et avait été entendue dans le cadre de la procédure et que lors d'un autre épisode, son conjoint lui avait lancé une bouteille alors qu'elle avait leur fils dans ses bras.

Le avril 2025, déposait plainte pour de nouvelles violences conjugales, disant s'être déplacée au domicile de son époux le avril 2025 pour récupérer des affaires. l'avait fait rentrer en indiquant qu'il y a avait eu du courrier. Une altercation s'en était suivie car elle voulait empêcher de la filmer et ce dernier l'avait poussée contre un meuble. Elle précisait également d'autres violences subies, comme le 16 mars 2025 où elle disait avoir été giflée pour être descendue vérifier la chaudière, ayant coupé l'eau chaude alors qu'elle était sous sa douche ou encore un autre épisode où il l'avait brûlée à la main avec un joint de cannabis en lui disant qu'il fallait qu'elle garde un souvenir de lui.

Interpellé le avril 2025 et placé en garde à vue, contestait toute violence, ne reconnaissant que des disputes de couples accompagnées de « mots crus » de la part de chacun des époux. Il indiquait que la situation conjugale s'était dégradée car sa belle-mère s'immisçait constamment dans leur couple, sa belle-famille ne voulant pas de leur mariage. S'agissant du avril 2025, il affirmait qu'ils avaient passé un bon moment, avaient eu une relation sexuelle, qu'il n'avait filmé son épouse que pour envoyer la vidéo à sa belle-mère pour la rassurer, qu'elle s'était jetée sur lui et qu'il avait alors bousculé un meuble qui était tombé. Il affirmait que son épouse, sous l'emprise d'une mère autoritaire, avait des problèmes psychologiques importants, notamment depuis le suicide de sa meilleure amie.

L'exploitation de son téléphone portable révélait de nombreux messages depuis le 31 janvier 2025 dans lesquels la plaignante évoquait les violences subies. Les enquêteurs relevaient également que dans les échanges de messages, ne cessait de reprocher à son épouse sa vie sexuelle passée. Selon lui, elle avait eu de nombreuses relations, il évoquait sans arrêt ses « ex », le fait qu'elle « avalait du

sperme » en permanence, qu'elle écartait facilement les jambes, et qu'il n'arrivait pas à passer au-dessus de ça.

mère de _____, déclarait en audition être opposée au mariage de sa fille avec _____. Elle n'avait jamais assisté à des violences mais avait noté un ton autoritaire de la part de son gendre et sa fille lui avait finalement confiée être frappée. Elle décrivait cette dernière comme auparavant joyeuse, pleurant à présent toujours et ayant pris 30 kilos.

frère de _____, confirmait avoir reçu les confidences de cette dernière sur les violences qu'elle subissait, un an après le mariage. _____ leur avait également fait écouter des enregistrements vocaux où l'on entendait _____ la frapper, et plus précisément la gifler. Il n'avait jamais vu de traces de coups directement sur sa sœur mais avait vu des photographies de bleus au visage.

_____, en couple avec _____ de 2006 à 2017 et mère de ses trois premiers enfants, le décrivait comme « un malade mental, un pervers narcissique, un pervers sexuel. Il est dangereux ». Elle disait avoir déposé plusieurs plaintes pour harcèlement à partir de 2018, n'ayant pas déposé plainte pour les violences, essentiellement psychologiques, et pour les viols pour préserver ses enfants. _____ l'avait contactée en mars 2025, lui expliquant qu'elle avait quitté _____ pour violences conjugales et viol. Elle confirmait que ses enfants lui avaient rapporté des scènes de violences contre _____ auxquelles ils avaient assisté, notamment lors d'un séjour en Algérie où elle avait été frappée au visage dans la voiture.

Les enquêteurs procédaient à l'exploitation de plusieurs enregistrements audio communiqués par _____. Il ressortait notamment d'un enregistrement daté du 27 décembre 2024 que l'on entendait _____ pleurer, _____ lui demandait si elle avait rempli le dossier, elle répondait que oui, et qu'il allait avoir les papiers du divorce. Il lui demandait de lui faire voir, elle lui disait de ne pas la toucher à deux reprises. Il lui répondait de descendre du canapé, lui disant qu'elle allait le casser « avec son gros cul ». On entendait _____ crier, elle était en pleurs. Elle lui disait qu'il ne comprenait pas, mais que c'était fini, que dès qu'il se levait, il la frappait. Il répondait que oui parce qu'elle parlait mal de sa bouche. Elle répondait qu'elle n'avait rien fait ce matin, qu'elle n'avait rien dit. On entendait alors un fort bruit qui apparaissait nettement comme le bruit d'une gifle.

Dans un enregistrement du _____ mars 2025, _____ demandait en évoquant les rapports sexuels « Donc pour toi c'est normal de me forcer » et répondait " Ben oui. T'es une meuf qu'est amenée à être forcée, donc oui ». Plus loin, il lui reprochait de préparer des choses en avance, elle se justifiait en disant que la semaine d'après, ses enfants à lui seront là et que comme elle travaillera, elle doit s'avancer. Il lui disait qu'il n'avait plus besoin d'elle, qu'ils iraient manger chez sa mère, la traitant de « boniche de merde ». On entendait que _____ se rapprochait de son épouse, il continuait à parler de nourriture, et s'adressait à sa femme en lui disant : « Tu veux pleurer, t'as envie de pleurer, pleure ! ». Il se mettait ensuite à lui parler de sa crise d'angoisse à elle avant le mariage, qu'il lui avait dit que sa " putain de chatte "était en vision dans toute la prison d'Uzerche, lui disant ensuite : " Espèce de grosse pute que tu es ".

_____ communiquait également un cliché photographique daté du _____ octobre 2024 où elle était vue avec un hématome au niveau de l'œil.

Le certificat médical de _____ du _____ avril 2025 relevait un état de choc post-traumatique avec cauchemars, reviviscence et énurésie nocturne, une douleur à

l'épaule droite avec douleur claviculaire et gêne fonctionnelle et une cicatrice de brûlure à la cuisse gauche. L'ITT était fixée à 45 jours.

Auditionné de nouveau, affirmait que c'était lui qui subissait des coups, son épouse pratiquant la boxe. Il admettait quelques accès de colère en raison du passé sentimental de son épouse qui générait un harcèlement qu'il disait subir de la part de la communauté algérienne.

Sur la culpabilité :

Les faits de violences conjugales suivies d'incapacité supérieure à 8 jours en présence d'un mineur reprochés à apparaissent suffisamment établis par les déclarations circonstanciées de la plaignante, par les témoignages de ses proches et de l'ex-compagne du prévenu, par les enregistrements audio et les sms retranscrits, par la photographie de la plaignante avec un hématome à l'oeil et par le certificat médical qui relève notamment des signes de souffrance psychique importants.

Il résulte ainsi des éléments du dossier et des débats à l'audience que les faits reprochés à sont établis. Il convient de l'en déclarer coupable et d'entrer en voie de condamnation.

Sur la peine :

a indiqué être employé par pour un salaire mensuel de 3500 €, être locataire pour un loyer de 800 €, être marié à depuis le juin 2023 et avoir 4 enfants de 15, 11, 8 ans et 11 mois à charge.

Son casier judiciaire porte trace de 6 mentions dont une condamnation le 17 décembre 2020 à 3 mois d'emprisonnement assortis du sursis probatoire pour appels téléphoniques malveillants. Cette mesure a été révoquée par le juge de l'application des peines en 2020 du fait de son absentéisme.

Compte tenu de ces éléments de personnalité et de la nature des faits, le tribunal entend faire une application sévère de la loi pénale et une peine d'emprisonnement de DEUX ANS sera prononcée.

L'emprisonnement prononcé à l'encontre de n'est pas supérieur à cinq ans. Il peut, en conséquence, bénéficier du sursis probatoire dans les conditions prévues par les articles 132-40 à 132-42 du code pénal.

La peine d'emprisonnement sera donc partiellement assortie d'un sursis probatoire à hauteur d'UN AN avec des obligations de soins, de travail d'indemnisation des victimes, d'interdiction de contact avec et , d'interdiction de paraître aux abords de leur domicile, pendant une durée de 24 mois.

S'agissant de la partie ferme de la peine, compte tenu de la gravité des faits, de la fragilité de la plaignante et de la personnalité du prévenu qui conteste l'intégralité des faits, aucun aménagement ne sera prononcé ab initio et le maintien de en détention sera ordonné en application des dispositions de l'article 464-1 du code de procédure pénale.

Par ailleurs, le couple étant marié, il y a lieu de condamner à la peine complémentaire obligatoire d'interdiction de percevoir la pension de réversion.

A titre de peine complémentaire, au vu de la nature des faits pour lesquels il est condamné et des éléments de personnalité rappelés ci-dessus, la peine complémentaire obligatoire de privation de droits à éligibilité sera également prononcée pour une durée de 3 ans.

Enfin, compte tenu de la nature des faits, des circonstances de leur commission qui révèlent notamment une instrumentalisation d'un tout jeune enfant qui est incité à insulter sa mère et assiste régulièrement à des scènes de violence, la peine complémentaire de retrait de l'exercice de l'autorité parentale sur _____ sera également prononcée à l'encontre de _____, conformément à l'alinéa 3 du I de l'article 228-1 du code pénal.

SUR L'ACTION CIVILE :

Il y a lieu de déclarer recevable en la forme la constitution de partie civile de _____ en son nom personnel et en qualité de représentante légale de _____

Il y a lieu de déclarer _____ responsable des préjudices subis.

_____ agissant es qualité de représentante légale de _____, partie civile, sollicite la somme de mille euros (1000 euros) en réparation du préjudice que le mineur a subi.

Au vu des éléments en procédure et des débats à l'audience, il convient de faire droit à cette demande dans son intégralité.

A titre principal s'agissant de ses préjudices, _____ partie civile, sollicite une expertise psychiatrique, le versement d'une provision à hauteur de deux mille euros (2000 euros) à valoir sur l'indemnisation de son préjudice, ainsi que l'admission à l'aide juridictionnelle provisoire. A titre subsidiaire, elle sollicite que l'indemnisation de ses préjudices soit fixée à 5.000 euros.

Il ressort des éléments médicaux, notamment le certificat médical du _____ avril 2025, l'existence de préjudices essentiellement psychiques, potentiellement importants et / ou complexe.

Dès lors, il convient de faire droit à la demande d'expertise psychiatrique judiciaire qui seule permettra de répondre à ces questions et de fixer ainsi les éventuels préjudices corporels.

Une expertise psychiatrique de _____ sera donc ordonnée, et confiée au Docteur _____ expert inscrit dans la spécialité « psychiatrie », et donc en capacité de procéder à cette évaluation des postes de préjudices.

Par ailleurs, au vu des éléments médicaux produits témoignant de conséquences psychiques importantes, il apparaît suffisamment établi que la demande de provision 2.000,00 euros, n'est pas susceptible d'excéder le montant total de l'indemnisation des préjudices lorsqu'ils seront finalement liquidés.

Il convient donc de faire droit à cette demande dans son intégralité et de condamner _____ à payer à _____ une somme de 2.000,00 euros à titre de provision à valoir sur ses préjudices.

En revanche, la procédure révélant que la partie civile a une activité professionnelle et en l'absence d'éléments produits relatifs à ses ressources, la demande d'aide juridictionnelle provisoire sera rejetée.

Dans l'attente du retour du rapport correspondant, il y a lieu de renvoyer l'affaire à l'audience du tribunal statuant sur intérêts civils du 10 octobre 2025 à .

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et **contradictoirement** à l'égard de , et . agissant en son nom personnel et es qualité de représentante légale de

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

Déclare coupable des faits de VIOLENCE SUIVIE D'INCAPACITE SUPERIEURE A 8 JOURS, EN PRESENCE D'UN MINEUR, PAR UNE PERSONNE ETANT OU AYANT ETE CONJOINT, CONCUBIN OU PARTENAIRE LIE A LA VICTIME PAR UN PACTE CIVIL DE SOLIDARITE commis du 27 octobre 2024 au 11 avril 2025 à LIMOGES ;

Condamne à un emprisonnement délictuel de DEUX ANS ;

Vu les articles 132-40, 132-41 du code pénal, 132-47, 132-48, 132-49, 132-50, et 132-51 du code pénal;

DIT que cette peine sera à hauteur de 12 mois assortie du sursis probatoire pendant 02 ans ;

DIT que doit se soumettre pour cette durée, aux mesures de contrôles prévues à l'article 132-44 du code pénal :

- Répondre aux convocations du juge de l'application des peines ou du service pénitentiaire d'insertion et de probation désigné ;
- Recevoir les visites du service pénitentiaire d'insertion et de probation et lui communiquer les renseignements ou documents de nature à permettre le contrôle de ses moyens d'existence et de l'exécution de ses obligations ;
- Prévenir le service pénitentiaire d'insertion et de probation de ses changements d'emploi ;
- Prévenir le service pénitentiaire d'insertion et de probation de ses changements de résidence ou de tout déplacement dont la durée excéderait quinze jours et rendre compte de son retour ;
- Obtenir l'autorisation préalable du juge de l'application des peines pour tout changement d'emploi ou de résidence, lorsque ce changement est de nature à mettre obstacle à l'exécution de ses obligations ;
- Informer préalablement le juge de l'application des peines de tout déplacement à l'étranger ;

DIT que est soumis pour toute la durée d'exécution de sa peine aux obligations et interdictions particulières suivantes prévues à l'article 132-45 du code pénal :

1° Exercer une activité professionnelle ou suivre un enseignement ou une formation professionnelle ;

3° Se soumettre à des mesures d'examen médical, de traitement ou de soins, même sous le régime de l'hospitalisation. Ces mesures peuvent consister en l'injonction thérapeutique prévue par les articles L. 3413-1 à L. 3413-4 du code de la santé publique, lorsqu'il apparaît que le condamné fait usage de stupéfiants ou fait une consommation habituelle et excessive de boissons alcooliques.

5° Réparer en tout ou partie, en fonction de ses facultés contributives, les dommages causés par l'infraction, même en l'absence de décision sur l'action civile ;

9° S'abstenir de paraître aux abords immédiats du domicile des victimes.
et 87000 LIMOGES ;

13° S'abstenir d'entrer en relation avec les victimes ; et

Le président, en application de l'article 132-40 du code pénal, avertit le condamné des conséquences qu'entraînerait la commission d'une nouvelle infraction au cours du délai de probation,

Le président informe le condamné des sanctions dont il sera passible s'il vient à se soustraire aux mesures de contrôle et aux obligations particulières qui lui sont imposées et de la possibilité, à l'inverse, de voir déclarer sa condamnation non avenue en observant une conduite satisfaisante.

Ordonne le maintien en détention de pour la partie ferme de la peine d'emprisonnement ;

A titre de peines complémentaires :

Prononce à l'encontre de la privation de son droit d'éligibilité pour une durée de TROIS ANS ;

Prononce l'interdiction de percevoir la pension de réversion ;

Prononce le retrait de l'exercice de l'autorité parentale à l'encontre du mineur, né le 13 avril 2024 ;

En application de l'article 1018 A du code général des impôts, la présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure de 254 euros dont est redevable ;

Le condamné est informé qu'en cas de paiement du droit fixe de procédure dans le délai d'un mois à compter de la date où il a eu connaissance du jugement, il bénéficie d'une diminution de 20% de la somme à payer.

SUR L'ACTION CIVILE :

Déclare recevable la constitution de partie civile de agissant es qualité de représentante légale de ;

Déclare responsable du préjudice subi par ;

Condamne à payer à agissant es qualité de représentante légale, la somme de mille euros (1000 euros) au titre de dommages-intérêts pour tous les faits commis à l'encontre de ;

Déclare recevable la constitution de partie civile de
son nom personnel ;

agissant en

Déclare responsable des préjudices subis par

Ordonne une expertise psychiatrique de la victime,

Commet à cet effet le Docteur , expert inscrit sur la
liste de la cour d'appel de Limoges ;

MISSION

Après avoir recueilli les renseignements nécessaires sur l'identité de la victime et sa situation, les conditions de son activité professionnelle, son niveau scolaire s'il s'agit d'un enfant ou d'un étudiant, son statut et/ou sa formation s'il s'agit d'un demandeur d'emploi, son mode de vie antérieur à l'accident et sa situation actuelle,

1 - A partir des déclarations de la victime, au besoin de ses proches et de tout sachant, des documents médicaux fournis, décrire en détail les lésions initiales, les modalités de traitement, en précisant le cas échéant, les durées exactes d'hospitalisation, et pour chaque période d'hospitalisation, le nom de l'établissement, les services concernés et la nature des soins ;

2 - Recueillir les doléances de la victime et au besoin de ses proches ; l'interroger sur les conditions d'apparition des lésions, l'importance des douleurs, la gêne fonctionnelle subie et leurs conséquences ;

3 - Décrire au besoin un état antérieur en ne retenant que les seuls antécédents qui peuvent avoir une incidence sur les lésions ou leurs séquelles ;

4 - Procéder, en présence des médecins mandatés par les parties avec l'assentiment de la victime, à un examen clinique détaillé en fonction des lésions initiales et des doléances exprimées par la victime ;

5 - A l'issue de cet examen analyser dans un exposé précis et synthétique, la réalité des lésions initiales, la réalité de l'état séquellaire et l'imputabilité directe et certaine des séquelles aux lésions initiales en précisant au besoin l'incidence d'un état antérieur ;

6 - Pertes de gains professionnels actuels

Indiquer les périodes pendant lesquelles la victime a été, du fait de son déficit fonctionnel temporaire, dans l'incapacité d'exercer totalement ou partiellement son activité professionnelle, et en cas d'incapacité partielle, préciser le taux et la durée, préciser la durée des arrêts de travail retenus par l'organisme social au vu des justificatifs produits (ex : décomptes de l'organisme de sécurité sociale), et dire si ces arrêts de travail sont liés au fait dommageable ;

7 - Déficit fonctionnel temporaire

Indiquer les périodes pendant lesquelles la victime a été, du fait de son déficit fonctionnel temporaire dans l'incapacité totale ou partielle de poursuivre ses activités personnelles habituelles et en cas d'incapacité partielle, préciser le taux et la durée ;

8 - Fixer la date de consolidation et, en l'absence de consolidation, dire à quelle date il conviendra de revoir la victime ; préciser, lorsque cela est possible, les dommages prévisibles pour l'évaluation d'une éventuelle provision ;

9 - Déficit fonctionnel permanent

Indiquer si, après la consolidation, la victime subit un déficit fonctionnel, et en évaluer l'importance et en chiffrer le taux ; dans l'hypothèse d'un état antérieur préciser en quoi l'accident a eu une incidence sur cet état antérieur et décrire les conséquences ;

10 - Assistance par tierce personne

Indiquer le cas échéant si l'assistance constante ou occasionnelle d'une tierce personne (étrangère ou non à la famille) est ou a été nécessaire pour effectuer les démarches et plus généralement pour accomplir les actes de la vie quotidienne, et préciser la nature de l'aide à prodiguer et sa durée quotidienne ;

11 - Dépenses de santé futures

Décrire les soins futurs et les aides techniques compensatoires au handicap de la victime (prothèses, appareillages spécifiques, véhicule) en précisant la fréquence de leur renouvellement ;

12 - Frais de logement et/ou de véhicules adaptés

Donner son avis sur d'éventuels aménagements nécessaires pour permettre, le cas échéant, à la victime d'adapter son logement et/ou son véhicule à son handicap ;

13 - Pertes de gains professionnels futurs

Indiquer, notamment au vu des justificatifs produits, si le déficit fonctionnel permanent entraîne l'obligation pour la victime de cesser totalement ou partiellement son activité professionnellement ou de changer d'activité professionnelle ;

14 - Incidence professionnelle

Indiquer, notamment au vu des justificatifs produits, si le déficit fonctionnel permanent entraîne d'autres répercussions sur son activité professionnelle actuelle ou future (obligation de formation pour un reclassement professionnel, pénibilité accrue dans son activité, « dévalorisation » sur le marché du travail, etc.) ;

15 - Préjudice scolaire, universitaire ou de formation

Si la victime est scolarisée ou en cours d'études, dire si en raison des lésions consécutives du fait traumatique, elle subit une perte d'année scolaire, universitaire ou de formation, l'obligeant, le cas échéant, à se réorienter ou à renoncer à certaines formations ;

16 - Souffrances endurées

Décrire les souffrances physiques, psychiques ou morales découlant des blessures subies pendant la maladie traumatique (avant consolidation) et les évaluer distinctement dans une échelle de 1 à 7 ;

17 - Préjudice esthétique temporaire et/ou définitif

Donner un avis sur l'existence, la nature ou l'importance du préjudice esthétique, en distinguant éventuellement le préjudice temporaire et le préjudice définitif. Evaluer distinctement les préjudices temporaire et définitif sur une échelle de 1 à 7 ;

18 - Préjudice sexuel

Indiquer s'il existe ou s'il existera un préjudice sexuel (perte ou diminution de la libido, impuissance ou frigidité, perte de fertilité) ;

19 - Préjudice d'établissement

Dire si la victime subit une perte d'espoir ou de chance de normalement réaliser un projet de vie familiale ;

20 - Préjudice d'agrément

Indiquer, notamment au vu des justificatifs produits, si la victime est empêchée en tout ou partie de se livrer à ces activités spécifiques de sport ou de loisir ;

21 - Préjudice permanents exceptionnels

Dire si la victime subit des préjudices permanents exceptionnels correspondant à des préjudices atypiques directement liés aux handicaps permanents ;

22 - Dire si l'état de la victime est susceptible de modification en aggravation ;

23 - Établir un état récapitulatif de l'ensemble des postes énumérés dans la mission ;

Si la victime n'est pas consolidée lors de l'examen par l'expert, celui-ci ne sera déchargé de sa mission qu'après examen de la victime consolidée. Il devra toutefois déposer un rapport intermédiaire.

Dit que l'expert fera connaître sans délai son acceptation, qu'en cas de refus ou d'empêchement légitime, il sera pourvu aussitôt à son remplacement ;

Donne délégation au magistrat chargé du contrôle des expertises pour en suivre les opérations et statuer sur tous incidents ;

Fixe à 552,50 euros, le montant de la consignation à valoir sur les honoraires de l'expert ;

Dit que cette somme devra être versée au régisseur de ce tribunal avant le mai 2025 ;

Rappelle qu'à défaut de consignation dans le délai et selon les modalités impartis, la désignation de l'expert sera caduque (article 272 du code de procédure civile) ;

Dit que l'expert commencera ses opérations dès qu'il sera averti par le greffe que les parties ont consigné la provision mise à leur charge ou le montant de la première échéance ;

Dit que l'expert pourra s'adjoindre tout spécialiste de son choix dans une autre spécialité que la sienne à charge pour lui de solliciter une consignation complémentaire couvrant le coût de sa prestation et de joindre l'avis du sapiteur à son rapport ; dit que si le sapiteur n'a pas pu réaliser ses opérations de manière contradictoire, son avis devra être immédiatement communiqué aux parties par l'expert ;

Dit que l'expert pourra s'entourer de tous renseignements utiles auprès notamment de tout établissement hospitalier où la victime a été traitée sans que le secret médical ne puisse lui être opposé ;

Dit que l'expert rédigera, au terme de ses opérations un pré rapport qu'il communiquera aux parties en les invitant à présenter leurs observations dans un délai maximum d'un mois ;

Dit qu'après avoir répondu de façon appropriée aux éventuelles observations formulées dans le délai imparti ci-dessus, l'expert devra déposer au greffe, un rapport définitif en double exemplaire avant le /08/2025 ;

Rappelle que l'article 173 du code de procédure civile fait obligation à l'expert d'adresser copie du rapport à chacune des parties, ou pour elles à leur avocat ;

Condamne à payer à à titre d'indemnité provisionnelle la somme de deux mille euros (2000 euros) pour tous les faits commis à son encontre ;

Rejette la demande d'aide juridictionnelle provisoire formée par ;

Renvoie sur intérêts civils à l'audience du octobre 2025 à devant le Tribunal correctionnel de Limoges - Intérêts Civils ;

En application de l'article 706-15 du code de procédure pénale, informe la partie civile qu'elle a la possibilité d'obtenir une indemnisation du préjudice causé par l'infraction dont elle a été victime ou d'obtenir une aide au recouvrement des dommages et intérêts qui lui ont été alloués en saisissant, selon le cas, la commission d'indemnisation des victimes d'infractions (CIVI) ou le service d'aide au recouvrement des victimes d'infractions (SARVI) ce au plus tard dans le délai d'un an après la décision de la juridiction qui a statué définitivement sur l'action publique <https://www.fondsdegarantie.fr/sarvi/> ;

Informe le condamné de la possibilité pour la partie civile, si elle n'est pas éligible à la CIVI, de saisir le SARVI s'il ne procède pas au paiement des dommages-intérêts auxquels il a été condamné dans le délai de deux mois courant à compter du jour où la décision est devenue définitive ;

Avisé le condamné que le SARVI se retournerait alors contre lui et qu'il devrait verser, en plus des dommages-intérêts et frais de procédure, une pénalité pour frais de gestion outre les frais d'exécution et de recouvrement éventuellement engagés par le fond de garantie ;

et le présent jugement ayant été signé par la présidente,
greffière,

et la

LA GREFFIERE

LA PRESIDENTE



ARPE

Accompagnement à la Relation Parent / Enfant

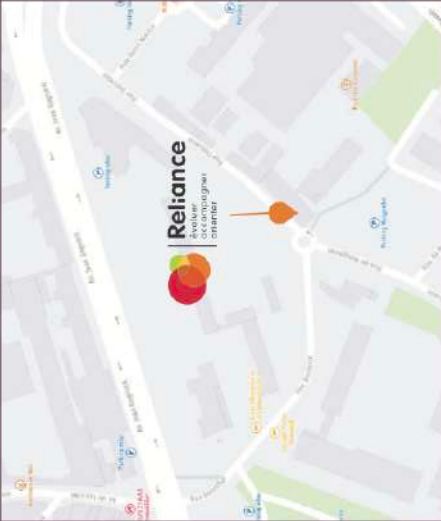
05 55 10 34 00
24 Rue Donzelot
87000 LIMOGES

association@reliance87.fr
www.reliance.fr



Accueil téléphonique du lundi au vendredi
de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h00
Accueil sur rendez vous

05 55 10 34 00





En application du Règlement général sur la protection des données (RGPD) et de la Loi Informatique et Libertés, nous vous informons que nous collectons et traitons des données à caractère personnel vous concernant. Le responsable de traitement est : RELIANCE, association loi 1901.

24 Rue Donzelot 87000 Limoges | Tel. 05 55 10 34 00

Vous bénéficiez d'un droit d'accès aux données que nous collectons et traitons, ainsi que, le cas échéant, de droits complémentaires.

Pour plus de détails, vous pouvez consulter la Politique de confidentialité de l'association RELIANCE, accessible sur simple demande au secrétariat ou sur notre site web : <https://www.reliance87.fr/politique-des-cookies/>



Penser ensemble la relation avec son enfant pour le bien-être de chacun

POUR QUI ?

L'enfant, quel que soit son âge, et l'adulte, quel que soit leur lien de parenté*, rencontrant des difficultés dans la construction de leur lien.

*parents, grands-parents, beaux-parents, enfants, adolescents ou jeunes adultes

DANS QUEL BUT ?

Soutenir la fonction parentale, permettre un exercice efficient de l'autorité parentale conjointe

Comprendre ensemble l'état de la relation et les demandes de chacun : parent(s) et enfant(s)

Permettre un espace de parole pour penser la relation

Permettre la reprise ou la continuité des relations par l'organisation de rencontres accompagnées et, à terme, la mise en œuvre de rencontres autonomes

Permettre à l'enfant d'avoir accès si possible à ses deux parents

COMMENT ?

A la demande directe des familles ou sur demande judiciaire.

Mise en place d'entretiens individuels et familiaux.

Le cas échéant :

- Entretiens de médiations familiales
- Entretiens psychologiques

PAR QUI ?

Un travailleur social référent rencontre la famille et s'appuie sur une équipe pluridisciplinaire (médiatrice familiale, psychologue, éducatrice spécialisée, assistante sociale) pour penser et co-construire un accompagnement avec eux.

SUR QUELLE DUREE ?

6 mois avec possibilité de renouveler l'accompagnement.



TABLE DES MATIERES

Page de garde.....	1
Mes remerciements.....	3
Sommaire.....	4
Liste des abréviations.....	5
Introduction.....	6
 I. La volonté de protection de l'enfant, boussole du juge aux affaires familiales afin de préserver sa sécurité	9
 A- Les mesures d'investigation : des outils d'aide à la prise de décision du juge dans un contexte de séparation permettant l'évaluation du danger.....	12
1) L'enquête sociale	12
2) L'expertise.....	14
3) Le bilan psychosocial : une spécificité du tribunal judiciaire de Limoges.....	16
4) L'audition de l'enfant mineur.....	20
 B- L'ordonnance de protection : une mesure civiliste prise par le juge devant statuer dans l'urgence.....	22
 II. L'intérêt de l'enfant de maintenir des liens avec le parent auteur des violences.....	28

A- Le socle immuable du maintien du lien dans un contexte de violences	29
1) Le principe : l'exercice conjoint.....	29
2) L'exception : l'exercice unilatéral	30
3) Le maintien du lien par le biais de la contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant : l'indéfectible obligation alimentaire.....	33
B- Le maintien du lien par un aménagement des droits de visite et d'hébergement dans un contexte de violences.....	40
Conclusion.....	45
Bibliographie et webographie	47
I. Ouvrages généraux.....	47
II. Ouvrages spéciaux.....	47
III. Articles de doctrine et thèses	47
IV. Sites internet.....	47
Annexes.....	48
Annexe n°1.....	49
Annexe n°2.....	49
Annexe n°3.....	50
Annexe n°4.....	53

Annexe n°5.....	55
Annexe n°6.....	69
Annexe n°7.....	70
Annexe n°8.....	86
Annexe n°9.....	88
Annexe n°10.....	89
Annexe n°11.....	96
Annexe n°12.....	107
Annexe n°13.....	119
Table des matières	121